



SERVICE DE DOCUMENTATION, DES ETUDES ET DU RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION

Bureau du contentieux de la première chambre civile

Version actualisée au : 15 mars 2021

Panorama des grands arrêts de la première chambre civile

du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

SYNTHESE

- Le présent panorama comprend tous les arrêts P+B+I, P+B+R+I, ainsi qu'une sélection d'arrêts publiés et particulièrement commentés, rendus par la première chambre civile entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020.

TABLE DES MATIERES

AGRICULTURE	3
APPEL CIVIL.....	3
ARBITRAGE.....	4
ASSURANCE DE PERSONNES.....	6
AUTORITE PARENTALE	7
AVOCAT	8
CASSATION	9
CAUTIONNEMENT	9
COMMUNAUTE ENTRE EPOUX	10
COMPETENCE.....	11
CONCURRENCE	11
CONFLIT DE JURIDICTIONS	12
CONFLIT DE LOIS.....	16
CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES.....	16
CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME.....	17
CONVENTIONS INTERNATIONALES	17
DIVORCE, SEPARATION DE CORPS	19
DONATION.....	20
ÉTAT	20
ÉTAT CIVIL.....	21
FILIATION	22
HOTELIER	27
INDIVISION.....	28
MAJEUR PROTEGE.....	28
MANDAT	32
MARIAGE.....	32
MINEUR.....	34
NATIONALITE.....	35
PACTE CIVIL DE SOLIDARITE ET CONCUBINAGE	37
PARTAGE	37
PRESCRIPTION CIVILE.....	39
PRESSE	39
PRET	40
PROCEDURE CIVILE.....	41
PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES	43
PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE.....	43

PROTECTION DES CONSOMMATEURS	45
PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE	52
REGIMES MATRIMONIAUX.....	52
RESPONSABILITE CONTRACTUELLE	53
RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE	54
RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX.....	55
SANTE PUBLIQUE	57
SEPARATION DES POUVOIRS	59
SOCIETE (REGLES GENERALES)	62
SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE	63
SOCIETE COOPERATIVE	64
SUCCESSION	64
TESTAMENT.....	67
TOURISME	68
TRANSPORTS AERIENS	69
UNION EUROPEENNE.....	70
VENTE.....	72

AGRICULTURE

[1re Civ., 23 septembre 2020, pourvoi n° 18-25.260 - P+B](#)

Il incombe au juge saisi d'apprécier lui-même, de manière concrète, s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre le montant des cotisations volontaires obligatoires appelées par une organisation interprofessionnelle agricole et le but poursuivi par celle-ci.

Doctrine :

- Jean-Jacques Barbieri, « Vers la chose jaugée ? », *Droit rural*, n° 487, Novembre 2020, repère 9
- Thierry Tauran, « Détermination des cotisations dues par une société civile d'exploitation agricole à une organisation interprofessionnelle », *La Semaine Juridique Édition Générale* n° 49, 30 Novembre 2020, 1342.

APPEL CIVIL

[1re Civ., 23 septembre 2020, pourvoi n° 19-13.652 -P+B](#)

Si l'intimé est tenu, comme l'appelant, de notifier ses conclusions aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour d'appel, l'exigence d'un procès équitable implique qu'il signifie ses conclusions à un co-intimé qui n'a pas constitué avocat et à l'encontre duquel il émet des prétentions.

Doctrine:

- Cyrille Auché et Nastasia De Andrade, « Défaut de notification de conclusions à l'égard d'un co-intimé défaillant : effet et recours », *Dalloz actualité*, 21 octobre 2020.
- Yves Strickler, « Signification des conclusions entre co-intimés », *Procédures*, n° 12, Décembre 2020, comm. 215

ARBITRAGE

1re Civ., 4 mars 2020, pourvoi n° 18-22.019 -P+B

Il résulte de l'application combinée des articles 1466 et 1506-3° du code de procédure civile qu'est applicable à l'instance arbitrale la règle selon laquelle la partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

Ne constitue toutefois pas une argumentation contraire emportant renonciation à se prévaloir d'une irrégularité tenant à la composition du tribunal arbitral, le fait pour une société de soutenir d'abord, devant le tribunal arbitral qu'une clause d'arbitrage aurait un caractère pathologique en prévoyant une procédure d'arbitrage conduite conformément aux règles et procédures de la CCI ou de la CNUDCI, une telle argumentation emportant nécessairement contestation de la régularité de la composition du tribunal arbitral, constitué sous l'égide de la CCI, dès lors que l'option alternative du choix des règles de la CNUDCI offerte par la clause impliquait un arbitrage ad hoc, exclusif d'un arbitrage institutionnel, puis d'invoquer devant le juge de l'exequatur, qu'une clause d'arbitrage viserait un arbitrage ad hoc sans intervention de la CCI dans la désignation du tribunal arbitral.

Doctrine :

- Laura Weiller, « Absence de renonciation à se prévaloir d'une irrégularité de la procédure arbitrale », *Procédures*, n° 6, juin 2020, comm. 108
- « La contestation du caractère pathologique d'une clause compromissaire emporte nécessairement une contestation de la régularité de la composition du tribunal arbitral », *JCP éd. E*, n° 12, 19 Mars 2020, act. 195
- Catherine Berlaud, « Portée de l'invocation du caractère pathologique de la clause d'arbitrage », *Gaz. Pal.* 7 avril 2020, n° 14, p. 40
- Jérémy Jourdan-Marques, « Chronique d'arbitrage : déflagration dans le recours en annulation », *Dalloz actualité* 04 mai 2020
- Philippe Casson, « Ne peut être réputée avoir renoncé à exciper d'une irrégularité la partie qui dès la saisine de l'institution d'arbitrage a contesté les modalités de sa saisine ainsi que sa compétence », *JCP éd. E.*, n° 42, 15 octobre 2020, p. 1390.

1re Civ., 13 mai 2020, pourvoi n° 18-25.966 -P+B

L'exception tirée de l'existence d'une clause compromissaire est régie par les dispositions qui gouvernent les exceptions de procédure. Dès lors, elle doit être soulevée in limine litis.

Doctrine :

- Soraya Amrani-Mekki, « Confirmation de la qualification de la sanction de la violation d'une clause compromissaire : exception de procédure plutôt que cause d'irrecevabilité », *Gazette du Palais*, n° 27, 21/07/2020, p. 65.
- Denis Bensaude, « Incompétence du juge ou juge incompetent ? », *Gazette du Palais*, n° 26, 13/07/2020, p. 29.

- Gaëtan Guerlin, « La clause compromissoire doit être soulevée in limine litis », L'essentiel - Droit des contrats – n°07, 01/07/2020, - page 3
- Catherine Berlaud, « Portée et régime de l'exception tirée de l'existence d'une clause compromissoire », Gazette du Palais, n° 23, 23/06/2020, p. 35.
- Guillaume Sansone, « Entre l'arbitre et le juge étatique, un simple partage de compétence ? », Dalloz Actualité, 12 juin 2020.
- Laura Weiller, « Retour sur le moyen tiré de l'existence d'une clause compromissoire », Procédures n° 8-9, Août 2020, comm. 147
- Smahane Akhouad-Barriga, « Clause d'arbitrage et nature du moyen de défense soulevé devant le juge étatique : la Cour de cassation persiste... mais ne signe pas », PA, n° 196, 30 septembre 2020, p. 19.
- Xavier Boucobza, « La qualification procédurale de l'exception d'arbitrage », RDC, n° 3, 21 septembre 2020, p. 79.

1^{re} Civ., 30 septembre 2020, pourvoi n°18-19.241 – P+B

S'il résulte de l'article 1448 du code de procédure civile, applicable à l'arbitrage international en vertu de l'article 1506 du même code, sauf si les parties n'en sont autrement convenues, que lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable, la règle procédurale de priorité édictée par ce texte ne peut avoir pour effet de rendre impossible, ou excessivement difficile, l'exercice des droits conférés au consommateur par le droit communautaire que les juridictions nationales ont l'obligation de sauvegarder.

Dès lors qu'au nombre des moyens adéquats et efficaces devant garantir aux consommateurs un droit à un recours effectif doit figurer la possibilité d'introduire un recours ou de former opposition dans des conditions procédurales raisonnables, de sorte que l'exercice de leurs droits ne soit pas soumis à des conditions, notamment de délais ou de frais, qui amenuisent l'exercice des droits garantis par la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (CJUE, arrêt du 21 avril 2016, C-377/14, point 46), la cour d'appel qui écarte en raison de son caractère abusif la clause compromissoire figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel, après en avoir examiné l'applicabilité, en tenant compte de tous les éléments de droit et de fait nécessaires dont elle disposait, a, sans méconnaître les dispositions de l'article 1448 du code de procédure civile, accompli son office de juge étatique auquel il incombe d'assurer la pleine efficacité du droit communautaire de protection du consommateur.

Doctrine :

- Sylvain Bollée, « Arbitrage international et droit de la consommation : désactivation de l'effet négatif de la compétence », Gaz. Pal., n° 41, 24 novembre 2020, p. 27.
- Maximin de Fontmichel, « La revanche de la protection du consommateur sur l'efficacité de l'arbitrage international », JCP éd. G., n° 48, 23 novembre 2020, p. 1311.
- Sabine Bernheim-Desvaux, « Protection spécifique du consommateur, partie à un contrat international : la clause compromissoire est écartée à raison de son caractère abusif », Contrats, conc. Consom., n° 12, décembre 2020, comm. 178.
- Smahane Akhouad-Barriga, « Consommateur, clause d'arbitrage intra-UE et mise en échec de l'article 1448 du Code de procédure civile : la Cour de cassation ouvre la brèche », PA, n° 254, 21 décembre 2020, p. 7.

- Denis Mouralis, « Arbitrage international : éviction de l'effet négatif de la compétence au profit du consommateur », D., 2020, p. 2501.
- Daniel Mainguy, « L'exception au principe compétence-compétence dans les litiges internationaux de consommation », AJ contrat, 2020, p. 485.
- Julie Clavel-Thoraval, « Une remise en cause espérée de l'effet négatif du principe de compétence-compétence : le droit fondamental d'accès à la justice enfin pris en compte ! », Rev. Lamy dr. aff., n° 165, décembre 2020.
- Jean Lefebvre, « La protection du consommateur face à une clause compromissoire stipulée dans un contrat international », PA, n° 12, 18 janvier 2021, p. 5.
- Laura Weiller, « La neutralisation du principe de compétence prioritaire de l'arbitre en matière de contrat de consommation internationale », procédures, n° 1, janvier 2021, étude 2.

ASSURANCE DE PERSONNES

[1re Civ., 30 septembre 2020, pourvoi n° 19-11.187 -P+B](#)

Selon l'article L. 132-8 du code des assurances, le capital ou la rente garantis peuvent être payables lors du décès de l'assuré à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés. Est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés la désignation comme bénéficiaires des héritiers ou ayants droit de l'assuré. Les héritiers, ainsi désignés, ont droit au bénéfice de l'assurance en proportion de leurs parts héréditaires et conservent ce droit en cas de renonciation à la succession.

Pour identifier le bénéficiaire désigné sous le terme d'« héritier », qui peut s'entendre d'un légataire à titre universel, il appartient aux juges du fond d'interpréter souverainement la volonté du souscripteur, en prenant en considération, le cas échéant, son testament.

Doctrine :

- Sylvain Bernard, « Clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie : retour sur l'interprétation du terme « héritier » », La Semaine Juridique Notariale et Immobilière, n° 5, 5 Février 2021, 1103
- Céline Béguin-Faynel, « Extension au légataire à titre universel de la qualité d'héritier bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie », L'ESSENTIEL Droit des assurances, 01 novembre 2020, n°10, page 7
- Rodolphe Bigot et Flore Gasnier, « Assurance-vie : l'identification du bénéficiaire désigné sous le terme d'« héritier » », Dalloz actualité, 04 novembre 2020
- Philippa Bouveau, « Bénéficiaire d'une assurance-vie : le légataire à titre universel est-il un héritier ? », Gazette du Palais, n°01, 05 janvier 2021, page 83
- Bénédicte Bury, « Assurance-vie : identifier le bénéficiaire désigné sous le terme d'« héritier » », Gazette du Palais, 02 février 2021 n°05, page 68
- Marie Gayet, « Assurance en cas de décès : détermination du bénéficiaire », Responsabilité civile et assurances, n° 12, Décembre 2020, comm. 214
- Quentin Guiguet-Schiélé, « Désignation des « héritiers » dans l'assurance-vie : le légataire à titre universel est concerné », Gazette du Palais, 24 novembre 2020, n°41, page 85
- Michel Leroy, « Pour une rédaction claire de la clause bénéficiaire dans les contrats d'assurance-vie », La Semaine Juridique Notariale et Immobilière, n° 45, 6 Novembre 2020, act. 891.
- David Noguéro, « Analyse de la volonté du souscripteur de l'assurance-vie en tutelle pour fixer le sens de la clause bénéficiaire mentionnant « mes héritiers » », Defrénois, 11 févr. 2021, n° 168k9, p. 28
- Nicole Pétroni-Maudière, « Assurance-vie : identification des héritiers bénéficiaires », L'essentiel Droit de la famille et des personnes, 01 novembre 2020 n°10, page 5

- Alex Tani, « Assurance-vie : à la recherche de la volonté perdue », Droit de la famille, n° 12, Décembre 2020, comm. 164
- Hélène Réol, Nicolas Laurent-Bonne, « Interprétation de la clause bénéficiaire désignant les « héritiers » de l'assuré décédé », AJ Famille, 2020 p.608
- Claire-Marie Peglion-Zika, « Vous avez dit « héritier » ? Ou l'épineuse question de l'identification du bénéficiaire de l'assurance vie », Rev. Jur. pers. et fam., n° 12, 1er décembre 2020.
- Philippe Bouveau, « Bénéficiaire d'une assurance-vie : le légataire à titre universel est-il un héritier ? », Gaz. Pal., n° 1, 5 janvier 2021, p. 83.
- Bénédicte Bury, « Assurance-vie : identifier le bénéficiaire désigné sous le terme d'« héritier » », Gaz. Pal., n° 5, 2 février 2021, p. 68.

AUTORITE PARENTALE

[1re Civ., 24 juin 2020, pourvoi n° 19-15.198 -P+B+I](#)

L'article 371-4, alinéa 2, du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013, ne méconnaît pas, en lui-même, les exigences conventionnelles résultant des articles 3, §1, de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant, 8 et 14 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ne porte pas atteinte de façon disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de l'ancienne compagne de la mère de l'enfant la cour d'appel qui, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, estime que le maintien de relations de celle-ci avec l'enfant est de nature à perturber son équilibre psychique et que la preuve d'un lien d'affection durable n'est pas rapportée, de sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit être la considération primordiale, impose de rejeter la demande de droit de visite et d'hébergement.

Doctrine :

- « Droit de visite : séparation du parent biologique et du parent d'intention », Recueil Dalloz, 2020, p. 1405.
- Maïté Saulie, « Les relations entre l'enfant et la compagne de la mère : l'article 371-4 du code civil ne sera pas soumis au Conseil constitutionnel », AJ Famille 2019 p. 648.
- Laurence Gareil-Sutter, « L'article 371-4, alinéa 2, du code civil n'est pas (non plus) inconventionnel », Dalloz actualité 27 juillet 2020.
- Mélina Douchy-Oudot, « Droit de visite et d'hébergement au profit de la compagne de la mère de l'enfant : refus fondé sur l'intérêt de l'enfant, refus de saisir pour avis la CEDH », Procédures n° 8-9, Août 2020, comm. 148.
- Pascale Salvage-Gerest, « PMA : en attendant la loi... une jurisprudence discriminatoire », JCP éd. G., n° 40, 28 septembre 2020, p. 1071.
- Marion Galvez, « Rappels concernant l'office du juge statuant sur les modalités du droit de visite d'un parent et d'un tiers », Gaz. Pal., n° 34, 6 octobre 2020, p. 74.

[Avis de la Cour de cassation, 1re Civ., 23 septembre 2020, n° 20-70.002 -P+B](#)

En présence d'une filiation établie à l'égard de l'un des parents plus d'un an après la naissance de l'enfant alors que la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, le mariage des parents, après la naissance de l'enfant, n'emporte pas de plein droit un exercice en commun de l'autorité parentale.

La compétence du directeur des services de greffe judiciaire pour recevoir une déclaration conjointe répondant au formalisme posé par l'article 1180-1 du code de procédure civile ne fait pas obstacle à celle du juge aux affaires familiales, qui, s'il est saisi sur le fondement de l'article 372, alinéa 3, du code civil, doit se prononcer sur un exercice en commun de l'autorité parentale, même lorsque la demande est formée conjointement par les parents.

Doctrine :

- Vincent Egéa, « Saisine du JAF par requête conjointe en vue d'une attribution de l'exercice conjoint de l'autorité parentale », Droit de la famille, n° 12, Décembre 2020, comm. 161
- Laurence Gareil-Sutter, « Autorité parentale : le JAF est compétent, même en l'absence de désaccord... », Dalloz actualité, 08 octobre 2020
- Maïté Saulier, « Le retour de la légitimation n'aura - heureusement - pas lieu », AJ Famille, 2020 p.592
- Fanny Rogue, « Reconnaissance tardive de l'enfant mineur : aucun effet de plein droit du mariage sur l'exercice de l'autorité parentale », L'ESSENTIEL Droit de la famille et des personnes, 01 novembre 2011, n°10, page 3
- Linda Ait Madi, « Le mariage n'emporte pas de plein droit l'exercice en cas d'établissement commun de l'autorité parentale tardif de la filiation », Gaz. Pal., n° 1, 5 janvier 2021, p. 71.
- Caroline Siffrein-Blanc, « Insuffisance du mariage à assurer la coparentalité », JCP éd. G., n° 52, 21 décembre 2020, p. 1449.

AVOCAT

[1re Civ., 22 janvier 2020, pourvoi n° 19-10.939 -P+B+I](#)

N'exécute pas sa compétence, le conseil de l'ordre qui refuse de conférer le titre d'avocat honoraire pour atteinte aux principes essentiels de la profession, dès lors qu'un tel refus ne constitue pas une sanction disciplinaire, relevant de la compétence exclusive du conseil de discipline.

Doctrine :

- Daniel Landry, « Attribution de l'honorariat : question de compétence », Dalloz actualité, 14 février 2020
- Stéphanie Grayot-Dirx, « Avocats - Avocats - Chronique », JCP éd. G, n° 10, 9 Mars 2020, doct. 278, 14
- Hadi Slim, « Entre le refus d'octroi de l'honorariat et son retrait », JCP éd. G, n° 5, 3 Février 2020, 148

[1re Civ., 20 mai 2020, pourvoi n° 19-10.868, 18-25.136 - P+B+I](#)

Sommaire 2 : L'avocat commis d'office par le président d'une cour d'assises qui, malgré la décision de ce dernier de ne pas approuver les motifs d'excuse ou d'empêchement qu'il a présentés, persiste dans son refus d'exercer la mission qui lui a été confiée, peut être sanctionné disciplinairement. Toutefois, il incombe au juge saisi des poursuites disciplinaires engagées contre cet avocat de se prononcer sur la régularité de la décision du président de la cour d'assises rejetant ses motifs d'excuse ou d'empêchement et, par suite, de porter une appréciation sur ces motifs.

Doctrine :

- Gaëlle Deharo, « Refus de l'avocat de déférer à une commission d'office et appréciation de la faute », Dalloz actualité 02 juin 2020.
- Antoine Botton, « Cour d'assises, refus de commission d'office et faute de l'avocat : la nécessité d'une appréciation propre du juge disciplinaire », La Semaine Juridique Edition Générale n° 30-35, 27 Juillet 2020, 917.
- Catherine Berlaud, « Refus de l'avocat d'assurer la commission d'office : office du juge », Gazette du Palais - n°24 - 30/06/2020 – p. 40

1^{re} Civ. 9 septembre 2020, pourvoi n°19-16.047 – P+B

Selon une jurisprudence administrative constante, il résulte de l'article 109 du code général des impôts que les sommes inscrites au crédit d'un compte courant d'associé ont, sauf preuve contraire apportée par l'associé titulaire du compte, le caractère de revenus imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Dès lors, après avoir souverainement estimé que, si les pièces que l'avocat avait omis de produire, à l'occasion de la contestation de la proposition de rectification de l'impôt sur le revenu et des contributions sociales dont son client avait fait l'objet, établissaient que celui-ci disposait de créances en compte courant d'associé auprès de deux SCI et que ces créances avaient été transférées à une autre société, l'intéressé ne rapportait la preuve ni du traitement comptable, au sein de cette société, des sommes inscrites au crédit de son compte courant d'associé, ni de l'existence d'une contrepartie justifiant la dispense d'intérêts au titre des soldes débiteurs dudit compte, la cour d'appel a retenu, à bon droit, que la production des pièces litigieuses, insuffisante à écarter la présomption instituée par le texte précité, ne lui aurait pas permis d'obtenir une décision plus favorable devant la juridiction administrative, de sorte que la responsabilité de l'avocat n'était pas engagée.

Doctrine :

- Cécile Caseau-Roche, « Exclusion de la responsabilité de l'avocat en l'absence de perte de chance du client - Méthodologie classique mais question nouvelle », JCP éd. G., n° 45, 2 novembre 2020, p. 1209.

CASSATION

1^{re} Civ., 8 janvier 2020, pourvoi n° 19-10.001 – P+B+I

Sommaire 1 : Une partie n'est pas tenue de soulever, en cause d'appel, le moyen tiré de l'existence d'une question préjudicielle portant sur la légalité d'un acte administratif, dès lors qu'elle ne conteste pas la validité de cet acte, dont elle entend, au contraire, se prévaloir. Un tel moyen est donc recevable devant la Cour de cassation.

Doctrine :

- Dimitri Houtcieff, « Droit des contrats », JCP éd. G, n° 7-8, 17 Février 2020, doct. 210

CAUTIONNEMENT

1^{re} Civ., 9 septembre 2020, pourvoi n° 19-14.568 -P+B

Ayant constaté qu'une caution avait désintéressé une banque à la suite de la présentation d'une lettre de sa part, l'engageant à la tenir informée de sa décision à la suite d'impayés des emprunteurs, et qu'elle n'avait pas averti de cette sollicitation ces derniers qui disposaient d'un moyen de nullité permettant d'invalider partiellement leur obligation principale de remboursement, une cour d'appel en a déduit, à bon droit, qu'en l'absence d'information préalable des emprunteurs conformément aux dispositions de l'article 2308 du code civil, la caution avait manqué à ses obligations à leur égard et devait être déchue de son droit à remboursement à hauteur des sommes que ces derniers n'auraient pas eu à acquitter.

Doctrine :

- Christophe Albiges, « Déchéance du recours après paiement de la caution contre le débiteur », *Gazette du Palais*, 03 novembre 2020, n°38, page 30
- Séverine Cabrillac, « Perte des recours de la caution ayant payé sans avertir le débiteur », *Deffrénois*, 17 décembre 2020, n°51-52, page 39
- Dimitri Houtcieff, « La caution réglant spontanément une dette annulable peut être partiellement déchue de son recours après paiement », *AJ contrat*, 2020 p.574
- Nicolas Leblond, « Faute de la caution et étendue de son recours contre le débiteur », *L'ESSENTIEL Droit des contrats*, 05 novembre 2020, n°10, page 3
- Jean-Denis Pellier, « Une application (trop) mesurée de la déchéance du droit à remboursement de la caution », *Dalloz actualité*, 25 septembre 2020
- Dominique Legeais, « Recours de la caution », *Revue de Droit bancaire et financier*, n° 6, Novembre 2020, comm. 130
- Marc Mignot, « Déchéance partielle de la caution dans son recours », *L'ESSENTIEL Droit bancaire*, 02 novembre 2020, n°10, page 5
- Sophie Gjidara-Decaix, « Limitation du droit au remboursement de la caution en cas de manquement à son obligation d'information préalable envers les emprunteurs », *Rev. ban. dt.*, n° 194, novembre-décembre 2020, p. 26.

COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

[1^{re} Civ. 14 octobre 2020, pourvoi n° 19-13.702 - P+B](#)

Il résulte de l'article 1469, alinéas 1 et 3, du code civil que, lorsque la valeur empruntée à la communauté a servi à acquérir un bien propre qui se retrouve partiellement, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur pour avoir été aliéné pour partie avant la liquidation, le profit subsistant, qui se détermine d'après la proportion dans laquelle les fonds empruntés à la communauté ont contribué au financement de l'acquisition du bien propre, est évalué en appliquant cette proportion, respectivement, au prix de vente de la portion du bien aliénée et à la valeur au jour de la liquidation de l'autre portion du bien.

Doctrine :

- Jérôme Casey, « Récompenses : le cas inédit du bien partiellement aliéné avant partage », *JCP éd. G.*, n° 52, 21 décembre 2020, p. 1448.
- Sarah Torricelli-Chrifi, « Récompense et aliénation partielle : quel profit subsistant ? », *Dr. Fam.*, n° 12, décembre 2020, comm. 162.
- Julien Dubarry, « Aliénation d'un bien pour partie avant liquidation : le casse-tête du profit subsistant » *rev. Jur. Pers. et fam.*, n° 12, décembre 2020.

COMPETENCE

[1re Civ., 18 mars 2020, pourvoi n° 19-50.031 – P+B](#)

Sommaire 1 : Si un tribunal de grande instance non spécialement désigné en application des articles L. 211-13 et D. 211-10-1 du code de l'organisation judiciaire pour connaître des actions aux fins d'adoption, lorsque l'enfant résidant habituellement à l'étranger a été, est ou doit être déplacé vers la France, peut se déclarer d'office incompétent en application de l'article 76 du code de procédure civile, il n'y est pas tenu.

Doctrine :

- François Mélin, « Adoption internationale : questions de procédure », Dalloz actualité, 7 mai 2020
- Pascale Salvage-Gerest, « Adoption d'un enfant en Haïti : la saga continue », AJ fam., 2020., 302
- Mélissa Elofir, « Adoption internationale et office du juge », Droit de la famille, n° 7-8, Juillet 2020, comm. 115
- Armelle Gosselin-Gorand, « Rappel du rôle de la convention de La Haye du 29 mai 1993 en matière d'adoption internationale », LEFP, juin 2020, n° 06, p. 3
- Catherine Berlaud, « Vademecum de l'adoption simple d'un enfant étranger par un couple français », Gaz. Pal. 12 mai 2020, n° 18, p. 33

[1re Civ. 13 mai 2020, pourvoi n° 19-10.448 – P+B](#)

En application du principe de perpétuation de la compétence, l'acte introductif d'instance fixe la saisine du tribunal et détermine la compétence pendant la durée de l'instance.

Dès lors, une demande principale en annulation d'une procuration de vendre en viager un bien immobilier, dirigée contre des défendeurs domiciliés dans un autre Etat membre, qui relève du champ matériel du règlement n° 44/2001, fixe la compétence dès l'introduction de l'instance, nonobstant une demande subsidiaire tendant à la requalification de l'acte de cession subséquent

Doctrine :

- Michel Farge, « Appréciation de la compétence française au jour de l'acte introductif d'instance et annulation d'une procuration pour insanité d'esprit », Dr. Fam., n° 9, septembre 2020, comm. 130.
- Ludovic Paillet, « Compétence internationale et action en nullité pour insanité d'esprit », AJ contrat, 2020, p. 381.
- Cyril Nourissat, « Annulation d'une procuration pour insanité d'esprit », Defrénois, n° 36, 3 septembre 2009, p. 36.
- Charlotte Robbe, « Compétence judiciaire européenne : applicabilité du règlement Bruxelles I à l'action en nullité d'une procuration pour insanité d'esprit », Gaz. Pal., n° 34, 6 octobre 2020, p. 83.
- Maud Minois, « L'emploi du principe de la perpétuation de compétence au service de l'application du règlement Bruxelles », D., 2020, p. 2164.
- Hélène Gaudemet-Tallon, « Affirmation du principe de perpetuatio fori et application du Règlement Bruxelles I », Rev. crit. DIP, 2020, p. 794.

CONCURRENCE

[1re Civ., 5 février 2020, pourvoi n° 18-18.854 -P+B+I](#)

La qualité de non-professionnel est exclusive de l'application des pénalités de retard prévues à l'article L. 441-6 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006.

Doctrine :

- Xavier Delpech, « À la une - Concurrence - Les associations confrontées au droit des pratiques restrictives », *Juris associations* 2020, n° 614, p.10
- Frédéric Buy, « D'un code à l'autre : le non-professionnel », *AJ contrat*, 2020 p.291
- Henri Hovasse, « La qualification d'une association pour la détermination du régime applicable à ses contrats », *Droit des sociétés* n° 5, Mai 2020, comm. 61
- Marie Malaurie-Vignal, « Une association peut-elle se voir appliquer des pénalités de retard prévues dans les conditions générales d'un bailleur avec lequel elle a conclu ? », *Contrats Concurrence Consommation*, n° 4, Avril 2020, comm. 65

CONFLIT DE JURIDICTIONS

[1re Civ., 15 janvier 2020, pourvoi n° 18-25.574 -P+B+I](#)

Il résulte de l'article 34 f) de l'Accord de coopération en matière de justice du 21 février 1974 entre la France et le Cameroun que, si l'exequatur peut être refusé, en matière d'état des personnes, au motif que la juridiction d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles de conflit de l'Etat requis, c'est à la condition que l'application de la loi désignée par ces règles n'eût pas abouti au même résultat.

Doctrine :

- François Mélin, « Droit international privé dans les relations franco-camerounaises », *Dalloz actualité*, 29 janvier 2020
- Michel Farge, « Droit de la famille », *JCP éd. G*, n° 9, 2 Mars 2020, doct. 250
- Michel Farge, « Appréciation de la régularité de jugements d'adoption camerounais », *JCP éd. G*, n° 5, 3 Février 2020, 118
- Nicolas Nord, « Jugement étranger d'adoption : entre absence d'agrément, ordre public international et fraude », *JCP éd. G*, n° 19, 11 Mai 2020, 584
- Michel Farge, « Exequatur d'une décision camerounaise d'adoption et changement de style à la Cour de cassation », *Droit de la famille*, n° 3, Mars 2020, comm. 64
- Catherine Berlaud, « Âge de l'adoptant et conflit de lois », *Gaz. Pal.*, 4 février 2020, n° 05, p. 35

[1re Civ., 15 janvier 2020, pourvoi n° 18-24.261 -P+B+I](#)

Sommaire 1 : La conformité d'une décision camerounaise d'adoption d'un enfant doit être vérifiée, non à l'ordre public national, mais à l'ordre public international français. Or, l'article 353-1 du code civil, subordonnant l'adoption d'un enfant étranger à un agrément, ne consacre pas un principe essentiel du droit français.

Une cour d'appel en déduit exactement que l'absence de sollicitation par un français d'un agrément pour adopter ne porte pas atteinte à l'ordre public international français.

Sommaire 2 : Le juge de l'exequatur doit d'office vérifier et constater, sans la réviser au fond, que la décision étrangère ne contient rien de contraire à l'ordre public international français, lequel inclut

les droits reconnus par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la France s'est engagée à garantir à toute personne relevant de sa juridiction.

Ainsi, viole les articles 34 et 38 de l'Accord de coopération en matière de justice du 21 février 1974 entre la France et le Cameroun, ensemble, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une cour d'appel qui retient que l'interdiction de la révision au fond ne permet pas au juge de l'exequatur d'examiner les violations du droit au respect de la vie familiale de l'ancienne épouse de l'adoptant.

Doctrine :

- François Mélin, « Droit international privé dans les relations franco-camerounaises », Dalloz actualité, 29 janvier 2020
- Pascale Salvage-Gerest, « L'adoption à tout faire ... ou presque », AJ famille 2020, p.179
- Johanna Guillaumé, « L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'ordre public international français », Recueil Dalloz, 2020 p.699
- Sandrine Clavel et Fabienne Jault-Seseke, « Droit international privé, mars 2019 - février 2020 », Recueil Dalloz, 2020 p.951
- Michel Farge, « Appréciation de la régularité de jugements d'adoption camerounais », JCP éd. G, n° 5, 3 Février 2020, 118
- Nicolas Nord, « Jugement étranger d'adoption : entre absence d'agrément, ordre public international et fraude », JCP éd. G, n° 19, 11 Mai 2020, 584
- Alain Devers, « Tierce opposition à un jugement étranger d'adoption », Droit de la famille, n° 3, Mars 2020, comm. 63
- Armelle Gosselin-Gorand, « L'ordre public international français ne contient pas l'exigence de l'agrément de l'adoptant », LEFP, mars 2020, n°03, p.2
- Catherine Berlaud, « Tierce opposition à l'exequatur d'un jugement étranger d'adoption : office du juge », Gaz. Pal., 4 février, 2020, n°05, p. 35

[1re Civ., 4 mars 2020, pourvoi n° 18-24.646 – P+B](#)

Selon les principes qui régissent la compétence juridictionnelle internationale des tribunaux français, celle-ci se détermine par l'extension des règles de compétence interne, sous réserve d'adaptations justifiées par les nécessités particulières des relations internationales.

En matière d'action en partage d'un bien immobilier indivis situé en France, exercée par le créancier d'un époux sur le fondement de l'article 815-17, alinéa 3, du code civil, l'extension à l'ordre international des critères de compétence territoriale du juge aux affaires familiales résultant de l'article 1070 du code de procédure civile, fondés sur la résidence de la famille ou de l'un des parents ou époux, n'est pas adaptée aux nécessités particulières des relations internationales, ce qui justifie de retenir le critère du lieu de situation du bien immobilier.

Doctrine :

- François Mélin, « Action en partage d'un immeuble : compétence internationale », Dalloz actualité, 10 avril 2020
- Alexandre Boiché, « Compétence des juridictions françaises pour statuer sur une demande en partage d'un immeuble indivis situé en France appartenant à des époux résidant à l'étranger », AJ Famille, 2020, p.313
- Alain Devers, « Action en partage d'un bien immobilier situé en France », Droit de la famille, n° 6, Juin 2020, comm. 97

- Catherine Berlaud, « Bien indivis : compétence matérielle et internationale de l'action en partage », Gaz. Pal. 7 avril 2020, n° 14, p. 41

[1re Civ., 13 mai 2020, pourvoi n° 19-10.941 – P+B](#)

L'article 15 du code civil, qui donne compétence à la juridiction française en raison de la nationalité du défendeur, n'a vocation à s'appliquer que lorsqu'aucun critère ordinaire de compétence territoriale n'est réalisé en France.

Doctrine :

- François Mélin, « Privilège de nationalité de l'article 15 du code civil : vocation subsidiaire », Dalloz actualité 03 juin 2020.

- Catherine Berlaud, « Lorsque la compétence territoriale s'impose, pas de renonciation à l'article 15 du Code civil opérante », Gazette du Palais - n°24 – 30/06/2020, page 42

[1re Civ., 24 juin 2020, pourvoi n° 19-11.714, 19-11.870 – P+B](#)

Il résulte de l'article 3 du règlement n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 dit Bruxelles II bis, relatif à la compétence, à la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, qu'une juridiction d'un Etat membre est compétente pour connaître d'une demande en divorce, dès lors que l'un des critères alternatifs de compétence qu'il énonce est localisé sur le territoire de cet Etat, peu important que les époux soient ressortissants d'Etats tiers ou que l'époux défendeur soit domicilié dans un Etat tiers, cette règle de compétence étant exclusive de toute règle de compétence de droit international privé commun.

Viole cette disposition, la cour d'appel qui écarte l'application de ce règlement au motif erroné qu'il n'aurait vocation à régler que les rapports entre ressortissants d'Etats membres de l'Union européenne, alors qu'elle devait examiner sa compétence au regard des critères énumérés à son article 3.

Doctrine :

- Michel Farge, « Champ d'application du règlement Bruxelles II bis », La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 30, 24 Juillet 2020, act. 664.

- François Mélin, « Rappel sur le champ d'application du règlement Bruxelles II bis », Dalloz actualité 24 juillet 2020.

[1re Civ., 16 septembre 2020, pourvoi n° 19-11.621 – P+B](#)

Sommaire 1 : Pour accorder l'exequatur, le juge français doit, en l'absence de convention internationale, s'assurer notamment de la conformité de la décision étrangère à l'ordre public international de procédure. Toutefois, il ne saurait y avoir de contrariété avec l'ordre public international de procédure que s'il est démontré que les intérêts d'une partie ont été objectivement compromis par une violation des principes fondamentaux de la procédure.

En conséquence prive sa décision de base légale au regard des articles 509 du code de procédure civile et les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel, qui omet de rechercher, comme il le lui était demandé, si la connaissance par une société de l'assignation et de l'instance engagée devant une juridiction étrangère ne démontrait pas que ses droits au procès équitable et au recours effectif, au sens des

articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avaient été respectés, nonobstant l'absence de notification des décisions rendues, dès lors qu'elle disposait d'un délai d'un an à compter de la décision pour former un recours.

Sommaire 2 : Le juge de l'exequatur, dont les pouvoirs se limitent à la vérification des conditions de l'exequatur, ne peut connaître d'une demande reconventionnelle en responsabilité fondée sur une faute qui n'a pas été commise au cours de l'instance dont il est saisi.

Doctrine :

- Amélie Panet, « Exequatur d'une décision américaine, conditions et objet de l'instance », *Dalloz actualité*, 12 octobre 2020
- Aurélia Piacitelli-Guedj, « L'office du juge de l'exequatur face au contrôle de l'ordre public procédural et aux demandes reconventionnelles », *La Semaine Juridique Edition Générale*, n° 49, 30 Novembre 2020, 1341

[1^{re} Civ., 30 septembre 2020, pourvoi n° 19-14.761 - P+B](#)

Selon l'article 5 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996, les autorités tant judiciaires qu'administratives de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens. En cas de changement licite de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre Etat contractant, sont compétentes les autorités de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle.

Selon l'article 61 du Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003, les dispositions du règlement et, en particulier, l'article 8.1 qui désigne, en matière de responsabilité parentale, les juridictions de l'Etat membre dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle à la date où la juridiction est saisie, priment sur celles de la Convention de La Haye dans les seules relations entre les Etats membres.

Dès lors, viole ces textes la cour d'appel qui retient la compétence des juridictions françaises alors qu'il résultait de ses constatations que la résidence habituelle de l'enfant avait été licitement transférée en cours d'instance dans un Etat partie à la Convention du 19 octobre 1996 mais non membre de l'Union européenne, de sorte que seule cette Convention était applicable.

Doctrine :

- Alexandre Boiché, « Modification de la compétence en cas de déménagement en cours de procédure d'un enfant vers un État membre de la Convention de La Haye de 1996 », *AJ Famille*, 2020 p.668
- Alain Devers, « Le principe de la perpetuatio fori en matière de responsabilité parentale », *Droit de la famille*, n° 11, Novembre 2020, comm. 156
- Gaëtan Escudey, « Conséquences internationales de la modification de la résidence de l'enfant en cours de procédure », *Gazette du Palais*, 05 janvier 2021, n°01, page 74
- Estelle Gallant, « Changement de résidence habituelle en cours d'instance et impact sur l'articulation de la convention de La Haye de 1996 et du règlement Bruxelles II bis », *La Semaine Juridique Edition Générale*, n° 1, 11 Janvier 2021, 11
- Amélie Panet, « Compétence internationale en matière d'autorité parentale », *Dalloz actualité*, 16 novembre 2020

[1^{re} Civ., 14 octobre 2020, pourvoi n° 19-11.585 – P+B](#)

En l'absence de convention internationale ou de règlement européen régissant la compétence internationale en matière de liquidation des intérêts patrimoniaux des époux, l'article 42 du code de procédure civile est applicable, par extension à l'ordre international des règles internes de compétence, à une telle action engagée devant le tribunal de grande instance avant le 1er janvier 2010

Doctrine :

- Alain Devers, « Inapplicabilité du règlement Bruxelles II bis en matière de régimes matrimoniaux », Dr. fam., n° 12, décembre 2020, comm. 173.
- Bérange Diot, « La compétence territoriale en matière d'action en liquidation-partage avant le 1er janvier 2010 dans un litige international » Gaz. Pal., n° 1, 5 janvier 2021, p. 69.

CONFLIT DE LOIS

[1re Civ., 4 mars 2020, pourvoi n° 18-26.661 – P+B+I](#)

L'article 311-14 du code civil, selon lequel la filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant, énonce une règle de conflit bilatérale et neutre qui n'exclut pas le renvoi.

Doctrine :

- François Mélin, « Loi applicable à la filiation : admission du renvoi », Dalloz actualité, 18 mars 2020
- Jérémy Houssier,, « Göttingen... (à propos de l'admission du renvoi dans la mise en oeuvre de l'art. 311-14 c. civ.) », AJ famille 2020., 255
- Sandrine Clavel et Fabienne Jault-Seseke, « Droit international privé mars 2019 - février 2020 », Recueil Dalloz, 2020 p.951
- Michel Farge, « Interruption du requiem pour le renvoi ? », Droit de la famille, n° 6, Juin 2020, comm. 98
- Hélène Péroz, « Première admission du renvoi en matière de filiation ! », JCP éd. N, n° 13, 27 Mars 2020, 1076
- Élixa Viganotti, « L'article 311-14 du Code civil et le renvoi : la petite révolution copernicienne de la première chambre civile (note) », Gaz. Pal., 19 mai 2020, n° 19, p. 21
- Avis de Céline Marilly, « L'article 311-14 du Code civil et le renvoi : la petite révolution copernicienne de la première chambre civile (avis) », Gaz. Pal., 19 mai 2020, n° 19, p. 17
- Armelle Gosselin-Gorand, « L'admission du renvoi dans la mise en œuvre de l'article 311-14 du Code civil en matière de filiation », LEFP, avril 2020, n° 4, p. 1
- Catherine Berlaud, « Contestation de paternité : la loi applicable n'exclut pas le renvoi ... à la loi française », Gaz. Pal., 31 mars 2020, n° 13, p. 47

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

[1re Civ., 1 juillet 2020, pourvoi n° 19-12.855 - P+B](#)

La partie qui exerce la faculté de rétractation stipulée au contrat y renonce en poursuivant l'exécution de celui-ci et en effectuant des actes d'exécution incompatibles avec cette rétractation.

Doctrine :

- Hugo Barbier, Peut-on rétracter sa rétractation ? Étude de l'éclipse de volonté, RTD Civ. 2020 p.611
- Sabine Bernhaim – Desvaux, « Exécuter le contrat après s'être rétracté vaut engagement ! », Contrats Concurrence Consommation, n° 10, Octobre 2020, comm. 148
- Benjamin Derrar, « L'acceptation des travaux après l'exercice d'une faculté conventionnelle de rétractation vaut formation du contrat », L'essentiel Droit de l'immobilier et urbanisme, n°09, page 7
- Gaëtan Guerlin, « La renonciation à la rétractation emporte validité du contrat », L'essentiel Droit des contrats, 03 septembre 2020, n°08, page 6
- Cédric Hélaïne, « Faculté de rétractation et poursuite de l'exécution contractuelle », Dalloz actualité, 27 juillet 2020
- Dimitri Houtcieff, « Quand la renonciation à la rétractation ressuscite le contrat », AJ contrat, 2020 p.442
- Mathias Latina, « La renonciation aux effets de l'exercice du droit de rétractation », Revue des contrats, 10 décembre 2020, n°04, page 17
- Stéphane Piédelièvre, « Faculté de rétractation et exécution du contrat », Gazette du Palais, 01 décembre 2020, n°42, page 36

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

[1^{re} Civ., 20 mai 2020, pourvoi n° 19-10.868, 18-25.136 - P+B+I](#)

Sommaire 1 : Ne donne pas de base légale à sa décision, au regard de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des articles 15 et 16 du code de procédure civile, une cour d'appel qui prononce une sanction contre un avocat poursuivi disciplinairement, sans constater que celui-ci a eu communication des conclusions écrites du ministère public afin d'être mis en mesure d'y répondre utilement.

Doctrine :

/

[1^{re} Civ. 12 novembre 2020, pourvoi n° 19-16.964 – P+B](#)

Sommaire 1 : La sécurité juridique, invoquée sur le fondement du droit à un procès équitable pour contester l'application immédiate d'une solution nouvelle résultant d'une évolution de la jurisprudence ne saurait consacrer un droit acquis à une jurisprudence figée. Cette évolution relève de l'office du juge dans l'application du droit.

Doctrine :

/

CONVENTIONS INTERNATIONALES

[1^{re} Civ., 18 mars 2020, pourvoi n° 19-11.573 – P+B](#)

En l'absence de contestation touchant à l'intégrité du consentement, la disposition du droit marocain qui autorise le recueil du consentement d'une épouse par une procuration n'est pas manifestement incompatible avec l'ordre public, au sens de l'article 4 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, dès lors que le droit français n'impose la présence de l'époux à son mariage qu'à l'égard de ses seuls ressortissants.

Doctrine :

- François Mélin, « Mariage célébré au Maroc sans la présence de l'épouse », Dalloz actualité, 5 mai 2020
- Michel Farge, « Validité d'un mariage sans comparution du conjoint étranger célébré à l'étranger », Droit de la famille, n° 7-8, Juillet 2020, comm. 114
- Hélène Péroz, « Le mariage par procuration n'est pas contraire à l'ordre public international français - De la distinction entre mariage par procuration et procuration à mariage », JCP éd. N, n° 26, 26 Juin 2020, 1134
- Hélène Péroz, « Absence de contrariété à l'ordre public international français d'un mariage par procuration célébré à l'étranger », JCP éd. N, n° 18, 1er Mai 2020, act. 425 ; et JCP éd. G, n° 16, 20 Avril 2020, 484
- Catherine Berlaud, « Chaque époux est régi par sa loi nationale pour les conditions de formation du mariage », Gaz. Pal., 12 mai 2020, n° 18, p. 34

[1re Civ., 18 mars 2020, pourvoi n° 19-50.031](#) – P+B

Sommaire 2 : Viole les articles 2.1, 4, 5, 6.1 et 14 de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, entrée en vigueur en France le 1er octobre 1998 et en Haïti le 1er avril 2014, le tribunal qui prononce l'adoption simple d'un enfant haïtien par un couple résidant en France, sans vérifier d'office si la procédure et les mécanismes de coopération instaurés par cette Convention ont été mis en œuvre.

Doctrine :

- François Mélin, « Adoption internationale : questions de procédure », Dalloz actualité, 7 mai 2020
- Pascale Salvage-Gerest, « Adoption d'un enfant en Haïti : la saga continue », AJ fam., 2020., 302
- Mélissa Elofir, « Adoption internationale et office du juge », Droit de la famille, n° 7-8, Juillet 2020, comm. 115
- Armelle Gosselin-Gorand, « Rappel du rôle de la convention de La Haye du 29 mai 1993 en matière d'adoption internationale », LEFP, juin 2020, n° 06, p. 3
- Catherine Berlaud, « Vademecum de l'adoption simple d'un enfant étranger par un couple français », Gaz. Pal. 12 mai 2020, n° 18, p. 33

[1re Civ., 13 mai 2020, pourvoi n° 19-11.374](#) - P+B

Si l'article 7 de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers impose la tenue obligatoire d'un registre destiné à permettre un contrôle a posteriori des apostilles délivrées dans chaque État partie par l'autorité habilitée, la vérification qu'il autorise revêt un caractère facultatif et vise exclusivement à permettre à l'autorité de l'État destinataire de s'assurer, le cas échéant, de l'origine de l'apostille en prenant contact avec l'autorité de l'État qui est censée l'avoir émise.

Doctrine :

- François Mélin, « Acte de naissance établi à l'étranger : apostille », Dalloz actualité 09 juin 2020.
- Armelle Gosselin-Gorand, « Retour sur l'authentification des apostilles au regard de la convention de La Haye de 1961 », L'essentiel Droit de la famille et des personnes - n°07 -01/07/2020, p. 7.

[1re Civ., 12 juin 2020, pourvoi n° 19-24.108](#) – P+B+I

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à la résidence habituelle de l'enfant, au sens du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003, que celle-ci correspond au lieu où se situe, dans les faits, le centre de sa vie.

Il en résulte également que, lorsque l'enfant est un nourrisson, son environnement est essentiellement familial, déterminé par la ou les personnes de référence avec lesquelles il vit, qui le gardent effectivement et prennent soin de lui. En conséquence, l'intention initialement exprimée par les parents quant au retour de l'enfant dans un autre Etat membre, qui était celui de leur résidence habituelle avant la naissance de l'enfant, ne saurait être à elle seule décisive pour déterminer sa résidence habituelle, cette intention ne constituant qu'un indice de nature à compléter un faisceau d'autres éléments concordants. Cette intention initiale ne saurait être la considération prépondérante, en application d'une règle générale et abstraite selon laquelle la résidence habituelle d'un nourrisson serait nécessairement celle de ses parents. De même, le consentement ou l'absence de consentement de l'un des parents, dans l'exercice de son droit de garde, à ce que l'enfant s'établisse en un lieu ne saurait être une considération décisive pour déterminer la résidence habituelle de cet enfant.

Dès lors, prive sa décision de base légale au regard des articles 3 et 4 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, 2, 11), et 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2201/2003 précité la cour d'appel qui, s'agissant d'un nourrisson, retient que la résidence habituelle des parents et, subséquemment, celle de l'enfant, est établie en Grèce, sans rechercher, comme il le lui incombait, si, au regard du très jeune âge de celui-ci et de la circonstance qu'il était arrivé à l'âge d'un mois en France et y avait séjourné ensuite de manière ininterrompue avec sa mère, son environnement social et familial et, par suite, le centre de sa vie, ne s'y trouvait pas, nonobstant l'intention initiale des parents quant au retour de la mère, accompagnée de l'enfant, en Grèce après son séjour en France.

Doctrine :

- François Mélin, « Règlement Bruxelles II bis : localisation de la résidence du nourrisson », Dalloz actualité 20 juillet 2020.

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

[1re Civ., 12 février 2020, pourvoi n° 19-10.088 – P+B+I](#)

La demande d'homologation d'une convention réglant tout ou partie des conséquences du divorce peut être présentée par un seul des époux. Dans ce cas, il appartient au juge de tirer les conséquences de l'absence d'accord de l'autre époux sur cette demande.

Doctrine :

- Antoine Bolze, « Recevabilité de la demande d'homologation d'un acte de liquidation présentée par un seul époux », Dalloz actualité, 3 mars 2020

- Jérôme Casey, « Les conventions de l'article 268 du code civil, entre aujourd'hui et demain », AJ Famille, 2020, p.307

- Augustin Boulanger, « Précisions sur les modalités d'homologation de la convention », Droit de la famille, n° 4, Avril 2020, comm. 68

- François Sauvage, « La demande d'homologation d'une convention réglant les conséquences du divorce n'est pas irrecevable lorsqu'elle est présentée par un époux », JCP éd. N, n° 10, 6 mars 2020, act. 263
- Jean-Jacques Lemouland, « Homologation d'une convention réglant les conséquences du divorce : la demande peut être présentée par un seul des époux », LEFP, avril 2020, n° 4, p. 5
- Catherine Berlaud, « Demande d'homologation d'un jugement de divorce, l'office du juge », Gaz. Pal., 10 mars 2020, n° 4, p. 38
- Laurence Mauger-Vielpeau,, « La recevabilité de la demande présentée par un seul époux fondée sur l'article 268 du code civil », LEFP, mars 2020, n° 112s8, p.

DONATION

[1re Civ., 16 septembre 2020, pourvoi n° 19-15.818 – P+B](#)

L'incapacité de recevoir un legs prévue à l'article 909 du code civil est conditionnée à l'existence, au jour de la rédaction du testament, de la maladie dont est décédé le disposant, peu important la date de son diagnostic.

Doctrine :

- Axelle Dupire, « Incapacité du professionnel de santé de recevoir à titre gratuit : indifférence de l'ignorance du diagnostic de la maladie à l'origine du décès », *Gazette du Palais*, 24 novembre 2020, n°41, page 67
- Anne-Laure Fabas-Serlooten, « Symptômes ou diagnostic ? L'incapacité de recevoir à titre gratuit est conditionnée à la maladie du disposant », *Petites affiches*, 17 novembre 2020, n°230, page 17
- Quentin Guiguet-Schiélé, « Incapacité de recevoir à titre gratuit : renvoi d'une QPC », *Dalloz actualité*, 03 février 2021
- Quentin Guiguet-Schiélé, « L'infirmière amie de la testatrice : une application rigoureuse de l'incapacité de recevoir à titre gratuit », *Dalloz actualité*, 13 octobre 2020
- Jérémy Houssier, « Le médecin malgré lui ? À propos de l'art. 909, al. 1^{er}, c. civ. », *AJ Famille*, 2020 p. 599
- David Noguéro, « Les interdictions de recevoir des libéralités de personnes vulnérables », *Defrénois*, 11 février 2021, n°07, page 32
- Gilles Raoul-Cormeil, « Les professions de santé et l'incapacité de recevoir à titre gratuit », *La Semaine Juridique Edition Générale*, n° 41, 5 Octobre 2020, 1095
- Charlotte Robbe, Clara Schlemmer, « Incapacité de recevoir un legs : date du testament et dernière maladie », *Gazette du Palais*, 05 janvier 2021, n°01, page 87
- Nathalie Peterka, « Conditions de l'incapacité de recevoir à titre gratuit des professionnels de santé : peu importe la date du diagnostic de la dernière maladie », *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière*, n° 7-08, 19 Février 2021, 1113
- Alex Tani, « Qui a prodigué des soins, même avant le diagnostic, ne peut recevoir à titre gratuit », *Droit de la famille*, n° 11, Novembre 2020, comm. 151

ÉTAT

[1re Civ., 13 mai 2020, pourvoi n° 19-17.970 – P+B](#)

L'action en responsabilité pour faute lourde ou déni de justice prévue à l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire n'est ouverte qu'aux usagers du service public de la justice qui critiquent, au regard de la mission dont est investi ce service et en leur qualité de victime directe ou par ricochet de son fonctionnement, une procédure déterminée dans laquelle ils sont ou ont été impliqués.

Il en résulte que le bâtonnier et le conseil de l'ordre d'un barreau, qui ne formulent pas de critiques à l'occasion d'une ou plusieurs affaires déterminées dans lesquelles un avocat de ce barreau serait intervenu, sont irrecevables à solliciter, sur le fondement de ce texte, le retrait des box vitrés installés dans les salles d'audience des juridictions françaises.

Doctrine :

- Gaëlle Deharo, « Box vitrés : irrecevabilité de la demande formée par le bâtonnier et le Conseil de l'ordre des avocats », Dalloz actualité 29 mai 2020.

ÉTAT CIVIL

[1re Civ., 18 mars 2020, pourvoi n° 18-15.368 – P+B](#)

En présence d'une action aux fins de transcription de l'acte de naissance étranger d'un enfant, qui n'est pas une action en reconnaissance ou en établissement de la filiation, ni la circonstance que l'enfant soit né d'une assistance médicale à la procréation ni celle que cet acte désigne la mère ayant accouché et une autre femme en qualité de mère ou de parent ne constituent un obstacle à sa transcription sur les registres français de l'état civil, lorsque l'acte est probant au sens de l'article 47 du code civil.

Doctrine :

- Jérémy Houssier, « La filiation de la co-mère : avis de temps calme à la Cour de cassation », *AJ Famille*, 2020, p.311

- François Mélin, « Transcription d'un acte de naissance mentionnant la mère et son épouse », Dalloz actualité, 11 mai 2020

- Michel Farge, « Transcription des filiations maternelles de l'enfant issu d'une AMP à l'étranger », *Droit de la famille*, n° 7-8, Juillet 2020, comm. 113

- Catherine Berlaud, « Transcription d'un acte d'état civil étranger : la Cour de cassation poursuit le chemin », *Gaz. Pal.*, 12 mai 2020, n° 378a8, p. 34

[1re Civ., 8 juillet 2020, pourvoi n° 19-15.088 – P+B](#)

Le juge est tenu de vérifier la régularité, au regard des dispositions de l'article 47 du code civil, des actes de l'état civil étrangers qui ont été produits au soutien de la demande de délivrance d'un certificat de nationalité française. Leur transcription sur les registres de l'état civil français n'a pas pour effet de les purger des vices dont ils sont atteints.

Doctrine :

- Jérémy Houssier, « Utile précision sur la portée de la transcription des actes d'état civil étrangers », *AJ Famille*, 2020 p.484

- Anne-Marie Leroyer, « Que ce soit clair : la transcription ne purge pas l'acte d'état civil étranger de ses vices ! », *RTD Civ.*, 2020 p.850

FILIATION

1re Civ., 15 janvier 2020, pourvoi n° 19-12.348 – P+B+I

L'article 333, alinéa 2, du code civil édicte un délai de forclusion, qui n'est pas susceptible de suspension en application de l'article 2234 du même code, lequel ne vise que les délais de prescription.

Doctrine :

- Caroline Siffrein-Blanc, « Cinq ans de possession d'état conforme au titre : un délai de forclusion insusceptible de suspension », Dr. Fam., n° 9, septembre 2020, comm. 118.

1re Civ., 13 mai 2020, pourvoi n° 19-13.419 – P+B

Il résulte de l'application combinée des articles 353, alinéa 1^{er} et 370, alinéa 1^{er}, du code civil, ce dernier dans sa rédaction issue de l'article 32 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 que l'intégrité du consentement de l'adoptant, en tant que condition légale à l'adoption, est vérifiée au moment où le tribunal se prononce sur celle-ci, de sorte que la contestation ultérieure du consentement de l'adoptant, qui est indissociable du jugement d'adoption, ne peut se faire qu'au moyen d'une remise en cause directe de celui-ci par l'exercice des voies de recours et non à l'occasion d'une action en révocation de cette adoption, laquelle suppose que soit rapportée la preuve d'un motif grave, résidant dans une cause survenue postérieurement au jugement d'adoption.

Doctrine :

- Laurence Gareil-Sutter, « Adoption simple : portée de l'insanité d'esprit de l'adoptant au moment de l'adoption », Dalloz actualité 03 juin 2020.

- Jean-Jacques Lemouland, « L'insanité d'esprit de l'adoptant au moment de l'adoption n'est pas un motif de révocation », L'essentiel Droit de la famille et des personnes – n°07, 01/07/2020, p. 1.

- Jérémy Houssier, « Du bon usage de l'action en révocation de l'adoption simple », AJ famille, 2020, p. 480.

- David Noguéro, « Révocation de l'adoption simple et insanité d'esprit de l'adoptant », Defrénois, n° 43, 22 octobre 2020, p. 25.

- Margot Musson, « Révocation d'une adoption simple », Dr. fam., n° 10, octobre 2020, comm. 135.

- Priscillia Fernandes, « L'action en révocation d'une adoption ne doit pas être confondue avec la voie de recours contre un jugement d'adoption en cas d'insanité d'esprit de l'adoptant », Gaz. Pal., n° 34, 6 octobre 2020, p. 77.

1re Civ., 8 juillet 2020, pourvoi n° 18-20.961 – P+B

Sommaire 1 : Il résulte des articles 327 et 328 du code civil, d'une part, que l'action en recherche de paternité est réservée à l'enfant, d'autre part, que pendant la minorité de celui-ci, le parent à l'égard duquel la filiation est établie a seul qualité pour exercer l'action en recherche de paternité. Il en résulte que l'article 20, IV, de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005, qui prévoit, au titre des dispositions transitoires, que l'action prévue par l'article 327 du code civil peut être exercée sans que puisse être opposée la forclusion de deux ans tirée de la loi ancienne, dès lors qu'à la date d'entrée en vigueur de cette ordonnance, le 1er juillet 2006, la prescription de dix ans prévue par l'article 321 du même code n'est pas acquise, s'applique lorsque l'action est exercée par le représentant légal de l'enfant mineur sur le fondement de l'article 328 du code civil.

Sommaire 2 : Selon l'article 310-3 du code civil, l'expertise biologique est de droit en matière de filiation, sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder.

L'absence de décision irrévocable sur la recevabilité d'une action en recherche de paternité ne peut constituer un motif légitime, même au regard du droit au procès équitable, pour refuser de se soumettre à une expertise biologique ordonnée à l'occasion de cette action par le tribunal, s'agissant d'une mesure qui, destinée à lever les incertitudes d'un enfant sur ses origines, doit être exécutée avec célérité.

Doctrine :

- Anne-Marie Leroyer, « L'action en recherche de paternité : une action attitrée, une prescription unifiée », RTD Civ. 2020 p.863
- Vincent Égéa, « Les motifs légitimes de refus de se soumettre à une expertise biologique échappent aux méandres du droit transitoire », Droit de la famille n° 12, Décembre 2020, comm. 160
- Maïté Saulier, « Les motifs légitimes ont-ils un avenir ? », AJ Famille, 2020, p.485.
- Jean Garrigue, « Recevabilité et bien-fondé de la recherche de paternité : précisions intéressantes et questions persistantes », Rev. Jur. Pers. et fam., n° 10, octobre 2020.
- Mathilde Boisnard, « L'éventuelle irrecevabilité d'une action en recherche de paternité n'est pas un motif légitime de refus de se soumettre à une expertise biologique », Gaz. Pal., n° 1, 5 janvier 2021, p. 78.

[1re Civ., 16 septembre 2020, pourvoi n° 18-50.080, 19-11.251 – P+B+R+I](#)

En l'état du droit positif, une personne transgenre homme devenu femme qui, après la modification de la mention de son sexe dans les actes de l'état civil, procrée avec son épouse au moyen de ses gamètes mâles, n'est pas privée du droit de faire reconnaître un lien de filiation biologique avec l'enfant, mais ne peut le faire qu'en ayant recours aux modes d'établissement de la filiation réservés au père.

Ces dispositions du droit national sont conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant, d'une part, en ce qu'elles permettent l'établissement d'un lien de filiation à l'égard de ses deux parents, élément essentiel de son identité et qui correspond à la réalité des conditions de sa conception et de sa naissance, garantissant ainsi son droit à la connaissance de ses origines personnelles, d'autre part, en ce qu'elles confèrent à l'enfant né après la modification de la mention du sexe de son parent à l'état civil la même filiation que celle de ses frère et sœur, nés avant cette modification, évitant ainsi les discriminations au sein de la fratrie, dont tous les membres seront élevés par deux mères, tout en ayant à l'état civil l'indication d'une filiation paternelle à l'égard de leur géniteur, laquelle n'est au demeurant pas révélée aux tiers dans les extraits d'actes de naissance qui leur sont communiqués.

En ce qu'elles permettent, par la reconnaissance de paternité, l'établissement d'un lien de filiation conforme à la réalité biologique entre l'enfant et la personne transgenre - homme devenu femme - l'ayant conçu, ces dispositions concilient l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit au respect de la vie privée et familiale de cette personne, droit auquel il n'est pas porté une atteinte disproportionnée, au regard du but légitime poursuivi, dès lors qu'en ce qui la concerne, celle-ci n'est pas contrainte par là-même de renoncer à l'identité de genre qui lui a été reconnue.

Enfin, ces dispositions ne créent pas de discrimination entre les femmes selon qu'elles ont ou non donné naissance à l'enfant, dès lors que la mère ayant accouché n'est pas placée dans la même

situation que la femme transgenre ayant conçu l'enfant avec un appareil reproductif masculin et n'ayant pas accouché.

C'est en conséquence à bon droit et sans méconnaître les exigences conventionnelles qu'une cour d'appel constate l'impossible établissement d'une double filiation de nature maternelle pour l'enfant, en présence d'un refus de l'adoption intra conjugale, et rejette la demande de transcription, sur les registres de l'état civil, de la reconnaissance de maternité anténatale établie par l'épouse de la mère.

Doctrine :

- Marjorie Brusorio Aillaud, « Transsexualisme : comment désigner un père biologique, juridiquement femme, sur l'acte de naissance de son enfant ? », *Petites affiches*, 04 janvier 2021, n°001-002 - page 11
- Laurence Gareil-Sutter, « Enfant né d'une personne transgenre : exit le « parent biologique » », *Dalloz actualité*, 22 septembre 2020
- Patrice Le Maigat, « Double maternité biologique et filiation transidentitaire », *Gazette du Palais*, 03 novembre 2020, n°38, page 20
- Anne-Marie Leroyer, « La parenté transgenre : un impensé du droit français », *RTD Civ.*, 2020 p. 866
- Victoria Sebbah, « Un père au féminin... une mère au masculin... les difficultés d'établissement de filiation par une personne transgenre », *Gazette du Palais*, 05 janvier 2021, n° 01, page 80
- Caroline Siffrein-Blanc, « Une femme transgenre sera père au nom des droits de l'enfant à son identité », *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière*, n° 2, 15 Janvier 2021, 1013
- Caroline Siffrein-Blanc, « Une femme transgenre sera père au nom des droits de l'enfant à son identité », *Droit de la famille*, n° 11, Novembre 2020, comm. 146

[1re Civ., 16 septembre 2020, pourvoi n° 18-25.429 – P+B](#)

Sommaire 1 : Il résulte des articles 371-2 et 1376 du code civil, ce dernier dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, que l'action en répétition des paiements effectués au titre d'une contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant fondée sur l'effet déclaratif d'un jugement accueillant une action en contestation du lien de filiation ne peut être dirigée que contre celui qui en a reçu paiement en qualité de créancier. Seule une action fondée sur l'enrichissement injustifié peut être engagée contre le père ayant profité du paiement, aux conditions prévues par la loi.

Doctrine :

- Mélanie Courmont-Jamet, « Effets d'une contestation de paternité et quasi-contrats : quelle action et dans quel délai ? », *Gazette du Palais*, 05 janvier 2021, n°01, page 75
- Cédric Hélaïne, « De l'effet déclaratif du jugement et de l'utilisation du quasi-contrat », *Dalloz actualité*, 14 octobre 2020
- Jérémy Houssier, « Les effets de l'annulation d'une filiation sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ou le labyrinthe des quasi-contrats », *AJ Famille*, 2020 p.596

[1re Civ., 30 septembre 2020, pourvoi n° 19-17.796 – P+B](#)

Si un jugement supplétif régulier, quelle que soit la date à laquelle il est prononcé, est réputé, en raison de son caractère déclaratif, établir la filiation de l'enfant à la date de sa naissance, cette filiation n'emporte des effets utiles en matière de nationalité, pour les enfants nés hors mariage, que dans les conditions prévues par les dispositions combinées de l'article 311-25 du code civil et du 6° du

paragraphe II de l'article 20 de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation.

Or, il résulte de ces dispositions combinées que si l'indication de la mère dans l'acte de naissance d'un enfant né hors mariage avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 4 juillet 2005, le 1er juillet 2006, établit la filiation à son égard, elle est sans effet sur la nationalité de l'enfant majeur à cette date.

Dès lors, le jugement supplétif d'acte de l'état civil et l'acte de naissance désignant la mère sont sans incidence sur la nationalité de la fille, née hors mariage et majeure au 1er juillet 2006, en l'absence de reconnaissance maternelle.

Doctrine :

- Amélie Panet, « Preuve de la filiation maternelle et nationalité française », *Dalloz actualité*, 23 octobre 2020

[1^{re} Civ., 14 octobre 2020, pourvoi n°19-15.783 – P+B+I](#)

Viole l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales une cour d'appel qui déclare une action en recherche de paternité recevable, en présence d'une adoption de droit anglais produisant les effets de l'adoption plénière du droit français, alors qu'au regard des intérêts en présence et de l'intérêt général attaché à la sécurité juridique et à la stabilité des liens de filiation adoptifs, l'atteinte au droit au respect de la vie privée du demandeur que constituait l'irrecevabilité de l'action en recherche de paternité ne revêtait pas un caractère disproportionné

Doctrine :

- Alain Devers, « Recherche de paternité intentée par un enfant adoptif », *JCP éd. N.*, n° 45, 6 novembre 2020, act. 900.

- Jean Garrigue, « Adoption plénière, recherche de paternité et contrôle de conventionnalité in concreto : la Cour de cassation attentive mais peu persuasive », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 12, 1er décembre 2020.

- Michel Farge, « Irrecevabilité d'une action en recherche de paternité engagée par une enfant adoptée au Royaume-Uni en 1966 », *Dr. fam.*, n° 12, décembre 2020, comm. 175.

- Étienne Farnoux, « Irrecevabilité d'une action en recherche de paternité d'une personne adoptée à l'étranger », *Gaz. Pal.*, n° 44, 15 décembre 2020, p. 22.

- Anne Etienney-de Sainte Marie, « Contrôle de proportionnalité et motivation : quelle leçon la Cour de cassation offre-t-elle aux juges du fond ? », *D.*, 2020, p. 2405.

- Ana Zelcevic-Duhamel, « Le droit au respect de la vie privée ne permet pas de cumuler filiation biologique et adoptive », *D.*, 2020, p. 2437.

- Véronique Legrand, « Le contrôle de proportionnalité et la recherche de paternité dans un contexte international », *PA*, n° 247, 10 décembre 2020, p. 12.

- Mélina Douchy-Oudot, « Filiation adoptive : action en recherche de paternité », *Procédures*, n° 12, décembre 2020, comm. 228.

- Clothilde Torchy, « Action en recherche de paternité et adoption à l'étranger : sanction du contrôle de proportionnalité effectué par les juges du fond », *Gaz. Pal.*, n° 1, 5 janvier 2021, p. 79.

[1^{re} Civ., 14 octobre 2020, pourvois n° 19-12.373 et n° 19-18.791 P+B](#)

L'article 311-20 du code civil régit les conditions de recevabilité d'une action en contestation de reconnaissance de paternité intervenant après recours à une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur à l'étranger, lorsque cette action est soumise à la loi française, par application de l'article 311-17 du code civil, à raison de la nationalité française de son auteur et de l'enfant.

Il en résulte que cette action est recevable lorsqu'il est établi que le consentement, donné par l'auteur de la reconnaissance, à l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur, est privé d'effet par suite du dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps des époux intervenant avant la réalisation de la procréation médicalement assistée.

Doctrine :

- Jean Garrigue et Antoine Gouezel, « Contestation de paternité après une PMA irrégulière : l'enfant peut légitimement être privé de son père », Rev. jur. pers. et fam., n° 12, décembre 2020.
- Michel Farge, « Loi applicable à la contestation de la reconnaissance de paternité d'un enfant né à la suite d'une AMP réalisée à l'étranger », Dr. fam., n° 12, décembre 2020, comm. 174.
- Maïté Saulier, « Les apories de la PMA avec don à la française », AJ famille, 2020, p. 670.
- Caroline Siffrein-Blanc, « Les enfants issus d'une PMA avec tiers donneur ne bénéficient pas toujours d'une « superfiliation » ! » Dr. fam., n° 1, janvier 2021, comm. 3.
- Hugo Douard, « Qui dit oui consent, mais pas éternellement : l'action en contestation de paternité d'un enfant issu d'une PMA », Gaz. Pal., n° 1, 5 janvier 2021, p. 77.

1^{re} Civ., 4 novembre 2020, pourvoi n°19-15.739 – P+B+I

Le droit français n'interdit pas le prononcé de l'adoption, par l'époux du père, de l'enfant né à l'étranger d'une gestation pour autrui lorsque le droit étranger autorise la convention de gestation pour autrui et que l'acte de naissance de l'enfant, qui ne fait mention que d'un parent, a été dressé conformément à la législation étrangère, en l'absence de tout élément de fraude.

Dès lors, prive sa décision de base légale une cour d'appel qui, pour rejeter une demande d'adoption plénière, retient que rien ne permet d'appréhender les modalités selon lesquelles la femme ayant accouché aurait renoncé de manière définitive à l'établissement de la filiation maternelle et qu'il en est de même du consentement de cette femme à l'adoption de l'enfant, par le mari du père, de sorte que, dans ces conditions, il ne peut être conclu que l'adoption sollicitée, exclusivement en la forme plénière, soit conforme à l'intérêt de l'enfant, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si les documents produits ne démontraient pas que l'acte de naissance, comportant le seul nom du père, était conforme à la loi de l'Etat étranger et qu'en l'absence de lien de filiation établi avec la femme ayant donné naissance à l'enfant, l'adoption plénière était possible

Doctrine :

- « GPA à l'étranger et adoption plénière par l'époux du père de l'enfant », Defrénois, n° 47, 19 novembre 2020, p. 5.
- Véronique LEGRAND, « Filiation des enfants issus d'une gestation pour autrui à l'étranger : la saga continue », PA, n° 255, 22 décembre 2020, p. 23.
- Jean GARRIGUE « L'adoption plénière de l'enfant issu de GPA admise malgré l'absence de mention de la mère porteuse dans l'acte », Rev. Jur. pers. et fam., n° 1, janvier 2021.
- Chloé LEDUQUE « Adoption plénière par l'époux du père de l'enfant né par GPA à l'étranger », Dr. fam., n° 1, janvier 2021, comm. 12.
-

[1^{re} Civ., 4 novembre 2020, pourvoi n°19-50.042](#) – P+B+I

Le droit français n'interdit pas le prononcé de l'adoption, par l'époux du père, de l'enfant né à l'étranger de gestation pour autrui lorsque le droit étranger autorise la convention de gestation pour autrui et que l'acte de naissance de l'enfant, qui ne fait mention que d'un parent, a été dressé conformément à la législation étrangère, en l'absence de tout élément de fraude

Doctrine :

- « GPA à l'étranger et adoption plénière par l'époux du père de l'enfant », Defrénois, n° 47, 19 novembre 2020, p. 5.
- « Adoption plénière de l'enfant né par GPA à l'étranger : conformité de l'acte de naissance de l'enfant à la législation étrangère » JCP éd. N., n° 47, 20 novembre 2020, act. 950.
- Jérémy HOUSIER « Clap de fin pour l'absence de mention de la mère gestatrice dans les actes de naissance des enfants nés d'une GPA », AJ famille, 2020, p. 664.

[1^{re} Civ. 2 décembre 2020, pourvoi n°19-20.279](#) – P+B

Une cour d'appel qui relève que la demanderesse à une action en établissement de sa filiation paternelle, par constatation de la possession d'état, a bénéficié d'un délai de quarante-cinq années, dont vingt-sept à compter de sa majorité, peut en déduire que le délai de prescription qui lui est opposé respecte un juste équilibre et qu'il ne porte pas, au regard du but légitime poursuivi, une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Doctrine :

- Jean GARRIGUE « On n'a pas l'éternité devant soi pour faire constater la possession d'état », Rev. Jur. pers. et fam., n° 2, février 2021.
- Jérémy HOUSIER « Action en constatation judiciaire de la possession d'état : la proportionnalité ne peut pas tout ! », AJ famille, 2021, p. 55.

[1^{re} Civ. 2 décembre 2020, pourvoi n°19-22-103](#) – P+B+I

L'adoption tunisienne produit en France les effets d'une adoption simple.

Doctrine:

/

HOTELIER

[1^{re} Civ., 23 septembre 2020, pourvoi n° 19-11.443](#) – P+B

En application des articles 1952 et 1953 du code civil, l'hôtelier est responsable de plein droit en cas de vol des effets que les voyageurs apportent dans leur établissement. En l'absence d'un dépôt de ces effets entre les mains de l'hôtelier, d'un refus de celui-ci de les recevoir, ou encore d'une faute de sa part ou des personnes dont il doit répondre, démontrée par le voyageur, les dommages-intérêts dus à ce dernier sont, à l'exclusion de toute limitation conventionnelle inférieure, limités à l'équivalent de cent fois le prix de location du logement par journée.

Viole ces textes la cour d'appel qui, pour rejeter la demande de dommages-intérêts formée par les clients victimes d'un vol d'effets personnels dans leur chambre d'hôtel, retient qu'ils ne démontrent pas l'existence d'une faute caractérisée de l'hôtelier permettant de retenir sa responsabilité.

Doctrine :

- Bernard Bouloc, « Dépôt hôtelier. Vol d'effets personnels », RTD Com. 2020, p.940
- Xavier Delpech, « Hôtellerie - Responsabilité de l'hôtelier pour le vol des biens de ses clients », Juris tourisme 2020, n°236, p.12
- Laurent BLOCH, « Clients victimes d'un vol d'effets personnels dans leur chambre », Responsabilité civile et assurances n° 12, Décembre 2020, comm. 208
- Jean-Sébastien Borghetti, « La porte-fenêtre était mal fermée... », La Semaine Juridique Edition Générale n° 45, 2 Novembre 2020, 1208

INDIVISION

[1re Civ., 18 mars 2020, pourvoi n° 19-11.206 – P+B](#)

L'indivisaire qui occupe l'immeuble indivis en vertu d'un bail verbal n'est pas redevable envers l'indivision d'une indemnité d'occupation, dès lors qu'il ne porte pas atteinte aux droits égaux et concurrents des coïndivisaires.

Doctrine :

- Cédric Hélaïne, « De la distinction entre prescription et forclusion dans le contentieux de la filiation », Dalloz actualité, 31 janvier 2020
- Maïté Saulier, « Action en contestation de filiation : l'article 333, alinéa 2, du code civil n'édicte toujours pas un délai de prescription », AJ Famille, 2020, p.187
- Aline Cheynet de Beaupré, « Forclusion n'est pas prescription - . - Nul ne peut contester une possession d'état quinquennale conforme au titre, hormis le ministère public », JCP éd. G, n° 11, 16 Mars 2020, 301
- Annick Batteur, « Prescription de l'action en recherche de maternité », LEFP, mars 2020, n° 3, p. 3
- Fanny Binois, « Le délai quinquennal de l'article 333, alinéa 2, du Code civil : un obstacle insurmontable à l'action en contestation de filiation », Gaz. Pal., 25 févr. 2020, n° 8, p. 23
- Catherine Berlaud, « Contestation de filiation établie par possession d'état conforme au titre », Gaz. Pal., 4 févr. 2020, n° 5, p. 38

MAJEUR PROTEGE

[1re Civ., 15 janvier 2020, pourvoi n° 18-26.683 – P+B+I](#)

Il résulte de l'article 466 du code civil que le respect des dispositions relatives à la régularité des actes accomplis par une personne placée sous le régime de curatelle ne fait pas obstacle à l'action en nullité pour insanité d'esprit.

Tel est le cas lorsque la modification d'une clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie a été opérée par le majeur protégé avec l'assistance de son curateur.

Doctrine :

- Dorothée Goetz, « Nullité pour insanité d'esprit et curatelle : quelle articulation ? », Dalloz actualité, 31 janvier 2020
- Jérémy Houssier, « Modification de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie : l'assistance du curateur ne fait pas obstacle à l'action en nullité pour insanité d'esprit », AJ Famille, 2020 p.191
- Gilles Raoul-Cormeil, « L'assistance du curateur et le trouble mental du curatelaire contractant », Recueil Dalloz, 2020 p.805
- M. Robineau, « Majeur en curatelle : l'assistance du curateur lors de la modification de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ne fait pas obstacle à l'action en nullité pour insanité d'esprit », Bulletin Juridique des Assurances, n° 68, Mars 2020, comm. 16
- Grégoire Loiseau, « Droit des contrats », JCP éd. G, n° 7-8, 17 Février 2020, doct. 210
- Ingrid Maria, « Annulation pour insanité d'esprit possible malgré le respect des formalités », Droit de la famille, n° 3, Mars 2020, comm. 51
- Nicolas Leblond, « La désignation bénéficiaire, la curatelle et l'insanité d'esprit », Revue de Droit bancaire et financier, n° 2, Mars 2020, comm. 36
- Annie Chamoulaud-Trapiers, « Exercice de l'action en nullité pour insanité d'esprit d'un acte valablement accompli avec l'assistance du curateur », Defrénois 2 juillet, 2020, n° 27, p. 39
- Xavier Leducq, « Modification de la clause bénéficiaire et état d'insanité d'une personne majeure protégée », Gaz. Pal., 16 juin 2020, n° 22, p. 80
- Charlotte Robbe, « La régularité d'un acte passé sous le régime de la curatelle n'exclut pas son annulation pour insanité d'esprit », Gaz. Pal., 7 avril 2020, n° 14, p. 79
- Dimitri Houtcieff, « L'insanité d'esprit d'une personne vulnérable entraîne (aussi) la nullité du contrat », Gaz. Pal., 7 avril 2020, n° 14, p. 34
- Quentin Guiguet-Schiélé, « La curatelle n'empêche pas l'action en nullité pour insanité d'esprit de l'avenant au contrat d'assurance-vie », Gaz. Pal., 31 mars 2020, n° 13, p. 88
- Isabelle Corpart, « L'insanité d'esprit du majeur sous curatelle, cause de nullité », PA, 11 mars 2020, n° 51, p. 13
- Jacques Combret, « Assurance-vie : nullité d'un acte avec assistance du curateur et insanité d'esprit », Defrénois, 5 mars 2020, n° 10, p. 46
- Gilles Raoul-Cormeil, « L'assistance du curateur ne purge pas le défaut de consentement lucide », LEFP mars 2020, n° 3, p. 4
- Mathias Latina, « Le placement sous un régime de protection n'exclut pas l'action en nullité pour insanité d'esprit », LEDC, mars 2020, n° 3, p. 4
- Michel Leroy, « Insanité d'esprit et curatelle », LEDA, mars 2020, n° 3, p. 7
- Catherine Berlaud, « Le respect des règles de protection du majeur n'exclut pas l'insanité d'esprit », Gaz. Pal., 4 févr. 2020, n° 5, p. 38
- Nathalie Peterka, « Nullité pour insanité d'esprit malgré l'assistance du curatelaire », JCP éd. N., n° 39, 25 septembre 2020, p. 1199.

[1re Civ., 15 janvier 2020, pourvoi n° 18-22.503 – P+B+I](#)

La compétence du juge des tutelles pour allouer au mandataire judiciaire à la protection des majeurs une indemnité exceptionnelle au titre des actes requis par la mesure de protection et impliquant des diligences particulièrement longues ou complexes, sur le fondement de l'article 419 du code civil, ne s'éteint pas au décès de la personne protégée.

Doctrine :

- Valéry Montourcy, « Indemnité exceptionnelle du MJPM : compétence posthume du juge des tutelles », AJ Famille, 2020 p.136

- Cédric Hélaïne, « Le juge des tutelles reste compétent après le décès du majeur vulnérable pour connaître de l'indemnité supplémentaire du mandataire judiciaire », Dalloz actualité, 10 février 2020
- Gilles Raoul-Cormeil, « L'office du juge des tutelles après le décès du majeur protégé », Recueil Dalloz, 2020 p.810
- Ingrid Maria, « Indemnités exceptionnelles du MJPM après le décès du majeur protégé », Droit de la famille, n° 3, Mars 2020, comm. 50
- Annie Chamoulaud-Trapiers, « Régime dérogatoire de l'indemnité exceptionnelle allouée au mandataire judiciaire à la protection des majeurs », Defrénois, 2 juillet 2020, n° 27, p. 34
- Maryline Bruggeman, « Décès de la personne protégée et indemnité complémentaire du tuteur adjoint : de la nécessaire intervention du juge des tutelles... », Gaz. Pal., 31 mars 2020, n° 13, p. 71
- David Noguéro, « Malgré le décès du majeur, compétence du juge des tutelles pour l'indemnité exceptionnelle à raison des diligences du MJPM », Defrénois, 5 mars 2020, n° 10, p. 44
- Gilles Raoul-Cormeil, « La compétence du juge des tutelles après la fin de la mesure de protection juridique », LEFP, mars 2020, n° 3, p. 4
- Catherine Berlaud, « Compétence pour l'indemnité du mandataire judiciaire après le décès du majeur protégé », Gaz. Pal., 4 février 2020, n° 5, p. 38
- Ludivine Fabre, « Mandataire judiciaire à la protection des majeurs et indemnité exceptionnelle », JCP éd. N., n° 39, 25 septembre 2020, p. 1196.

[1re Civ., 24 juin 2020, pourvoi n° 19-15.781 – P+B](#)

Il résulte de l'article 1220-3 du code de procédure civile que le juge des tutelles ne peut statuer sur une requête concernant un majeur protégé et relative à la protection de sa personne qu'après avoir entendu ou appelé celui-ci sauf si l'audition est de nature à porter atteinte à la santé de l'intéressé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces dispositions sont applicables à la requête tendant à l'organisation des relations personnelles du majeur protégé avec des tiers, sur le fondement de l'article 459-2 du code civil. Cependant, ne les méconnaît pas la cour d'appel qui statue sans avoir entendu la personne protégée dès lors qu'elle l'a régulièrement convoquée et qu'elle était représentée par un avocat à l'audience.

Doctrine :

- Cédric Hélaïne, « Nécessité de la rupture du lien familial dans l'intérêt du majeur vulnérable », Dalloz actualité 09 juillet 2020.
- Sylvie Moisdon-Chataigner, « La rupture du lien familial et la mesure de protection » JCP éd. N., n° 39, 25 septembre 2020, p. 1197.
- Nathalie Peterka, « Audition de la personne protégée et rupture des liens familiaux : la comparution par voie d'avocat et l'intérêt du majeur suffisent », AJ famille, 2020, p. 537.
- Laurence Mauger-Vielpeau, « Interdiction pour le frère de toute visite et de tout contact téléphonique », Dr. fam., n° 12, décembre 2020, comm. 167.
- Christian Gamaleu Kameni, « Entre l'intérêt du majeur protégé et le maintien de sa relation familiale : la Cour de cassation opère un choix ! », PA, n° 248, 11 décembre 2020, p. 19.

[1re Civ., 24 juin 2020, pourvoi n° 19-16.337 – P+B](#)

Ne méconnaît pas les dispositions de l'article 468, alinéa 3, du code civil l'arrêt qui statue sans que la personne en curatelle n'ait été assistée de son curateur, dès lors que le jugement d'ouverture de la mesure est intervenu en cours de délibéré devant la cour d'appel et que l'intéressé, qui disposait de sa pleine capacité juridique lors des derniers actes de la procédure et était représenté à l'audience par un avocat, ne soutient ni en avoir informé la juridiction ni avoir sollicité la réouverture des débats.

Doctrine :

- Cédric H elaine, « Placement sous curatelle pendant le d elib er e d'appel », Dalloz actualit e 23 juillet 2020.
- David Nogu ero, « Refus de sanction du d efaut d'assistance en justice du majeur devenu curat elaire au stade du d elib er e », Defr enois, n o 39, 24 septembre 2020, p. 28.
- Gilles Raoul-Cormeil, « Incidence de l'ouverture d'une curatelle sur un proc es civil en cours », JCP  d. G., n o 39, 21 septembre 2020, p. 1033.
- Val ery Montourcy, « Mise sous curatelle pendant le d elib er e d'appel » AJ famille, 2020, p. 538.
- Laura Dalibert, « La capacit e du majeur prot eg e d etermin ee   la date de son dernier acte de proc edure » Gaz. Pal., n o 34, 6 octobre 2020, p. 82.

[1re Civ., 30 septembre 2020, pourvoi n o 19-17.620 – P+B](#)

La participation de la personne prot eg e au financement de la mesure de protection exerc ee par un mandataire judiciaire   la protection des majeurs est fonction de ses ressources et ce n'est que lorsque le juge des tutelles est saisi d'une demande d'indemnit e exceptionnelle que des diligences particuli erement longues ou complexes peuvent  tre prises en consid eration pour allouer cette indemnit e au mandataire, en compl ement des sommes per ues.

Doctrine :

- Val ery Montourcy « L' molument exceptionnel du tuteur ne peut  tre fix e que par le juge des tutelles », AJ famille, 2020, p. 676.
- Ingrid Maria « Ne pas confondre r emun eration du MJPM et indemnit e compl ementaire ! », Dr. fam., n o 1, janvier 2021, comm. 8.
- St ephanie Mauclair « De l'indemnisation du mandataire judiciaire   la protection des personnes », Rev. Jur. pers. et fam., n o 1, janvier 2021.

[1re Civ., 16 d ecembre 2020, pourvoi n o 19-13.762 – P+B+I](#)

Lorsque, sur le fondement de l'art icle L. 133-4-1 du code de la s ecurit e sociale, un organisme de s ecurit e sociale entend r ecup erer un indu de prestations aupr es d'un assur e sous curatelle, il doit, pour r epondre aux exigences des articles 467, alin ea 3, et 468, alin ea 3, du code civil, adresser,   peine de nullit e, la lettre notifiant cet indu tant   l'assur e qu'  son curateur.

Doctrine :

- Ingrid MARIA « La notification d'une lettre au curateur s'impose m eme en phase non contentieuse », Dr. fam., n o 2, f evrier 2021, comm. 19.
- Val ery MONTOURCY « Curatelle et S ecurit e sociale : la lettre de notification d'un indu doit  tre adress ee  galement au curateur », AJ famille, 2021, p. 132.
- Fr ed erique EUDIER « Irr egularit e de fond d'une notification adress ee au curat elaire seul », Rev. Jur. pers. et fam., n o 2, f evrier 2021.

[Avis de la Cour de cassation, 1re Civ., 18 d ecembre 2020, n o 20-70.003 – P](#)

Les dispositions de l'art icle 501 du code civil autorisant, depuis la loi n o 2019-222 du 23 mars 2019, le tuteur   placer sans autorisation des fonds sur un compte ne sont pas applicables au versement libre de primes sur un contrat d'assurance sur la vie existant, ce type de placement demeurant un

acte de disposition soumis, sauf circonstances particulières, à l'autorisation du conseil de famille ou, à défaut, du juge des contentieux de la protection.

Doctrine :

- « Le tuteur ne peut, sans autorisation, verser des primes sur un contrat d'assurance-vie » Defrénois, n° 6, 4 avril 2021, p. 5.

MANDAT

[1re Civ., 7 octobre 2020, pourvoi n° 19-18.135 – P+B](#)

En application des articles L. 222-17 du code du sport, 1108-1 et 1316-1 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et 1316-4, devenu 1367 du même code, le contrat en vertu duquel l'agent sportif exerce son activité doit être revêtu d'une signature électronique lorsqu'il est établi sous la forme électronique.

Cependant, si celle-ci constitue l'une des conditions de validité du contrat, son absence, alors que ne sont contestées ni l'identité de l'auteur du courriel donnant mandat d'agent sportif ni l'intégrité de son contenu, peut être couverte par une exécution volontaire du contrat en connaissance de la cause de nullité, valant confirmation en application de l'article 1338 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016

Doctrine :

- Thomas Gérard, « La confirmation tacite, remède à l'inobservation de l'exigence de solennité du contrat d'agent sportif », Rev. Lamy dr. civ., n° 188, janvier 2021.

- Sandrine Tisseyre, « Le défaut de validité du contrat tenant à l'absence de signature électronique peut être confirmé par une exécution volontaire », D., 2021, p. 272.

MARIAGE

[1re Civ., 13 mai 2020, pourvoi n° 19-11.444 – P+B](#)

Sommaire 2 : Il résulte de l'application combinée des articles 214, 226 et 1388 du code civil que les conventions conclues par les époux ne peuvent les dispenser de leur obligation d'ordre public de contribuer aux charges du mariage. Il s'en déduit qu'en présence d'un contrat de séparation de biens, la clause aux termes de laquelle "chacun [des époux] sera réputé avoir fourni au jour le jour sa part contributive, en sorte qu'aucun compte ne sera fait entre eux à ce sujet et qu'ils n'auront pas de recours l'un contre l'autre pour les dépenses de cette nature", ne fait pas obstacle, pendant la durée du mariage, au droit de l'un d'eux d'agir en justice pour contraindre l'autre à remplir, pour l'avenir, son obligation de contribuer aux charges du mariage.

Doctrine :

- Quentin Guiguet-Schielé, « Clause de non-recours et contribution aux charges du mariage ? », Dalloz actualité 18 juin 2020.

- Sylvain Bernard, « Clause de présomption d'acquiescement des charges du mariage : quelle portée ? », La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 31-35, 31 Juillet 2020, p. 1171.

- Sophie Deville, « Ordre public matrimonial et clauses relatives aux charges du mariage : la cohérence enfin retrouvée ? », Gazette du Palais - n°28 – 28/07/2020, page 65
- Nathalie Peterka, « Obligation de contribuer aux charges du mariage : précisions sur la portée de la clause de non-recours », L'ESSENTIEL Droit de la famille et des personnes - n°07 – 01/07/2020, page 6
- Sarah Torricelli-Chrifi, « La contribution aux charges du mariage, la temporalité, et l'ordre public », Dr. Fam., n° 9, septembre 2020, comm. 120.
- Elodie Mulon, « Contribution aux charges du mariage et ordre public : tantôt oui, tantôt non », Gaz. Pal., n° 34, 6 octobre 2020, p. 68.
- Paul-Ludovic Niel, « La clause de contribution aux charges du mariage au jour le jour à l'épreuve du statut impératif de base », PA, n° 248, 11 décembre 2020, p. 13.
- Maxime Touchais, « L'inefficacité partielle de la clause de non-recours en contribution aux charges du mariage », rev. Lamy dr. civ., n° 188, janvier 2021.

[1^{re} Civ., 16 septembre 2020, pourvoi n° 19-15.939 –P+B](#)

Les dispositions protectrices du logement familial de l'article 215, alinéa 3, du code civil ne peuvent, hors le cas de fraude, être opposées aux créanciers personnels d'un indivisaire usant de la faculté de provoquer le partage au nom de leur débiteur en application de l'article 815-17, alinéa 3, du même code.

Doctrine :

- Mylène Aressy, « Absence de traitement de faveur pour les époux indivisaires mariés sous le régime séparatiste », Chronique de procédure civile », La revue pratique du recouvrement - EJT 2020, p.6
- Sarah Toricelli-Chrifi, « Licitacion du logement familial par les créanciers : l'article 215 alinéa 3 cède », La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 6, 12 Février 2021, 1109
- Sarah Toricelli-Chrifi, « Licitacion du logement familial par les créanciers : l'article 215 alinéa 3 cède », Droit de la famille n° 11, Novembre 2020, comm. 147
- Gérard Champenois, « L'article 215, alinéa 3, du Code civil cède en cas de licitation du logement familial par les créanciers », Defrénois, n° 49, 3 décembre 2020, p. 40.
- Emmanuelle Huby, « Pas de protection du logement familial à l'égard des créanciers personnels d'un indivisaire », Gaz. Pal., n° 1, 5 janvier 2021, p. 64.
- Annie Chamoulaud-Trapiers, « Exclusion de la cogestion du logement de la famille en cas d'action en partage exercée par les créanciers personnels d'un indivisaire », Defrénois, n° 4, 21 janvier 2021, p. 30.
- Heloïse Malherbe, « Inopposabilité au banquier, créancier d'un seul des époux caution, de la protection attachée au logement familial », Gaz. Pal., n° 5, 2 février 2021, p. 64.

[1^{re} Civ., 16 décembre 2020, pourvoi n°19-19.387 – P+B+I](#)

Justifie légalement sa décision une cour d'appel qui rejette une demande tendant à ce qu'il soit ordonné à une société, éditrice d'un site de rencontres en ligne, de cesser de faire référence à l'infidélité ou au caractère extra-conjugal de son activité, à l'occasion de ses campagnes de publicité, après avoir constaté l'absence de sanction civile de l'adultère en dehors de la sphère des relations entre époux, partant, l'absence d'interdiction légale de la promotion à des fins commerciales des rencontres extra-conjugales, et, en tout état de cause, le caractère disproportionné de l'ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression que constituerait l'interdiction de la campagne publicitaire litigieuse.

Doctrine :

- Adeline Gouttenoire, Droit de la famille JCP ed. G., n° 7, 15 février 2021, doct. 202.
- Christophe Bigot « Une publicité pour un service de rencontres extraconjugales n'excède pas les limites de la liberté d'expression », D., 2021, p. 453.
- Jean-Renet Binet « Ubérisation de l'adultère : feu vert de la Cour de cassation ! », Dr. fam., n° 2, février 2021, comm. 14.
- Garance Cattalano « La promotion de l'adultère est licite ! », L'essentiel dr. contrats, n° 2, 5 février 2021, p. 4.
- Jean Garrigue « La licéité de la promotion à des fins commerciales des rencontres extraconjugales », Gaz. Pal., n° 7, 16 février 2021, p. 20.
- Laurent Bloch « En mariage trompe qui peut.com », Resp. civ. et assur., n° 2, février 2021, alerte 4.
- Jérémy Houssier « La liberté d'inciter à l'infidélité ou le dévoiement des droits de l'homme », AJ famille, 2021, p. 61.

MINEUR

[1re Civ., 15 janvier 2020, pourvoi n° 18-25.894 – P+B+I](#)

Il résulte de la combinaison des articles 375-7, alinéa 4, du code civil et 1199-3 du code de procédure civile que, lorsque le juge des enfants décide que le droit de visite du ou des parents de l'enfant confié à une personne ou un établissement ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers, il en fixe la fréquence dans sa décision, sauf à ce que, sous son contrôle, les conditions d'exercice de ce droit soient laissées à une détermination conjointe entre le ou les parents et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié.

Doctrine :

- Frédérique Eudier, « Fixation des modalités d'exercice du droit de visite d'un parent dans le cadre de l'assistance éducative », AJ Famille, 2020, p.182
- Laurence Gareil-Sutter, « Droit de visite médiatisé à l'égard d'un enfant placé : premières applications de l'article 1199-3 du c. pr. Civ. », Dalloz actualité, 30 janvier 2020
- Ingrid Maria, « Fixation des modalités du droit de visite des parents d'un enfant confié à un tiers », Droit de la famille, n° 3, Mars 2020, comm. 52
- Catherine Berlaud, « C'est au juge qui a décidé du droit de visite en présence d'un tiers d'en fixer les modalités », Gaz. Pal., 4 févr. 2020, n° 5, p. 39
- Julie Pierrot-Blondeau et Mathilde Boisnard, « Les modalités d'exercice du droit de visite, libre ou médiatisé, à l'égard d'un enfant placé à l'Aide sociale à l'enfance par le juge des enfants », Gaz. Pal., 7 avril 2020, n° 14, p. 73
- Fanny Rogue, « Assistance éducative et droit de visite médiatisé des parents », LEFP mars 2020, n° 3, p. 3

[1re Civ., 15 janvier 2020, pourvoi n° 18-25.313 – P+B+I](#)

Il résulte de la combinaison des articles 375-7, alinéa 4, du code civil et 1199-3 du code de procédure civile que, lorsque le juge des enfants décide que le droit de visite du ou des parents de l'enfant confié à une personne ou un établissement ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers, il en fixe la fréquence dans sa décision, sauf à ce que, sous son contrôle, les conditions d'exercice de ce droit

soient laissées à une détermination conjointe entre le ou les parents et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié.

Doctrine :

- Frédérique Eudier, « Fixation des modalités d'exercice du droit de visite d'un parent dans le cadre de l'assistance éducative », AJ Famille, 2020 p.182
- Laurence Gareil-Sutter, « Droit de visite médiatisé à l'égard d'un enfant placé : premières applications de l'article 1199-3 du c. pr. Civ. », Dalloz actualité 30 janvier 2020
- Ingrid Maria, « Fixation des modalités du droit de visite des parents d'un enfant confié à un tiers », Droit de la famille, n° 3, Mars 2020, comm. 52
- Fanny Rogue, « Assistance éducative et droit de visite médiatisé des parents », LEFP mars 2020, n° 3, p. 3
- Julie Pierrot-Blondeau et Mathilde Boisnard, « Les modalités d'exercice du droit de visite, libre ou médiatisé, à l'égard d'un enfant placé à l'Aide sociale à l'enfance par le juge des enfants », Gaz. Pal., 7 avril 2020, n° 14, p. 73

[1re Civ., 13 mai 2020, pourvoi n° 19-15.380 – P+B](#)

Le juge des tutelles, saisi sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 387-3 du code civil, doit, pour décider qu'un acte ou une série d'actes de disposition seront soumis à son autorisation préalable, motiver sa décision au regard non pas de la composition ou de la valeur du patrimoine du mineur mais de l'existence d'actes ou omissions, compromettant manifestement et substantiellement les intérêts patrimoniaux de l'intéressé ou d'une situation de nature à porter un préjudice grave à ceux-ci.

Doctrine :

- Annick Bateur, « Contrôle judiciaire sur la gestion des biens d'un mineur par un administrateur unique », L'essentiel Droit de la famille et des personnes - n°07 – 01/07/2020, p.4.
- Nathalie Peterka, « Intérêts patrimoniaux du mineur et mise en place d'un contrôle renforcé » JCP éd. N., n° 39, 25 septembre 2020, p. 1204.
- Jacques Combret, « Limitation par le juge des tutelles des pouvoirs d'un administrateur légal », Defrénois, n° 39, 24 septembre 2020, p. 25.
- Vincent Egéa, « Administration légale », Dr. fam., n° 10, octobre 2020, comm. 136.
- Pauline Gourdon, « Autorisation préalable (C. civ., art. 387-3, al. 2) : absence de motivation au regard de la composition ou de la valeur du patrimoine du mineur », Gaz. Pal., n° 34, 6 octobre 2020, p. 84.

NATIONALITE

[1re Civ., 13 mai 2020, pourvoi n° 19-50.025 – P+B](#)

L'action négatoire de nationalité régie par l'article 29-3 du code civil n'est soumise à aucune prescription.

Doctrine :

- François Mélin, « Action négatoire de nationalité : absence de prescription », Dalloz actualité 02 juin 2020.

[1re Civ., 2 septembre 2020, pourvoi n° 19-13.483 – P+B](#)

Il résulte de la combinaison des articles 30 et 1355 du code civil que lorsqu'un jugement a constaté l'extranéité d'une personne, un certificat de nationalité française ne peut être délivré ultérieurement à cette même personne sur le même fondement juridique, fût-ce en vertu de pièces nouvelles, sans violer l'autorité de chose jugée.

Doctrine :

- Sylvie Pierre-Maurice, « Certificat de nationalité et autorité de chose jugée d'un jugement déclaratoire de nationalité », La Semaine Juridique Edition Générale n° 43-44, 19 Octobre 2020, 1169
- Emmanuel Putman, « Violation de l'autorité de la chose jugée par la délivrance d'un certificat de nationalité », Rev. Jur. Pers. et fam., n° 10, octobre 2020.

[1re Civ., 4 novembre 2020, pourvoi n° 19-50.027 - P+B](#)

Selon l'article 21-2 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n°2011-672 du 16 juin 2011, l'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration, la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage.

La situation de bigamie d'un des époux à la date de souscription de la déclaration, qui est exclusive de toute communauté de vie affective, fait obstacle à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger.

Doctrine :

- Maïté Saulier « Déclaration de nationalité : mariage ou ménage ? », AJ famille, 2021, p. 59.
- Christine Bidaut « Pas de nationalité française pour le conjoint étranger d'un Français bigame : Polygamia omnia corrumpit !, D., 2021, p. 268.
- Sébastien Cacioppo « L'épouse d'un français bigame ne peut obtenir la nationalité par déclaration de d'acquisition », Rev. Jur. pers. et fam., n° 2, février 2021.
- Olivera Boskovic, Sabine Corneloup, Fabienne Jault-Seseke, Natalie Joubert, Karine Parrot, droit des étrangers et de la nationalité, D., 2021, p. 255.
- Camille Reitzer « La situation de bigamie est exclusive de la communauté de vie nécessaire à l'acquisition de la nationalité par le mariage », JCP éd. G., n° 5, février 2021, p. 118.

[1re Civ., 18 novembre 2020, pourvoi n°19-19.003 – P+B+I](#)

La transcription, en marge de l'acte de mariage d'un époux étranger ayant souscrit une déclaration en vue d'acquérir la nationalité française, en application de l'article 21-2 du code civil, de la mention du jugement de divorce ayant dissous son mariage avec son épouse française, n'est pas, en soi, de nature à mettre le ministère public territorialement compétent en mesure de connaître la fraude ou le mensonge qui l'autorise à exercer, conformément à l'article 26-4 du même code, l'action en annulation de l'enregistrement de cette déclaration

Doctrine :

- Emmanuel Putman « Déclaration de nationalité à raison du mariage : revirement quant au point de départ du délai de prescription de l'action en annulation », Rev. Jur. pers. et fam., n° 1, janvier 2021.

- Adeline Gouttenoire, Droit de la famille, JCP ed. G., n° 7, 15 février 2021, doct. 202.
- Olivera Boskovic, Sabine Corneloup, Fabienne Jault-Seseke, Natalie Joubert, Karine Parrot, D., 2021, Droit des étrangers et de la nationalité p. 255.
- Nicolas Nord, « Déclaration de nationalité, mention marginale du jugement de divorce et information du ministère public » JCP éd. G., n° 7, 15 février 2021, p. 179.
- Emmanuel Putman, « Déclaration de nationalité à raison du mariage : revirement quant au point de départ du délai de prescription de l'action en annulation », Rev. Jur. pers. et fam., n° 1, janvier 2021.

PACTE CIVIL DE SOLIDARITE ET CONCUBINAGE

[1re Civ., 2 septembre 2020, pourvoi n° 19-10.477 -P+B](#)

De ses énonciations et constatations faisant ressortir la volonté commune des concubins, une cour d'appel a pu déduire que les frais exposés par l'un pour la construction et le financement de l'immeuble édifié sur le terrain dont l'autre est propriétaire et ayant constitué le logement de famille l'avaient été au titre de sa contribution aux dépenses de la vie courante et non en sa qualité de tiers possesseur des travaux au sens de l'article 555 du code civil, de sorte qu'ils devaient rester à sa charge.

Doctrine :

- Mélina Douchy-Oudot, Recueil Dalloz 2021, Contentieux familial, p.499
- Laetitia Tranchant, « Le contributeur (aux charges de la vie commune) évince le constructeur (sur le terrain d'autrui) : quand le concubin n'est pas tiers possesseur des travaux », RDI 2020, p.591
- Fanny Hartman, « Un nouvel obstacle à l'indemnisation du concubin solvens sur le fondement de l'article 555 du code civil : les dépenses de la vie commune », Recueil Dalloz 2020, p.2444
- Sonia Ben Hadj Yahia, « Construction sur le terrain d'autrui par un concubin : dépenses assimilées aux charges de la vie courante », Droit de la famille n° 11, Novembre 2020, comm. 143
- Flore Gasnier, « Concubinage : quand la contribution aux dépenses de la vie courante empêche une indemnisation fondée sur l'article 555 du code civil », La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 38, 18 Septembre 2020, act. 755
- « Travaux d'un concubin sur l'immeuble de l'autre : conditions de l'indemnisation », Defrénois, HS, 17 septembre 2020, p. 7.
- Maïté Saulier, « Le concubinage, « victime de la mode » ? », AJ famille, 2020, p. 531.
- Julien Laurent, « La contribution d'un concubin aux dépenses de la vie courante évince l'application de l'article 555 du code civil », Gaz. Pal., n° 41, 24 novembre 2020, p. 61.
- Isabelle Dauriac, « Concubinage : article 555 du code civil versus contribution aux charges de la vie courante », Defrénois, n° 49, 3 décembre 2020, p. 36.
- Fanny Hartman, « Un nouvel obstacle à l'indemnisation du concubin solvens sur le fondement de l'article 555 du code civil : les dépenses de la vie commune », D., 2020, p. 2444.
- Héloïse Malherbe, « Le renforcement de la notion de contribution du concubin aux charges de la vie courante », Gaz. Pal., n° 1, 5 janvier 2021, p. 70.
- Christelle Rieubernet, « Financement du logement des concubins : la prévalence du lien de couple sur la qualité de tiers », PA, n° 4, 6 janvier 2021, p. 19.

PARTAGE

[1re Civ., 13 mai 2020, pourvoi n° 18-26.702 – P+B](#)

Sommaire 2 : En l'absence d'homologation ou en présence d'homologation partielle du projet d'état liquidatif établi par le notaire désigné sur le fondement de l'article 1364 du code de procédure civile, le projet rectifié par le notaire sur la base des points de désaccord tranchés par le tribunal en application de l'article 1375 du même code doit être soumis à l'homologation du tribunal.

Selon ce dernier texte, le tribunal renvoie les parties devant le notaire pour établir l'acte constatant le partage.

Ce n'est qu'en cas d'abandon des voies judiciaires en vue de la poursuite d'un partage à l'amiable, comme l'autorise à tout moment l'article 842 du code civil, que la signature des parties est requise pour l'acte de partage.

Doctrine :

- Jérôme Casey, « Le mandataire successoral ne peut pas signer l'acte de partage », AJ Famille 2020 p. 360.
- Marion Cottet, « La signature de l'acte de partage judiciaire : impossible par un mandataire successoral et inutile par les copartageants », Dalloz actualité 09 juin 2020.
- François Sauvage, « Mandat successoral judiciaire : administrer n'est pas partager ! », La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 23, 5 Juin 2020, act. 481.
- Marc Nicod, « Le mandataire successoral désigné en justice n'est pas invité au partage ! », Droit de la famille n° 7-8, Juillet 2020, comm. 103.
- Lorraine Firdion, « Le mandataire successoral ne peut être désigné pour consentir à un partage », Gazette du Palais – n°28, 28/07/2020, page 77
- Laetitia Tranchant, « Mandataire successoral : pas de « forçage » au partage, ni de signature de l'acte de partage demeuré judiciaire », L'essentiel Droit de l'immobilier et urbanisme – n°07, 01/07/2020, p. 6.
- Paul-Ludovic Niel, « Des précisions sur l'étendue du pouvoir du mandataire successoral », PA, n° 212, 22 octobre 2020, p. 21.
- Emmanuelle Huby, « Un mandataire successoral ne peut être désigné pour consentir à un partage », Gaz. Pal., n° 34, 6 octobre 2020, p. 85.

[1^{re} Civ. 4 novembre 2020, pourvoi n°19-13.267 – P+B](#)

Lorsque des indivisaires cèdent leurs droits, sur des biens indivis, à d'autres indivisaires, l'efficacité de cette session est subordonnée au résultat du partage à intervenir.

Viole l'article 883 du code civil une cour d'appel qui ordonne le partage d'une indivision entre deux indivisaires qui ont précédemment acquis des droits sur un immeuble indivis en relevant que ces deux indivisaires avaient entendu faire cesser l'indivision successorale entre eux, sur les parts cédées.

Doctrine :

- Jérôme Casey, « Effet déclaratif du partage et cession de droits indivis entre indivisaires », AJ famille, 2020, p. 675.
- Guillaume Drouot et Julien Dubarry, « Précisions sur la cession des droits indivis entre cohéritiers indivisaires », Rev. Jur. pers. et fam., n° 1, janvier 2021.

PRESRIPTION CIVILE

[1re Civ., 20 mai 2020, pourvoi n° 19-13.461 – P+B](#)

La prescription biennale prévue à l'article 137-2, devenu L. 218-2 du code de la consommation, ne s'applique pas aux actions fondées sur un prêt consenti pour les besoins d'une activité professionnelle.

Est sans effet sur la qualification professionnelle d'un crédit la circonstance qu'un coemprunteur est étranger à l'activité pour les besoins de laquelle il a été consenti.

Doctrine :

- Sabine Bernheim-Desvaux, « Prêt professionnel souscrit par des époux et application de la prescription biennale du Code de la consommation », Contrats Concurrence Consommation n° 7, Juillet 2020, comm. 117.
- Laurent Leveneur, « Les prêts professionnels échappent à la prescription biennale du Code de la consommation, même si un coemprunteur est étranger à l'activité professionnelle financée », Contrats Concurrence Consommation n° 7, Juillet 2020, comm. 108.
- Garance Cattalano, « Prescription biennale : que se passe-t-il en cas de coemprunteurs ? », L'essentiel Droit des contrats - n°07 – 01/07/2020, p. 4
- Stéphane Piédelièvre, « Prêt professionnel et prescription », L'essentiel Droit bancaire - n°07 – 01/07/2020, p. 5.
- Jean-Denis Pellier, « L'éviction de la prescription biennale à l'égard du coemprunteur d'un professionnel » JCP éd. E., n° 36, 3 septembre 2020, p.1333.
- Sophie Moreil, « Le co-emprunteur d'un professionnel n'est pas un consommateur », Gaz. Pal., n° 36, 20 octobre 2020, p. 67.

[1ere Civ., 16 septembre 2020, pourvoi n° 18-25.429 – P+B](#)

Sommaire 2 : La prescription quinquennale de droit commun, est applicable, à défaut de dispositions propres aux quasi contrats, à l'action en répétition des paiements effectués en exécution d'une contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant fondée sur l'effet déclaratif d'un jugement accueillant une action en contestation de paternité.

Doctrine :

- Isabelle Corpart, « Disparition rétroactive de l'obligation d'entretien à la suite d'une action en contestation de la paternité » Rev. jur. pers. et fam., n° 11, novembre 2020.
- Jérémy Houssier, « Les effets de l'annulation d'une filiation sur la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant ou le labyrinthe des quasi-contrats » AJ Famille, 2020, p. 596.
- Mélanie Courmont-Jamet, « Effets d'une contestation de paternité et quasi-contrats : quelle action et dans quel délai ? » Gaz. Pal., n° 1, 5 janvier 2021, p. 75.
- Marjorie Brusorio Aillaud, « Transsexualisme : comment désigner un père biologique, juridiquement femme, sur l'acte de naissance de son enfant ? », PA, n° 1, 4 janvier 2021, p. 11.

PRESSE

[1re Civ., 25 mars 2020, pourvoi n° 18-26.060 -P+B](#)

La diffamation visant une personne ne peut rejaillir sur une autre que dans la mesure où les imputations diffamatoires lui sont étendues, fût-ce de manière déguisée ou dubitative, ou par voie d'insinuation.

Dès lors, viole les articles 9 du code civil et 29 de la loi du 29 juillet 1881 une cour d'appel qui requalifie en action fondée sur une diffamation une action exercée à l'encontre de divers éditeurs de journaux et sites internet, alors que, selon ses propres constatations, la demanderesse invoquait l'atteinte portée au droit dont elle dispose sur son image du fait de la publication, par erreur, de sa photographie au lieu de celle de sa sœur, et que le texte accompagnant cette photographie imputait des agissements criminels exclusivement à cette dernière.

Doctrine :

- Sabrina Lavric, « Action en réparation d'une personne dont l'image a été confondue avec celle d'un terroriste », Dalloz actualité, 19 juin 2020

[1re Civ., 9 septembre 2020, pourvoi n° 19-16.415 – P+B](#)

Si la diffusion de l'identité d'une personne et de la nature sexuelle des crimes ou délits dont elle a été victime est poursuivie sur le fondement de l'article 39 quinquies de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la divulgation, sans le consentement de l'intéressée, d'informations relatives aux circonstances précises dans lesquelles ces infractions ont été commises est un fait distinct constitutif d'une atteinte à sa vie privée, qui peut être sanctionné sur le fondement de l'article 9 du code civil.

Doctrine :

- Sébastien Cacioppo « De la distinction des faits relevant des articles 9 du Code civil et 39 quinquies de la loi 1881 », Rev. Jur. Pers. et fam., n° 10, octobre 2020.

- Emilie Sudre « La Cour de cassation limite l'application du principe de primauté de la loi du 29 juillet 1881 », Légipresse, n° 387, novembre 2020, p. 617.

- Emmanuel Dreyer, droit de la presse, D., 2021, p. 197.

PRET

[1re Civ., 25 mars 2020, pourvoi n° 18-23.803 – P+B](#)

Constitue une opération de crédit tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne. Dans un contrat de prêt immobilier, l'emprunteur doit restituer les fonds prêtés dans leur intégralité, les intérêts conventionnellement prévus sont versés à titre de rémunération de ces fonds et, dès lors que les parties n'ont pas entendu déroger aux règles du code civil, le prêteur ne peut être tenu, même temporairement, au paiement d'une quelconque rémunération à l'emprunteur.

Viole les articles 1902, 1905 et 1907 du code civil, et L. 313-1 du code monétaire et financier la cour d'appel qui admet l'éventualité d'intérêts mensuellement négatifs alors qu'il résulte de ses constatations que les parties n'ont pas entendu déroger aux règles du code civil.

Doctrine :

- Jean-Denis Pellier, « L'injuste condamnation des prêts à taux négatif », Dalloz actualité, 11 juin 2020

- Garance Cattalano, « Prêt à taux négatif pendant quelques mois : et pourquoi pas ? », LEDC juill. 2020, n° 7, p. 1
- Nicolas Mathey, « Position de la Cour de cassation au sujet des taux négatifs », LEDB juill. 2020, n° 7, p. 1
- Thierry Samin, « Les prêts à taux d'intérêt négatif devant la Cour de cassation ! » RD ban. et fin., n° 4 juillet 2020, comm. 74.
- Jérôme Lasserre Capdeville, « Un prêteur ne saurait, en principe, verser une rémunération à un emprunteur suite à l'application d'un indice devenu négatif » D., 2020, p. 1501.
- Mathias Houssin, « Pas de prêt à intérêts négatifs, même temporairement, sauf clause contraire » JCP éd. E, n° 2, 14 janvier 2021, p. 1010.
- Rémy Libchaber, « La persistance du refus de l'intérêt négatif », RDC, n° 4, 10 décembre 2020, p. 32.

[1re Civ., 20 mai 2020, pourvoi n° 19-10.559 – P+B](#)

Si en cas de dégradation ou de perte du bien faisant l'objet d'un prêt à usage, l'emprunteur est tenu d'indemniser le prêteur, sauf s'il rapporte la preuve de l'absence de faute de sa part ou d'un cas fortuit, cette présomption est écartée lorsque le prêteur s'est contractuellement réservé l'usage de ce bien en commun avec l'emprunteur.

Doctrine :

- Laurent Leveneur, « Incendie d'un bâtiment prêté mais dont le prêteur avait aussi le droit d'user : l'emprunteur n'est pas présumé responsable », Contrats Concurrence Consommation n° 7, Juillet 2020, comm. 109.
- Olivia Sabard, « Pas de présomption de responsabilité de l'emprunteur en l'absence d'usage exclusif de la chose », L'essentiel Droit des contrats – n°07, 01/07/2020, p. 6
- Philippe Casson, « Le recours subrogatoire de l'assureur de dommages qui exerce l'action directe de la victime se heurte aux exceptions que l'auteur ou son assureur de responsabilité civile est en mesure de lui opposer », L'essentiel Droit des assurances – n°07,01/07/2020, p. 2

[1re Civ. 12 novembre 2020, pourvoi n° 19-16.964 – P+B](#)

Sommaire 2 : Le règlement des sommes correspondant au montant des échéances impayées d'un prêt ayant conduit la banque à prononcer la déchéance du terme, effectué postérieurement à celle-ci par l'assureur de l'emprunteur, ne peut, sauf stipulations contractuelles expresses, entraîner la caducité de cette déchéance.

Doctrine :

- Garance Cattalano, « Pas de revirement pour l'avenir pour la prescription biennale applicable au crédit immobilier », L'essentiel dr. Contrats, n° 1, 10 janvier 2021, p. 3.
- Thierry Bonneau, « Le règlement d'une échéance impayée, postérieur à la date de déchéance du terme, rend-il celle-ci caduque ? », Rev. Ban. Droit, n° 195, janvier-février 2021, p. 20.
- Bénédicte Bury, « Quelle articulation équilibrée entre prescription, déchéance, règlement par l'assureur et l'absence de droit acquis à une jurisprudence figée ? », Gaz. Pal., n° 5, 2 février 2021, p. 69.

PROCEDURE CIVILE

[1re Civ., 11 mars 2020, pourvoi n° 18-26.789 – P+B](#)

Ayant constaté qu'un Office public de l'habitat avait, sans recourir préalablement à un conciliateur choisi d'un commun accord, adressé à une société une facture correspondant à une indemnité contractuelle, puis émis un titre exécutoire, et que la société avait contesté son bien-fondé en formant un recours gracieux en annulation, une cour d'appel retient à bon droit que, si la stipulation contractuelle subordonnant la saisine du juge à la mise en œuvre d'une procédure préalable de conciliation fait obstacle à ce que la société saisisse directement le juge d'une contestation, elle s'oppose également à ce qu'un Office public de l'habitat émette directement un titre exécutoire pour le règlement de sommes en exécution du contrat.

Doctrine :

- Laurent Leveneur, « Clause de conciliation préalable », Contrats Concurrence Consommation, n° 6, Juin 2020, comm. 95
- Catherine Berlaud, « Procédure de conciliation préalable prévue par le contrat et conséquences », Gaz. Pal., 5 mai 2020, n° 17, p. 39
- Gaëtan Guerlin, « Clause de conciliation et mesure d'exécution forcée : nouvelle précision ! », LEDC, mai 2020, n° 5, p. 3
- Philippe Métais et Élodie Valette, « Taux et durée de période : pas de sanction à l'absence de taux de période dans un avenant et exigence de proportionnalité de la sanction », n° 14, 2 Avril 2020, 1153
- Nicolas Cayrol, « Une clause de conciliation préalable s'oppose à l'émission directe d'un titre exécutoire », RTD civ., 2020, p. 462.
- Hugo Barbier, « Quand la clause de conciliation empêche d'émettre un titre exécutoire », RTD civ., 2020, p. 383.

[1re Civ., 18 mars 2020, pourvoi n° 19-15.160 – P+B](#)

Un acte de procédure, qui traduit sans équivoque la volonté de poursuivre l'instance, interrompt la péremption, même s'il est affecté d'une irrégularité de fond.

Ainsi, des conclusions aux fins de rétablissement au rôle, prises par un majeur protégé, sans l'assistance de son curateur, constituent une diligence interruptive de péremption.

Doctrine :

- Valéry Montourcy, « Effet interruptif de conclusions prises par un majeur protégé sans l'assistance de son curateur », AJ Famille, 2020, p.316
- Laurence Mauger-Vielpeau, « La péremption d'instance et le majeur en curatelle », Droit de la famille n° 7-8, Juillet 2020, comm. 106
- Catherine Berlaud, « Péremption d'instance et curatelle », Gaz. Pal., 19 mai 2020, n° 19, p. 45
- Gilles Raoul-Cormeil, « Assistance du curateur : requise pour agir et défendre en justice mais pas pour empêcher la péremption d'instance ! », LEFP, juin 2020, n° 6, p. 4

[1re Civ., 16 septembre 2020, pourvoi n° 18-20.023 – P+B](#)

Sommaire 1 : L'interruption d'instance, instituée à l'article 370 du code de procédure civile, n'est prévue qu'au bénéfice des héritiers de la partie décédée qui entendent reprendre l'instance.

Doctrine :

- Julie Gavriloff, « L'inconciliabilité des décisions comme motif de refus d'*exequatur* : l'appréciation de la Cour de cassation », *Recueil Dalloz*, 2021 p.340
- François Mélin, « Règlement Bruxelles I : conflit de décisions et principe de reconnaissance », *Dalloz actualité*, 05 octobre 2020

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

[1re Civ., 26 février 2020, pourvoi n° 18-26.256 – P+B](#)

Sommaire 2 : Y compris lorsqu'elle est applicable à l'article L. 1142-1, alinéa 1, du code de la santé publique et hors du cas prévu par l'article 1386-7, devenu 1245-6 du code civil, la responsabilité des professionnels de santé et les établissements de santé privés au titre des produits de santé utilisés ou fournis n'est engagée qu'en cas de faute.

Doctrine :

- Laurent Bloch, « Un an de droit de la responsabilité médicale (avril 2019 – 31 mars 2020) », *Responsabilité civile et assurances*, n° 7-8, Juillet 2020, chron. 2, 14
- Laurent Leveneur, « Articulation de cette responsabilité avec celle du chirurgien poseur d'une prothèse défectueuse », *Contrats Concurrence Consommation*, n° 5, Mai 2020, comm. 78

[1re Civ., 26 février 2020, pourvoi n° 19-13.423, 19-14.240 – P+B](#)

Si l'atteinte portée par un chirurgien à un organe ou un tissu que son intervention n'impliquait pas, est fautive en l'absence de preuve par celui-ci d'une anomalie rendant l'atteinte inévitable ou de la survenance d'un risque inhérent à cette intervention qui, ne pouvant être maîtrisé, relève de l'aléa thérapeutique, l'application de la présomption de faute implique qu'il soit tenu pour certain que l'atteinte a été causée par le chirurgien lui-même en accomplissant son geste chirurgical.

Doctrine :

- Laurent Bloch, « Troubles consécutifs à l'opération d'une hernie discale », *Responsabilité civile et assurances*, n° 5, Mai 2020, comm. 109
- Sophie Hocquet-Berg, « Un an de droit de la responsabilité médicale (avril 2019 – 31 mars 2020) », *Responsabilité civile et assurances*, n° 7-8, Juillet 2020, chron. 2
- Catherine Berlaud, « Charge de la preuve de la responsabilité du chirurgien », *Gaz. Pal.*, 17 mars 2020, n° 11, p. 29
- Olivia Sabard, « Conditions de la responsabilité du chirurgien en cas d'atteinte à un tissu ou un organe », *LEDC*, mai 2020, n° 5, p. 5

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

[1re Civ., 22 janvier 2020, pourvoi n° 17-18.177 – P+B+R+I](#)

Par arrêt du 14 novembre 2019 (affaire C-484/18), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 2, sous b), et l'article 3, § 2, sous a), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une législation nationale qui établit, en matière d'exploitation d'archives

audiovisuelles par une institution désignée à cette fin, une présomption réfragable d'autorisation de l'artiste-interprète à la fixation et à l'exploitation de sa prestation, lorsque cet artiste-interprète participe à l'enregistrement d'une œuvre audiovisuelle aux fins de sa radiodiffusion.

Dès lors, ayant constaté, d'abord, que l'INA a une mission particulière donnée par les lois successives de conserver et de mettre en valeur le patrimoine audiovisuel national, qu'il assure la conservation des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme et contribue à leur exploitation, ensuite, que les vidéogrammes et phonogrammes litigieux sont soumis au régime dérogatoire dont bénéficie l'INA, ce dont il résulte que l'artiste-interprète avait participé à la réalisation de ces œuvres aux fins de leur radiodiffusion par des sociétés nationales de programme et qu'il avait, d'une part, connaissance de l'utilisation envisagée de sa prestation, d'autre part, effectué sa prestation aux fins d'une telle utilisation, la cour d'appel a exactement énoncé qu'en exonérant l'INA de prouver par un écrit l'autorisation donnée par l'artiste-interprète, l'article 49, II, de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ne supprime pas l'exigence de ce consentement mais instaure une présomption simple d'autorisation qui peut être combattue et ne remet pas en cause le droit exclusif de l'artiste-interprète d'autoriser ou d'interdire la reproduction de sa prestation ainsi que sa communication et sa mise à la disposition du public.

Doctrine :

- Jeanne Daleau, « Exploitation des œuvres audiovisuelles par l'INA : présomption simple », Dalloz actualité, 12 février 2020
- Xavier Daverat, « Un an de droit de la musique », Communication Commerce électronique, n° 4, Avril 2020, chron. 5, 11
- Nicolas Binctin, « Droit de la propriété intellectuelle », JCP éd. G, n° 12, 23 Mars 2020, doct. 360, 45
- Anne-Emmanuelle Kahn, « Artistes-interprètes - Archives de l'INA », LEPI, avril 2020, n° 4, p. 4
- Catherine Berlaud, « L'exception de l'INA après la réponse de la CJUE à la question préjudicielle », Gaz. Pal., 4 février 2020, n° 5, p. 40
- Jérôme Passa, « Droits voisins des artistes-interprètes : la présomption d'accord au profit de l'INA et le droit de l'Union européenne », RDC, 2020, n° 1, p. 75
- Anne-Emmanuelle Kahn, « Régime dérogatoire en faveur de l'INA », LEPI, janv. 2020, n° 1, p. 4

[1re Civ., 5 février 2020, pourvoi n° 18-23.752 – P+B+R+I](#)

Lorsqu'un utilisateur résidant en France fait l'acquisition, auprès d'un vendeur professionnel établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un support d'enregistrement permettant la reproduction à titre privé d'une œuvre protégée, et en cas d'impossibilité d'assurer la perception de la rémunération pour copie privée auprès de cet utilisateur, l'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle doit être interprété en ce sens que cette rémunération est due par le vendeur qui a contribué à l'importation dudit support en le mettant à la disposition de l'utilisateur final.

Doctrine :

- Nathalie Maximin, « Redevance pour copie privée : revirement de jurisprudence sur la notion de débiteur », Dalloz actualité, 26 février 2020
- Nicolas Binctin, « Droit de la propriété intellectuelle », JCP éd. G, n° 12, 23 Mars 2020, doct. 360, 14
- Xavier Daverat, « Un an de droit de la musique », Communication Commerce électronique, n° 4, Avril 2020, chron. 5, 14

- Pascal Kamina, « Les vendeurs à distance établis à l'étranger sont (finalement) redevables de la rémunération pour copie privée », Communication Commerce électronique, n° 5, Mai 2020, comm. 40
- Stéphanie Carre, « Débiteur de la rémunération pour copie privée : revirement de jurisprudence », LEPI, avril 2020, n° 4, p. 3
- Catherine Berlaud, « Charge de la rémunération pour copie privée à la lumière du droit européen », Gaz. Pal., 11 février 2020, n° 6, p. 35

1re Civ., 11 mars 2020, pourvoi n° 19-11.532 – P+B

Selon l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-1823 du 22 décembre 2016, applicable en la cause, les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes régulièrement constituées ont qualité pour agir en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge. Il s'ensuit qu'elles peuvent exercer une action en contrefaçon en cas d'atteinte aux droits patrimoniaux de leurs adhérents, à la condition, toutefois, que ceux-ci leur aient régulièrement fait l'apport de ces droits.

Dès lors, c'est à bon droit qu'après avoir relevé que l'article L. 132-24 du code de la propriété intellectuelle instituait, au profit du producteur d'une œuvre audiovisuelle, une présomption de cession des droits exclusifs d'exploitation, une cour d'appel a décidé que la recevabilité de la Société des auteurs de jeux à agir pour la défense des droits de retransmission secondaire de formats de jeux incorporés dans des œuvres audiovisuelles était subordonnée à la démonstration que les auteurs de ces formats ne s'étaient pas, au moment de leur adhésion, déjà dessaisis de leurs droits au profit du producteur.

Doctrine :

- Jeanne Daleau, « Recevabilité de l'action en contrefaçon d'une société de gestion collective », Dalloz actualité, 20 avril 2020
- Benjamin Montels, « Un an de droit de l'audiovisuel », Communication Commerce électronique, n° 6, Juin 2020, chron. 7, 11
- Pascal Kamina, « Organismes de gestion collective : preuve de la réalité des apports en présence d'une présomption légale de cession au producteur audiovisuel », Communication Commerce électronique n° 5, Mai 2020, comm. 39
- Catherine Berlaud, « Droits d'auteur de jeux : recevabilité de l'action en justice de la société de perception ? », Gaz. Pal., 9 juin 2020, n° 21, p. 44
- Stéphanie Carre, « Présomption de cession au producteur et apport aux OGC », LEPI mai 2020, n° 5, p. 1

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

1re Civ., 5 février 2020, pourvoi n° 18-26.769 – P+B+I

En application de l'article L. 312-14-1, devenu L. 313-39 du code de la consommation, en cas de renégociation d'un crédit immobilier, les modifications du contrat initial sont apportées sous la seule forme d'un avenant comprenant diverses informations, sans que soit exigée la communication du taux et de la durée de la période.

Doctrine :

- Nicolas Mathey, « Droit bancaire- Chronique sous la direction de : Nicolas Mathey », JCP éd. E, n° 26, 25 Juin 2020, 1256, 10
- Philippe Métais et Élodie Valett, « Taux et durée de période : pas de sanction à l'absence de taux de période dans un avenant et exigence de proportionnalité de la sanction », JCP éd. E, n° 14, 2 Avril 2020, 1153
- Nicolas Mathey, « TEG : taux de période et avenant », Revue de Droit bancaire et financier, n° 3, Mai 2020, comm. 48
- Mathias Latina, « Le formalisme de l'avenant à un contrat de prêt immobilier », LEDC, avril 2020, n° 4, p. 4
- Stéphane Piédelièvre, « Crédit immobilier et renégociation », Gaz. Pal., 31 mars 2020, n° 13, p.42
- Catherine Berlaud, « Contenu de l'avenant de renégociation du prêt », Gaz. Pal., 3 mars 2020, n° 9, p. 35
- Jérôme Lasserre Capdeville, « Pas de sanctions à l'absence de taux de période dans un avenant », LEDB, mars 2020, n° 3, p.5

1re Civ., 5 février 2020, pourvoi n° 19-11.939 – P+B+I

L'offre de prêt immobilier doit mentionner le taux effectif global, qui est un taux annuel, proportionnel au taux de période, lequel, ainsi que la durée de la période, doivent être expressément communiqués à l'emprunteur.

Le défaut de communication du taux et de la durée de la période est sanctionné par la déchéance, totale ou partielle, du droit aux intérêts conventionnels.

Une telle sanction ne saurait cependant être appliquée lorsque l'écart entre le taux effectif global mentionné et le taux réel est inférieur à la décimale prescrite par les textes réglementaires relatifs au taux effectif global.

Doctrine :

- Jérôme Lasserre Capdeville, « Précisions jurisprudentielles sur le régime juridique du taux de période », AJ contrat, 2020, p.145
- Henri Heugas-Darraspen, « Pas de sanction sur une offre de crédit immobilier comportant une erreur de TEG inférieure à une décimale par rapport au taux réel », RDI, 2020, p.298
- Jean-Denis Pellier, « De l'intérêt de la décimale », Dalloz actualité, 21 février 2020
- Nicolas Mathey, « Droit bancaire », JCP éd. E, n° 26, 25 Juin 2020, 1256, 10
- Sabine Bernheim-Desvaux, « Crédit immobilier », Contrats Concurrence Consommation, n° 4, Avril 2020, comm. 75
- Sophie Pellet, « Omission du taux de période : la fin justifie-t-elle l'absurdité des moyens ? », LEDC, avril 2020, n° 4, p. 4
- Stéphane Piédelièvre, « Crédit immobilier et taux effectif global », Gaz. Pal., 31 mars 2020, n° 13, p. 41
- Catherine Berlaud, « Prêt immobilier : écart insignifiant entre le TEG et le taux réel », Gaz. Pal., 3 mars 2020, n° 9, p. 35
- Nicolas Mathey, « Sanction à l'absence de communication du taux de période », LEDB, mars 2020, n° 3, p. 4

1re Civ., 11 mars 2020, pourvoi n° 19-10.875 – P+B

La mention, dans l'offre de prêt, d'un taux conventionnel calculé sur la base d'une année autre que l'année civile, est sanctionnée exclusivement par la déchéance du droit aux intérêts, lorsque l'inexactitude du taux entraîne, au regard du taux stipulé, un écart supérieur à une décimale.

Doctrine :

- Jean-Denis Pellier, « Retour sur la sanction de l'année lombarde », Dalloz actualité, 6 avril 2020
- Jérôme Lasserre Capdeville, « Nouvelles précisions intéressant le recours à l'année « lombarde » », Recueil Dalloz, 2020 p.859
- Sophie Pellet, « Erreur de taux d'intérêt : clap de fin d'un (navrant) contentieux ? », LEDC, juin 2020, n° 6, p. 3
- Stéphane Piédelièvre, « Crédit immobilier et année lombarde », LEDB, mai 2020, n° 5, p. 1
- Bénédicte Bury, « TEG : la limite de la décimale et l'assurance décès-invalidité facultative », Gaz. Pal., 9 juin 2020, n° 21, p. 55
- Nicolas Mathey, « TEG : année bancaire » RD ban. et fin., n° 4, juillet 2020, comm. 78.
- Philippe Métais, « Contentieux de l'année lombarde : sanction proportionnée et caractère prétendument abusif de la clause d'intérêt conventionnel stipulée sur une année de 360 jours » JCP éd. E., n° 37, 10 septembre 2020, p. 1340.

[1re Civ., 25 mars 2020, pourvoi n° 18-22.451 – P+B](#)

L'opérateur de pompes funèbres qui conclut un contrat de prestations funéraires avec un consommateur lui fournit un service, ce dont il résulte que l'action en paiement qui procède de ce contrat est soumise à la prescription biennale prévue à l'article L. 137-2, devenu L. 218-2 du code de la consommation, peu important que la créance relève des frais funéraires.

Doctrine :

- Jean-Denis Pellier, « L'applicabilité de la prescription biennale du code de la consommation aux services funéraires », Dalloz actualité, 10 juin 2020
- Gaëtan Guerlin, « Le contrat de prestations funéraires est soumis au droit de la consommation », LEDC, juillet 2020, n° 7, p. 4

[1re Civ., 20 mai 2020, pourvoi n° 18-23.529 – P+B](#)

Ayant relevé que les parties à un contrat de crédit affecté, dont elle avait prononcé la résolution, avaient chacune commis une faute, une cour d'appel a pu décider que les emprunteurs seraient tenus de rembourser le capital prêté, sous déduction d'une certaine somme dont elle a souverainement estimé qu'elle réparerait le préjudice subi par eux du fait de la faute du prêteur.

Doctrine :

- Nicolas Mathey, « Cantonnement de la responsabilité du prêteur », Revue de Droit bancaire et financier n° 4, Juillet 2020, comm. 75.
- Jean-Denis Pellier, « Quand les torts sont partagés entre le prêteur et l'emprunteur », Dalloz actualité 16 juin 2020.
- Stéphane Piédelièvre, « Panneaux photovoltaïques et partage de responsabilité », L'ESSENTIEL Droit bancaire – n°07, 01/07/2020, p. 2.

[1re Civ., 10 juin 2020, pourvoi n° 18-24.287 – P+B+R+I](#)

Ayant relevé que le taux effectif global était erroné dans l'écrit constatant le contrat de prêt, faute d'inclusion du taux de cotisation mensuelle d'assurance réellement prélevé, et fait ressortir que l'erreur commise était supérieure à la décimale prescrite par l'article R. 313-1 du code de la consommation, une cour d'appel retient, à bon droit, que la sanction de l'erreur affectant le taux effectif global est la déchéance du droit aux intérêts de la banque dans la proportion fixée par le juge.

Doctrine :

- Laurent Leveueur, « Mention d'un TEG erroné dans un contrat de prêt : la sanction s'adoucit et s'uniformise dans le temps », Contrats Concurrence Consommation n° 8-9, Août 2020, comm. 120.
- Sabine Bernheim-Desvaux, « Application rétroactive de la sanction issue de l'ordonnance n° 2019-740 du 17 juillet 2019 au TEG erroné », Contrats Concurrence Consommation n° 8-9, Août 2020, comm. 131.
- Jérôme Lasserre Capdeville, « Application rétroactive des sanctions nouvelles au TEG erroné », L'ESSENTIEL Droit bancaire – n°07, 01/07/2020, page 5
- Jean-Paul Sudre, « Les sanctions civiles applicables en cas de TEG absent ou erroné dans les écrits constatant un contrat de prêt », Rev. Lamy Dr. Civil, n° 184, 1er septembre 2020.
- François Guéranger, « Sanction d'un TAEG erroné : un pas vers les prêteurs », AJ contrat, 2020 p. 387.
- Garance Cattaleno, « Application rétroactive de l'ordonnance relative aux sanctions du TEG erroné », L'Essentiel Dr. Contrat, n° 8, 3 septembre 2020, p. 2.
- Antoine Gouëzel, « La Cour de cassation unifie dans le temps les sanctions du TEG erroné », Gaz. Pal., n° 36, 20 octobre 2020, p. 51.
- Thierry Bonneau et Sophie Gjidara-Decaix, « Quelle sanction en cas d'omission ou mention irrégulière du TEG ? », Banque et droit, n° 192, septembre-octobre 2020.
- Stéphane Zinty, « Application de la nouvelle sanction civile du TEG irrégulier aux contrats de crédit en cours », JCP éd. E., n° 41, 8 octobre 2020, p. 1381.
- Michel Storck, « La déchéance du droit aux intérêts, sanction de l'omission ou de l'erreur relative au TEG dans le contrat de crédit », RLDA, n° 163, octobre 2020.
- Véronique Legrand, « Le contentieux relatif à l'erreur de TEG va-t-il (enfin) se tarir ? », PA, n° 217, 29 octobre 2020, p. 11.

[Avis de la Cour de cassation, 1^{re} Civ. 10 juin 2020, n° 20-70.001 – P+B+R+I](#)

Les dispositions de l'ordonnance n° 2019-740 du 17 juillet 2019 sont inapplicables aux contrats de crédit conclus avant son entrée en vigueur.

En cas d'erreur affectant le calcul du taux effectif global ou du taux conventionnel mentionnés dans l'avenant au contrat de crédit immobilier, le prêteur peut être déchu de son droit aux intérêts dans la proportion fixée par la juge.

Doctrine :

- Gérard Biardeaud, « Fin de la prohibition de l'année lombarde... », Recueil Dalloz 2020 p. 1410
- « Défaut ou erreur du TEG : précisions relatives à la sanction » Rev. Lamy Dr. Aff., n° 162, 1er septembre 2020.

[1^{re} Civ., 12 juin 2020, pourvoi n° 19-12.984 – P+B+I](#)

Il résulte des articles L. 312-8 et L. 312-33 du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, que l'inexactitude du taux effectif global

mentionné dans une offre de prêt est sanctionnée par la déchéance, totale ou partielle, du droit du prêteur aux intérêts, dans la proportion fixée par le juge.

Ayant relevé que les erreurs invoquées susceptibles d'affecter les taux effectifs globaux figuraient dans une offre acceptée de prêt immobilier, une cour d'appel en déduit, à bon droit, que la seule sanction encourue est une déchéance totale ou partielle du droit du prêteur aux intérêts.

Doctrine :

- Jean-Denis Pellier, « L'impérialisme de la déchéance du droit aux intérêts en tant que sanction de l'absence ou de l'erreur du TEG dans l'offre de crédit », Dalloz actualité 26 juin 2020.

[1re Civ., 12 juin 2020, pourvoi n° 19-16.401 – P+B+I](#)

Il résulte des articles L. 312-8 et L. 312-33 du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, que l'inexactitude du taux effectif global mentionné dans une offre de prêt acceptée est sanctionnée par la déchéance, totale ou partielle, du droit du prêteur aux intérêts, dans la proportion fixée par le juge.

Doctrine :

- Laurent Leveneur, « Inexactitude du TEG mentionné dans une offre acceptée : application de la sanction légale antérieure à l'ordonnance du 17 juillet 2019 », Contrats, conc. Consom., n° 8-9, août 2020, comm. 121.

- Philippe Metais, Elodie Valette et David Klinnik, « Contentieux de l'intérêt (intérêt conventionnel et TEG) : l'épilogue d'une saga sans fin », Rev. Lamy Dr. Civil, n° 184, 1er septembre 2020.

[1re Civ., 9 septembre 2020, pourvoi n° 19-14.934 –P+B](#)

Il incombe aux juges du fond, examinant le caractère abusif d'une clause prévoyant un calcul des intérêts sur la base d'une année de trois-cent-soixante jours, d'un semestre de cent-quatre-vingts jours, d'un trimestre de quatre-vingt-dix jours et d'un mois de trente jours, d'apprécier quels sont ses effets sur le coût du crédit, afin de déterminer si elle entraîne ou non un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Dès lors, viole l'article L. 132-1 du code de la consommation dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, une cour d'appel, qui pour déclarer abusive une telle clause dans un contrat de prêt, retient que celle-ci prive les consommateurs de la possibilité de calculer le coût réel de leur crédit, qu'elle présente comme telle un caractère abusif, quelle que soit l'importance de son impact réel.

Doctrine :

- Jean Bruttin, « L'année lombarde est sortie de l'enfer ! », RDI, 2021 p. 24

- Antoine Gouëzel, « Année lombarde et clause abusive : la Cour de cassation ferme la porte », Gazette du Palais, 02 février 2021, n°05 - page 57

- François Guéranger, « La clause lombarde serait-elle réhabilitée ? », Gazette du Palais, 03 novembre 2020, n°38, page 26

- Nicolas Mathey, « Le juge doit apprécier les effets d'une clause sur le coût du crédit pour apprécier son caractère abusif », La Semaine Juridique Édition Générale, n° 43-44, 19 Octobre 2020, 1173

- Julien Moreau, « La clause lombarde n'est pas par principe abusive », AJ contrat, 2020 p. 493

- Jean-Denis Pellier, « Retour sur le caractère significatif du déséquilibre affectant une clause », Dalloz actualité, 08 octobre 2020
- Thierry Bonneau, « La clause de calcul des intérêts se référant au diviseur 360 est-elle abusive ? », Rev. Ban. Droit, n° 194, novembre-décembre 2020, p. 25.
- Antoine Gouezel, « Année lombarde et clause abusive : la Cour de cassation ferme la porte », Gaz Pal., n° 5, 2 février 2021, p. 57.

[1re Civ., 23 septembre 2020, pourvoi n° 19-12.894 – P+B](#)

Après avoir retenu à bon droit que, si des actes de saisine de juridictions, mis à disposition des internautes, complétés en ligne, et transmis par une société en format papier au greffe de la juridiction, étaient irréguliers comme étant signés électroniquement, cette irrégularité ne saurait, conformément aux dispositions de l'article 114 du code de procédure civile, être prononcée, dès lors que le demandeur comparaitrait à l'audience et que le défendeur ne prouverait pas l'existence d'un grief et relevé que la société informait les visiteurs de ses sites de l'éventualité que cette irrégularité soit relevée et du moyen d'y remédier en signant manuellement leur déclaration, une cour d'appel a pu en déduire que, cette irrégularité ne faisant pas obstacle au jugement des affaires en cause et les visiteurs en étant informés, les indications données par la société sur ses sites relatives à la saisine des juridictions ne caractérisaient pas une pratique commerciale trompeuse.

Doctrine :

- Paul Giraud, « Signature électronique d'un acte de saisine : exclusion conditionnée de la nullité pour vice de forme et absence de pratiques commerciales trompeuses », La Semaine Juridique Edition Générale, n° 52, 21 Décembre 2020, 1450
- « Demanderjustice.com : pas de pratique commerciale trompeuse dès lors que les consommateurs sont informés du risque de nullité du mode de saisine par signature électronique et du moyen d'y remédier », JCP éd. E., n° 41, 8 octobre 2020, act. 688.

[1re Civ., 21 octobre 2020, pourvoi n° 19-18-971 –P+B+I](#)

La signature par l'emprunteur de l'offre préalable, comportant une clause selon laquelle il reconnaît que le prêteur, qui doit rapporter la preuve de ce qu'il a satisfait à ses obligations, lui a remis le bordereau de rétractation, constitue seulement un indice qu'il incombe au prêteur de corroborer par un ou plusieurs éléments complémentaires

Doctrine :

- Antoine Gouezel « Un revirement prévisible sur la charge de la preuve de la remise du bordereau de rétractation », Gaz. Pal., n° 5, 2 février 2021, p. 55.
- Nicolas Mathey « Preuve de la remise du bordereau de rétractation détachable », Rev. dr. Ban et fin., n° 1, janvier 2021, comm. 3.
- Garance Cattalano, « La clause reconnaissant la remise du bordereau est un simple indice de cette remise », L'essentiel Dr. Contrats, n° 11, décembre 2020, p. 4.
- Sabine Bernheim-Desvaux, « La preuve de la remise du bordereau de rétractation à l'emprunteur : un spectaculaire revirement de jurisprudence sur contrainte européenne », Contrats, conc. Consom., n° 1, janvier 2021, comm. 16.
- Marie Leveneuer-Azemar, « Revirement sur la portée de la clause reconnaissance de remise du bordereau de rétractation en matière de crédit à la consommation », Gaz. Pal., n° 1, 5 janvier 2021, p. 21.

- Gwendoline Lardeux, « Droit probatoire et protection du consommateur : où la motivation explicite des arrêts de la Cour de cassation ne garantit pas leur bien-fondé », D., 2021, p. 63.

[1^{re} Civ. 21 octobre 2020, pourvoi n° 18-26.761 – P+B](#)

La rentabilité économique ne constitue une caractéristique essentielle d'une installation photovoltaïque au sens de l'article L. 111-1 du code de la consommation, qu'à la condition que les parties l'aient fait entrer dans le champ contractuel

Doctrine :

- Sabine Bernheim-Desvaux, « La rentabilité économique peut être une caractéristique essentielle de l'installation photovoltaïque de l'installation photovoltaïque », *contr. conc. cons.*, n° 1, janvier 2021, comm. 17.

- Sandrine Tisseyre, « L'erreur sur la rentabilité des panneaux photovoltaïques n'est pas une cause de nullité des contrats », *Rev. Lamy dr. civ.*, février 2021, n° 189.

[1^{re} Civ., 25 novembre 2020, pourvoi n° 19-14.908 - P+I](#)

La résolution ou l'annulation d'un contrat de crédit affecté, en conséquence de celle du contrat constatant la vente ou la prestation de services qu'il finance, emporte pour l'emprunteur l'obligation de restituer au prêteur le capital prêté. Le prêteur qui a versé les fonds sans s'être assuré, comme il y était tenu, de la régularité formelle du contrat principal ou de sa complète exécution, peut être privé en tout ou partie de sa créance de restitution, dès lors que l'emprunteur justifie avoir subi un préjudice en lien avec cette faute.

Doctrine :

- Myriam Rousille, « Financement énergétique : sans preuve d'un préjudice en lien avec la faute alléguée, pas de dispense de remboursement du capital emprunté », *Gaz. Pal.*, n° 5, 2 février 2021, p. 56.

- Nicolas Mathey, « Faute du banquier et préjudice de l'emprunteur », *Rev. dr. Ban. et fin.*, n° 1, janvier 2021, comm. 4.

- Sabine Bernheim-Desvaux, « Crédit affecté », *Contrats, conc., consom.*, n° 2 février 2021, comm. 34.

[1^{re} Civ., 9 décembre 2020, pourvoi n°18-25.686 – P](#)

La reproduction lisible, dans un contrat de démarchage, des articles L. 121-23 à L. 121-26 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, permet au souscripteur de prendre connaissance du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions. Une telle connaissance, jointe à l'exécution volontaire du contrat par l'intéressé, emporte la confirmation de l'acte nul.

Doctrine :

- Sabine Bernheim-Desvaux, « Exécution volontaire du contrat en connaissance des vices affectant le bon de commande et confirmation du contrat principal » *Contrats, conc., consom.*, n° 2, février 2021, comm. 32.

- Olivia Robin-Sabard, « Confirmation du contrat de consommation nul pour irrégularités formelles », *L'essentiel dr. Contrats*, n° 2, 5 février 2021, p. 5.

[1^{re} Civ, 9 décembre 2020, pourvoi n° 19-18.391 - P](#)

Une cour d'appel prive sa décision de base légale au regard de l'article L. 121-21, alinéa 1er, du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, en faisant application, à un contrat de vente d'un kit photovoltaïque, de la législation du code de la consommation relative au démarchage à domicile, sans constater que le devis avait été accepté au domicile du consommateur en présence du professionnel.

Doctrine :

- Sabine Bernheim-Desvaux, « Retour sur la délimitation du champ d'application des règles relatives au démarchage à domicile », Contrats, conc. consom., n° 2, février 2021, comm. 31.

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

1re Civ., 11 mars 2020, pourvoi n° 19-13.716 – P+B

L'atteinte portée à la vie privée d'une personne publique ou au droit dont elle dispose sur son image ne peut être légitimée par le droit à l'information du public que si le sujet à l'origine de la publication en cause relève de l'intérêt général et si les informations contenues dans cette publication, appréciée dans son ensemble et au regard du contexte dans lequel elle s'inscrit, sont de nature à nourrir le débat public sur ce sujet.

Doctrine :

- Cédric Hélaine, « De l'usage de la prudence dans la publication de clichés d'anciens ministres entretenant une relation amoureuse », Dalloz actualité, 02 avril 2020
- Agathe Lepage, « Quand le droit au respect de la vie privée fait échec à la liberté d'expression », Communication Commerce électronique, n° 5, Mai 2020, comm. 42
- Laurent Bloch, « Le choc des photos et le poids des mots : retour sur les relations tumultueuses entre le respect de la vie privée et le droit à l'information », Responsabilité civile et assurances, n° 7-8, Juillet 2020, alerte 16
- Catherine Berlaud, « Même pour un ancien ministre, la vie privée et le droit à l'image doivent être respectés », Gaz. Pal., 28 avril 2020, n° 16, p.36

REGIMES MATRIMONIAUX

1re Civ., 13 mai 2020, pourvoi n° 19-11.444 – P+B

Sommaire 1 : La clause, figurant dans un contrat de mariage de séparation de biens, qui stipule non seulement "que chacun [des époux] sera réputé avoir fourni au jour le jour sa part contributive, en sorte qu'aucun compte ne sera fait entre eux à ce sujet", mais également "qu'ils n'auront pas de recours l'un contre l'autre pour les dépenses de cette nature", a la portée d'une fin de non-recevoir, dès lors qu'elle institue expressément une clause de non-recours entre les parties.

Doctrine :

- Quentin Guiguet-Schielé, « Clause de non-recours et contribution aux charges du mariage ? », Dalloz actualité 18 juin 2020.
- Sylvain Bernard, « Clause de présomption d'acquittement des charges du mariage : quelle portée ? », La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 31-35, 31 Juillet 2020, p. 1171.

- Sophie Deville, « Ordre public matrimonial et clauses relatives aux charges du mariage : la cohérence enfin retrouvée ? », Gazette du Palais - n°28 – 28/07/2020, page 65
- Nathalie Peterka, « Obligation de contribuer aux charges du mariage : précisions sur la portée de la clause de non-recours », L'essentiel Droit de la famille et des personnes - n°07 – 01/07/2020, page 6
- Sarah Torricelli-Chrifi, « La contribution aux charges du mariage, la temporalité, et l'ordre public », Dr. Fam., n° 9, septembre 2020, comm. 120.
- Elodie Mulon, « Contribution aux charges du mariage et ordre public : tantôt oui, tantôt non », Gaz. Pal., n° 34, 6 octobre 2020, p. 68.
- Paul-Ludovic Niel, « La clause de contribution aux charges du mariage au jour le jour à l'épreuve du statut impératif de base », PA, n° 248, 11 décembre 2020, p. 13.
- Maxime Touchais, « L'inefficacité partielle de la clause de non-recours en contribution aux charges du mariage », rev. Lamy dr. civ., n° 188, janvier 2021.

[1^{re} Civ.28 novembre 2020, pourvoi n°19-15.353](#) – **P+B**

Il résulte des articles 214 et 1537 du code civil que lorsque les juges du fond ont souverainement estimé irréfragable la présomption résultant de ce que les époux étaient convenus, en adoptant la séparation de biens, qu'ils contribueraient aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives et que chacun d'eux serait réputé avoir fourni au jour le jour sa part contributive, en sorte qu'ils ne seraient assujettis à aucun compte entre eux ni à retirer à ce sujet aucune quittance l'un de l'autre, un époux ne peut, au soutien d'une demande de créance, être admis à prouver l'insuffisance de la participation de son conjoint aux charges du mariage pas plus que l'excès de sa propre contribution

Doctrine :

- Sarah Torricelli-Chrifi « Halte à la clause de style », Dr. fam., n° 1, janvier 2021, comm. 6.
- Julien Dubarry « Présomption irréfragable de contribution aux charges du mariage : interdiction de prouver l'insuffisance ou excès ! », rev. Jur. pers. et fam., n° 1, janvier 2021.

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

[1^{re} Civ., 25 novembre 2020, pourvoi n° 19-21.060](#) – **P+B+I**

Aux termes de l'article 1218, alinéa 1, du code civil, il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Il en résulte que le créancier qui n'a pu profiter de la prestation à laquelle il avait droit ne peut obtenir la résolution du contrat en invoquant la force majeure.

Doctrine :

- Laurent Leveneur « Premier contrôle par la Cour de cassation de l'application du nouvel article 1218 du code civil », Contrats, conc. Consom., n° 1, janvier 2021, comm. 1.
- Laurent Leveneur, Contrats, conc. Consom., n° 1, janvier 2021, comm. 1.
- Claire-Marie Pégliion-Zika, « Le créancier peut-il opposer la force majeure au débiteur pour récupérer le prix déjà versé ? » Gaz. Pal., n° 5, 2 février 2021, p. 17.

- Cyril Grimaldi, « La force majeure, source d'enrichissement ? » D., 2021, p. 89.
- Sandrine Tisseyre, « Force majeure : l'impossibilité d'exécuter pour le débiteur n'équivaut pas à l'impossibilité de profiter pour le créancier » D., 2021, p. 114.
- Mathias Latina, « Le créancier, qui n'a pas pu profiter de la contrepartie à laquelle il a droit, ne peut invoquer la force majeure » L'Essentiel Dr. contrats, n° 1, 10 janvier 2021, p. 5.
- Grégoire Loiseau « De la résolution du contrat pour force majeure », Comm. com. Électr., n° 1, janvier 2021, comm. 4.
- Mustapha Mekki « Qui ne profite pas de son droit doit tout de même en payer le prix ! L'éviction de la force majeure du créancier », JCP éd. G., n° 51, 14 décembre 2020, p. 1409.

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

[1re Civ., 25 mars 2020, pourvoi n° 19-11.554 – P+B](#)

En dehors des cas visés par les articles 91, 472 et 516 du code de procédure pénale, la dénonciation, auprès de l'autorité judiciaire, de faits de nature à être sanctionnés pénalement, fussent-ils inexacts, ne peut être considérée comme fautive. Il n'en va autrement que s'il est établi que son auteur avait connaissance de l'inexactitude des faits dénoncés, le délit de dénonciation calomnieuse, prévu et réprimé à l'article 226-10 du code pénal, étant alors caractérisé.

Doctrine :

- Sabrina Lavric, « Dénonciation téméraire ou calomnieuse et conditions d'engagement de la responsabilité », Dalloz actualité, 25 juin 2020
- Julie Traullé, « Exclusivisme de la loi du 29 juillet 1881 : la fin justifie-t-elle encore les moyens ? », Recueil Dalloz, 2020, p.1368

[1re Civ., 9 septembre 2020, pourvoi n° 19-11.882 – P+B](#)

La responsabilité de l'exploitant d'un magasin dont l'entrée est libre ne peut être engagée, à l'égard de la victime d'une chute survenue dans ce magasin et dont une chose inerte serait à l'origine, que sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1, devenu 1242, alinéa 1, du code civil, à charge pour la victime de démontrer que cette chose, placée dans une position anormale ou en mauvais état, a été l'instrument du dommage.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui, pour accueillir la demande indemnitaire formée par une cliente ayant trébuché sur un panneau publicitaire, énonce que, conformément à l'article L. 221-1, devenu L. 421-3 du code de la consommation, l'exploitant d'un tel magasin est débiteur d'une obligation générale de sécurité de résultat.

Doctrine :

- Sabine Bernheim-Desvaux, « Une entreprise de distribution n'est pas débitrice à l'égard de sa clientèle d'une obligation générale de sécurité de résultat », Contrats Concurrence Consommation, n° 11, Novembre 2020, comm. 168
- Bruno Borius, « Chute d'un client dans un magasin dont l'accès est libre : quel régime de responsabilité pour l'exploitant ? », AJ contrat, 2020 p. 443
- Stéphane Gerry-Vernières, « Responsabilité de l'exploitant d'un magasin : la victime doit prouver la position anormale de la chose inerte », Gazette du Palais, 12 janvier 2021, n° 02, page 30

- Anaïs Hacene, « Dommage subi dans un établissement commercial : pas de responsabilité autonome de l'exploitant », Dalloz actualité, 14 octobre 2020
- Anaïs Hacene, « Responsabilité du fait des choses - Chute dans un magasin », Responsabilité civile et assurances, n° 12, Décembre 2020, comm. 201
- Patrice Jourdain, « La responsabilité de l'exploitant d'un magasin libre-service (hypermarché) demeure appréciée sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle du fait des choses », RTD Civ., 2020 p. 890
- Laurent Leveneur, « L'exploitant est-il tenu d'une obligation de sécurité de résultat à l'égard de la clientèle ? », Contrats Concurrence Consommation, n° 11, Novembre 2020, comm. 154
- Guillaume Trédez, « La clarification de l'application de la responsabilité du fait des choses en cas de chute dans un magasin et la fin de l'obligation de sécurité de résultat », Gazette du Palais, 03 novembre 2020, n°38, page 23
- Olivia Robin-Sabard, « Responsabilité de l'exploitant d'un magasin en libre-service en cas de chute d'un client », L'essentiel Droit des contrats, 05 novembre 2020, n°10, page 6
- Louis Pedrix, « L'exploitant d'un magasin en libre accès n'est pas soumis à une responsabilité autonome fondée sur l'article L. 421-3 du code de la consommation », D., 2021, p. 401.
- Nicolas Dupont, « Quelle responsabilité pour les exploitants des magasins vis à vis de la clientèle accueillie ? », Rev. Lamy dt. Civ., n°189, février 2021.

[1re Civ., 9 septembre 2020, pourvoi n° 18-26.390 – P+B](#)

Viole l'article 2224 du code civil une cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable, comme prescrite, l'action en responsabilité exercée par l'acquéreur d'une parcelle contre le notaire ayant dressé l'acte de vente, retient comme point de départ de la prescription la date de l'assignation délivrée à l'acquéreur par ses voisins aux fins de voir juger que la parcelle litigieuse était soumise au régime de l'indivision, alors que le dommage subi par l'acquéreur ne s'est manifesté qu'à compter de la décision passée en force de chose jugée déclarant que ladite parcelle était soumise au régime de l'indivision, de sorte que le délai de prescription a commencé à courir à compter de cette date.

Doctrine :

- Thibault Douville, « Point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité contre le notaire », L'essentiel Droit des assurances, 01 novembre 2020, n°10, page 2
- Patrice Jourdain, « Point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité extracontractuelle d'une victime dont les droits dépendent d'une décision de justice », RTD Civ., 2020 p.899
- Maxime Scheffer, « Point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité exercée contre le notaire », L'essentiel Droit de l'immobilier et urbanisme, 01 janvier 2021, n°01, page 4
- Alex Tani, « La prescription d'une action en responsabilité ne court qu'à compter de la réalisation du dommage », Dalloz actualité, 28 septembre 2020
- Alex Tani, « Le délai de prescription ne court pas tant que le dommage n'est que latent », Recueil Dalloz, 2020 p. 2160
- Philippe Pierre, « Réflexions sur le point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité contre les notaires », JCP éd. N., n° 39, 25 septembre 2020, act. 770.

RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX

[1re Civ., 26 février 2020, pourvoi n° 18-26.256 – P+B](#)

Sommaire 1 : Une cour d'appel a pu retenir qu'une prothèse de hanche qui s'était prématurément rompue n'offrait pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et était défectueuse de sorte que se trouvait engagée la responsabilité de droit du producteur à l'égard du patient.

Doctrine :

- Solenne Hortala, « Prothèse défectueuse : conditions de responsabilité du producteur et du chirurgien », Dalloz actualité, 16 mars 2020
- David Bakouche, « La responsabilité du fait des produits de santé devant la Cour de cassation », JCP éd. G, n° 26, 29 Juin 2020, 785
- Laurent Bloch, « Produits de santé défectueux : nouvelles précisions sur les régimes de responsabilité applicables », Responsabilité civile et assurances, n° 5, Mai 2020, étude 7
- Jean-Sébastien Borghetti, « Responsabilité du fait des produits défectueux : enfin un arrêt à motivation enrichissante ! », RDC, juin 2020, n° 2, p. 14
- Thibault Douville, « Appréciation de la défectuosité d'une prothèse de hanche », LEDA, mai 2020, n° 5, p. 2
- Catherine Berlaud, « Responsabilité du fournisseur de prothèse », Gaz. Pal. 17 mars 2020, n° 11, p. 30

[1^{re} Civ., 21 octobre 2020, pourvoi n°19-18.689 – P+B+R+I](#)

Sommaire 1 : Selon l'article 21 de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 portant transposition de la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 relative à un régime harmonisé de responsabilité sans faute du producteur du fait d'un produit défectueux, les articles 1386-1 à 1386-18, devenus 1245 à 1245-17, du code civil s'appliquent aux produits dont la mise en circulation est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi, intervenue le 22 mai 1998.

Et il résulte de l'article 1386-5, devenu 1245-4, du code civil que la date de mise en circulation du produit s'entend, dans le cas de produits fabriqués en série, de la date de commercialisation du lot dont il faisait partie.

Une cour d'appel ayant constaté que le produit litigieux, acquis en avril 2004, avait été livré en juillet 2002 à une coopérative agricole par la société assignée, a pu retenir, en l'absence de preuve d'un stockage de longue durée de ce produit, qu'il avait été mis en circulation par son producteur postérieurement au 22 mai 1998, de sorte que le régime de responsabilité du fait des produits défectueux était applicable.

Sommaire 2 : Nonobstant certaines mentions, inscrites en petits caractères sur le conditionnement du produit, relatives au lieu de sa fabrication et à des sociétés étrangères, une cour d'appel, qui a constaté que la dénomination sociale de la société assignée, son adresse et son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés figuraient de façon apparente sur l'étiquette après la désignation du nom et des caractéristiques dudit produit, a pu en déduire que cette société devait être assimilée à un producteur au sens de l'article 1386-6, alinéa 2, 1°, devenu 1245-5, alinéa 2, 1°, du code civil, se présentant comme tel.

Sommaire 3 : Aux termes de l'article 1386-9, devenu 1245-8 du code civil, le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage. Il en résulte que le demandeur doit préalablement établir que le dommage est imputable au produit. Cette preuve peut être apportée par tout moyen et notamment par des indices graves, précis et concordants.

Sommaire 4 : Une cour d'appel, ayant retenu que l'étiquetage du produit litigieux ne respectait pas la réglementation applicable et qu'aucune mise en garde sur la dangerosité particulière de certains travaux n'avait été faite, a pu en déduire que ce produit ne présentait pas la sécurité à laquelle on pouvait légitimement s'attendre et était dès lors défectueux au sens de l'article 1386-4, devenu 1245-3 du code civil (première et deuxième branches).

En application de l'article 1386-9, devenu 1245-8 du code civil, la preuve du lien de causalité entre le défaut du produit et le dommage peut être rapportée par tous moyens, et notamment par des présomptions ou indices graves, précis et concordants. Ce lien de causalité ne peut être déduit de la seule implication du produit dans la réalisation du dommage (troisième à sixième branches)

Sommaire 5 : Le producteur est responsable de plein droit du dommage causé par le défaut de son produit à moins qu'il ne prouve, selon le 4° de l'article 1386-11, devenu 1245-10 du code civil, que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut.

Une cour d'appel dont il résulte des énonciations que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment de la mise en circulation du produit, permettait de déceler l'existence du défaut, en a exactement déduit que le producteur n'était pas fondé à bénéficier d'une telle exonération de responsabilité (première et deuxième branches).

L'application de l'article 1386-13, devenu 1245-12, du code civil n'est pas fondée en l'absence d'un lien de causalité entre la faute alléguée de la victime et le dommage (troisième branche).

Doctrine :

- Marie Leveneur-Azémar, « Affaire Monsanto : d'utiles précisions dans une décision qui marque la fin d'une longue bataille judiciaire » Gaz. Pal., n° 44, 15 décembre 2020, p. 18.
- Olivia Robin-Sabard, « Précisions sur le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux » L'Essentiel Dr. contrats, n° 11, décembre 2020, p. 5.
- Laurent Leveneur « Épilogue dans l'affaire de l'inhalation accidentelle du « Lasso » », Contrats. Conc. Consom., n° 1, janvier 2021, comm. 2.
- Julie Traullé « La société Monsanto définitivement condamnée, sur le fondement de la responsabilité du fait des produits dans l'affaire du Lasso », Gaz. Pal., n° 2, 12 janvier 2021, p. 35.

SANTE PUBLIQUE

[1re Civ., 30 janvier 2020, pourvoi n° 19-23.659 – P+B](#)

Le juge des libertés et de la détention est saisi par la requête aux fins de statuer sur la poursuite d'une hospitalisation complète. Même en l'absence du requérant, dont la comparution est facultative, il lui incombe de répondre à cette requête.

Doctrine :

- Cédric Hélaïne, « La comparution du requérant à l'audience de prolongement de la mesure d'hospitalisation sans consentement est facultative », Dalloz actualité, 24 février 2020

[1re Civ., 5 mars 2020, pourvoi n° 19-23.287 P+B](#)

Si l'article L. 3216-1 du code de la santé publique donne compétence au juge des libertés et de la détention pour connaître des contestations relatives à la régularité des décisions administratives prises en matière de soins psychiatriques sans consentement, celui-ci n'est jamais tenu de relever d'office le moyen pris de l'irrégularité de la procédure au regard des dispositions de ce code.

Tel est le cas de l'irrégularité résultant de l'obligation de transmission, au préfet et à la commission départementale des soins psychiatriques, des pièces visées à l'article L. 3212-5 du code de la santé publique.

Doctrine :

- Cédric Hélaïne, « Contentieux de l'hospitalisation d'office : précieux rappels », Dalloz actualité, 7 avril 2020

[1re Civ., 5 mars 2020, pourvoi n° 19-24.080 – P+B](#)

Si l'article L. 3216-1 du code de la santé publique donne compétence au juge des libertés et de la détention pour connaître des contestations relatives à la régularité des décisions administratives prises en matière de soins psychiatriques sans consentement, celui-ci n'est jamais tenu de relever d'office le moyen pris de l'irrégularité de la procédure au regard des dispositions de ce code.

Tel est le cas de l'irrégularité résultant de ce que l'arrêté du préfet ne mentionne pas les circonstances de l'examen psychiatrique réalisé avant l'admission du patient.

Doctrine :

- Cédric Hélaïne, « Contentieux de l'hospitalisation d'office : précieux rappels », Dalloz actualité, 7 avril 2020

[1re Civ., 4 mars 2020, pourvoi n° 19-14.269 – P+B](#)

Lorsque le juge des libertés et de la détention contrôle la régularité de la procédure de soins psychiatriques sans consentement, le moyen tenant à l'absence de transmission au greffe de la cour d'appel, au plus tard quarante-huit heures avant l'audience, de l'avis médical se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète, prévu à l'article L. 3211-12-4 du code de la santé publique, ne constitue pas une exception de procédure mais une défense au fond, pouvant être invoquée en tout état de cause.

Doctrine :

- Cédric Hélaïne, « Au confluent de la procédure civile et de l'hospitalisation sans consentement : bis repetita », Dalloz actualité, 13 avril 2020

[1re Civ., 20 mai 2020, pourvoi n° 19-12.278 – P+B](#)

Si la publicité pour les boissons alcooliques est licite, elle demeure limitée aux seules indications et références spécifiées à l'article L. 3323-4 du code de la santé publique et présente un caractère objectif et informatif, lequel ne concerne pas seulement les références relatives à la couleur et aux caractéristiques olfactives et gustatives du produit.

Doctrine :

- Eléonore Camilleri, « Publicité pour les boissons alcooliques : la Cour de cassation rappelle que l'objectivité est la condition sine qua non de la validité », Rev. Lamy Dr. Aff., n° 163, octobre 2020.

[1re Civ., 5 juin 2020, pourvoi n° 19-25.540](#) – P+B

Le premier président peut déduire de la circonstance dans laquelle est intervenue la défaillance d'un outil informatique qu'elle constitue une circonstance exceptionnelle à l'origine du retard de la saisine du JLD.

Doctrine :

- Cédric Héline, « Quand la défaillance de l'outil informatique fait échec à la mainlevée d'une mesure d'hospitalisation », Dalloz actualité 16 juin 2020.

[1re Civ., 8 juillet 2020, pourvoi n° 19-18.839](#) – P+B

Le délai de six mois, prévu à l'article L. 3211-12-1, I, 3° du code de la santé publique, avant l'expiration duquel le juge doit statuer sur une mesure d'hospitalisation complète d'un patient prononcée par décision judiciaire sur le fondement de l'article 706-135 du code de procédure pénale, commence à courir à compter de cette décision et non de sa mise en œuvre effective par le représentant de l'Etat dans le département.

Doctrine :

- Cédric Héline, « Renouvellement d'une mesure d'hospitalisation forcée : point de départ du délai », *Dalloz actualité*, 04 septembre 2020

- Gilles Raoul-Cormeil et François-Xavier Roux-Demare, « Personne pénalement irresponsable : mesure de soins psychiatriques et procédure de révision », *La Semaine Juridique Édition Générale*, n° 42, 12 Octobre 2020, 1152

[1re Civ. 7 octobre 2020, pourvoi n°19-17.041](#) – P+B

Les nouvelles ressources de l'époux, liées au salaire perçu par sa seconde épouse, suite à son remariage après le décès de sa première épouse, n'ont pas à être prises en compte pour évaluer les préjudices économiques consécutifs au décès de la première épouse, celles-ci résultant de la réorganisation de son existence et n'étant pas la conséquence directe du décès

Doctrine :

- Laurent Bloch, « Décès de la victime : préjudice économique des ayants droit », Resp. civ et ass., n° 1, janvier 2021, comm. 3.

- William Bodilis, « Préjudice économique et remariage du conjoint survivant : pas de prise en compte des salaires du nouvel époux », Gaz. Pal., n° 3, 19 janvier 2021, p. 73.

- Marie Dugue, « Retour sur les modalités de calcul du préjudice économique du conjoint survivant », Gaz. Pal., n° 2, 12 janvier 2021, p. 34.

SEPARATION DES POUVOIRS

[1re Civ., 8 janvier 2020, pourvoi n° 19-10.001](#) – P+B+I

Sommaire 2 : Hors les matières réservées par nature à l'autorité judiciaire et sauf dispositions législatives contraires, les tribunaux de l'ordre judiciaire statuant en matière civile ne peuvent porter une appréciation sur la légalité d'un acte administratif, sauf lorsqu'il apparaît, au vu d'une jurisprudence établie, que cette illégalité est manifeste.

Dès lors, viole le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires, ensemble la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, une cour d'appel qui se prononce sur le caractère décisoire d'un acte administratif unilatéral et, en conséquence, sur sa légalité.

Doctrine :

- Dimitri Houtcieff, « Droit des contrats », JCP éd. G, n° 7-8, 17 Février 2020, doct. 210

[1re Civ., 8 janvier 2020, pourvoi n° 18-19.011 – P+B+I](#)

Saisi par la Cour de cassation en application de l'article 35 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015, dans le cas de requérantes ayant sollicité et obtenu en référé la condamnation d'un laboratoire pharmaceutique à leur fournir sans délai et sous astreinte, par le biais des circuits de distribution et de commercialisation, une spécialité pharmaceutique dans son ancienne formule, ne disposant plus d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) en France, le Tribunal des conflits, a énoncé que, si le juge judiciaire est seul compétent pour connaître d'une action engagée par des personnes privées aux fins d'obtenir qu'une société commercialise une spécialité pharmaceutique dont elle est le fabricant et qui bénéficie d'une AMM en France, en demandant qu'il soit enjoint au laboratoire de commercialiser cette spécialité dans son ancienne formule, ne bénéficiant plus d'une telle AAM, les requérantes devaient être regardées comme mettant en cause la décision prise sur ce point par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé dans l'exercice de ses pouvoirs de police sanitaire et en a déduit que le principe de séparation des pouvoirs s'oppose à ce que le juge judiciaire connaisse d'une telle action et qu'il n'appartenait qu'au juge administratif de connaître du litige. Dès lors, en retenant sa compétence, la cour d'appel a violé la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III et la juridiction judiciaire doit être déclarée incompétente pour connaître de ce litige.

Doctrine :

- Jérôme Peigné, « Lévothyrox * Conflit de compétence * Mise à disposition forcée de l'ancienne formule * Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé (ANSM) * Prérogatives de puissance publique * Autorisation de mise sur le marché (AMM) * Compétence de la juridiction administrative », RDSS, 2019, p.1143

- Catherine Berlaud, « Affaire du Levothyrox : quel ordre de juridiction ? », Gaz. Pal., 16 juillet 2019, n° 26, p. 38

[1re Civ., 5 février 2020, pourvoi n° 19-11.864 – P+B+I](#)

Sommaire 1 : Dans le cas d'une décision administrative portant atteinte à la propriété privée, l'accord du propriétaire exclut l'existence d'une voie de fait ou d'une emprise irrégulière, à moins que l'action de l'administration n'ait excédé substantiellement les limites prévues par cet accord.

Dès lors, ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui, pour rejeter la demande en réparation du préjudice résultant de la destruction, par une commune, de la haie végétale clôturant une parcelle privée, retient que les arbres ont été arrachés en la présence du propriétaire de cette parcelle et avec son accord, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si, en procédant à

l'arrachage de la haie sur toute sa longueur, la commune n'avait pas outrepassé l'autorisation qui lui avait été accordée

Sommaire 2 : Dans le cas d'une décision administrative portant atteinte à la propriété privée, le juge administratif, compétent pour statuer sur le recours en annulation d'une telle décision et, le cas échéant, pour adresser des injonctions à l'administration, l'est également pour connaître de conclusions tendant à la réparation des conséquences dommageables de cette décision administrative, hormis le cas où elle aurait pour effet l'extinction du droit de propriété.

Dès lors, viole la loi des 16-24 août 1790 et l'article 544 du code civil une cour d'appel qui, pour rejeter la demande en réparation du préjudice résultant de la destruction, par une commune, de la haie végétale clôturant une parcelle privée, retient que l'intervention de la commune n'a pas eu pour effet d'éteindre le droit de propriété, alors que, selon ses propres constatations, cette dernière avait procédé à l'arrachage de la haie, constituée d'arbres, sur toute sa longueur, et causé ainsi l'extinction du droit des propriétaires de ces végétaux.

Doctrine :

- Élise Fraysse, « Application de la jurisprudence Panizzon : l'emprise irrégulière indemnisée par le juge administratif », JCP éd. A, n° 14, 6 Avril 2020, 2102
- Mathieu Touzeil-Divina, « Emprises irrégulières discutées et dépossession d'arbres condamnée », JCP éd. A, n° 8, 24 Février 2020, act. 127

[1re Civ., 5 février 2020, pourvoi n° 19-12.751 – P+B+I](#)

Le litige relatif à une action en reconnaissance d'un droit d'eau fondé en titre engagée par un particulier contre un syndicat d'irrigation départemental présente à juger une question de compétence soulevant une difficulté sérieuse. Les recours contre les décisions prises par l'administration modifiant ou abrogeant un droit fondé en titre relèvent de la compétence de la juridiction administrative, et une telle action a un lien étroit avec la police de l'eau et le service public de l'eau. Mais un droit d'eau fondé en titre pourrait être qualifié de droit réel immobilier et l'action, qui porte sur l'existence d'un tel droit attaché à une parcelle appartenant au particulier pourrait, de ce fait, ressortir au juge judiciaire.

Il y a lieu, en conséquence, de renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur cette question de compétence, en application de l'article 35 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015.

Doctrine :

- Catherine Berlaud, « Reconnaissance d'un droit d'eau fondé en titre et séparation des pouvoirs », Gaz. Pal., 3 mars 2020, n° 9, p. 35

[1re Civ., 9 septembre 2020, pourvoi n° 19-12.235 – P+B](#)

Les redevances pour pollution de l'eau perçues par les agences de l'eau en application de l'article L. 213-10 du code de l'environnement constituent, par leur nature, des impositions dont le contentieux ressortit à la juridiction administrative.

Dès lors, excède ses pouvoirs et viole la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, une cour d'appel qui statue sur une demande de remboursement d'une telle redevance.

Doctrine :

- Emmanuelle Maupin, « Le contentieux des redevances de l'agence de l'eau est administratif », *Dalloz actualité*, 17 septembre 2020
- Yves Strickler, « Redevances pour pollution de l'eau », *Procédures*, n° 11, Novembre 2020, comm. 191

1re Civ., 9 septembre 2020, pourvoi n° 19-17.271 – P+B

Le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires s'oppose à ce que le juge civil ordonne des mesures qui contrarient les prescriptions que l'autorité administrative a édictées, dans l'exercice de ses pouvoirs de police de l'eau et des milieux aquatiques, à la suite de l'inobservation des dispositions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Dès lors, ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel, qui, pour ordonner à l'exploitant d'une station de traitement et d'épuration de cesser le rejet d'effluents outrepassant les prescriptions réglementaires, énonce que cette pollution constitue un trouble manifestement illicite qu'il appartient au juge des référés de faire cesser, sans rechercher, comme il le lui incombait, si une telle injonction ne contrariait pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral mettant en demeure le syndicat intercommunal propriétaire de l'installation en cause de prendre diverses mesures destinées à faire cesser la pollution, selon un calendrier déterminé.

Doctrine :

- Alexia Muller-Curzydlo, « Quid de la compétence du juge judiciaire en matière de contentieux relatif aux redevances pour pollution de l'eau », *Énergie - Environnement – Infrastructures*, n° 11, Novembre 2020, comm. 38
- Yves Strickler, « Le juge judiciaire ne peut entraver les prescriptions d'un arrêté préfectoral », *Procédures*, n° 11, Novembre 2020, comm. 194

SOCIETE (REGLES GENERALES)

1re Civ., 2 septembre 2020, pourvoi n° 19-14.604 – P+B

Il résulte de l'article 1870-1 du code civil que l'héritier, s'il n'est associé, n'a pas qualité pour percevoir les dividendes afférents aux parts sociales d'une société civile dépendant de la succession, fût-ce avant la délivrance du legs de ces parts à un légataire.

Doctrine :

- Clément Barrillon, « Société civile et legs particulier : l'héritier non agréé n'a pas de droit aux dividendes entre le décès et la délivrance du legs », *Gazette du Palais*, 15 décembre 2020, n°44, page 81
- Julien Delvallée, « Héritier de parts de SCI non agréé : pas de qualité, pas de droits d'associé », *Gazette du Palais*, 24 novembre 2020, n°41, page 75

- Quentin Guiguet-Schiélé, « L'héritier qui n'était ni associé ni légataire », *Dalloz actualité*, 29 septembre 2020
- Romane Lemaitre, « Un héritier non associé ne peut prétendre aux dividendes, même avant la délivrance du legs de ces parts au légataire », *Gazette du Palais*, 05 janvier 2021, n°01, page 86
- Nathalie Levillain, « À qui reviennent les dividendes avant la délivrance d'un legs de parts sociales ? », *AJ Famille*, 2020 p. 606
- Renaud Mortier, « Sort des dividendes après décès de l'associé », *Droit des sociétés*, n° 1, Janvier 2021, comm. 1
- Marc Nicod, « Sort des dividendes distribués avant la délivrance d'un legs de parts sociales », *Droit de la famille*, n° 11, Novembre 2020, comm. 150
- Nicolas Randoux, « La qualité d'associé confrontée à la saisine successorale », *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière*, n° 47, 20 Novembre 2020, 1243
- Michel Storck, « Qui a droit aux dividendes entre le décès d'un associé et la délivrance du legs de ses parts ? », *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière*, n° 2, 15 Janvier 2021, 1007
- Guillaume Drouot, « L'héritier non agréé n'a pas le droit aux dividendes », *Rev. jur., pers. et fam.*, n° 11, novembre 2020.

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

[1re Civ., 8 janvier 2020, pourvoi n° 17-13.863 – P+B+I](#)

Sommaire 1 : En application des articles 1869 du code civil et 18 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, l'associé retrayant conserve ses droits patrimoniaux tant qu'il n'a pas obtenu le remboursement intégral de ses parts sociales. Toutefois, les associés ont la liberté de conclure des conventions dérogeant à cette règle pour déterminer leurs relations financières lors du retrait de l'un d'entre eux.

Sommaire 2 : Ayant relevé que la stipulation prévoyant l'obligation pour l'associé retrayant de contribuer, pendant l'année suivant la date de son départ, aux frais fixes exposés par la société civile professionnelle au sein de laquelle il a exercé son activité était justifiée par l'absence de clause de non-concurrence pesant sur le retrayant, que le montant de la participation aux frais fixes était assis sur l'importance de l'activité exercée par le retrayant jusqu'au jour de son départ et que celui-ci n'était pas tenu au paiement de l'intégralité des frais fixes à la charge de la société, une cour d'appel a pu en déduire que la clause litigieuse n'empêchait pas l'associé d'exercer son droit de retrait et était proportionnée aux intérêts légitimes de la société.

Sommaire 3 : Ayant à bon droit fait application de l'article 1843-4 du code civil dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014, en vigueur à la date de la désignation de l'expert, une cour d'appel n'a pas excédé ses pouvoirs en donnant mission à celui-ci de déterminer la valeur des parts sociales détenues par un associé retrayant par référence au système convenu entre les parties.

Doctrine :

- Jean-François Barbiéri, « Nouvel enseignement prétorien sur les droits et obligations du retrayant d'une SCP et sur l'évaluation de ses parts », *Revue des sociétés*, 2020, p.241
- Guillaume Grundeler, « Liberté d'encadrer les droits patrimoniaux de l'associé retrayant et application de l'article 1843-4 dans le temps », *Revue des sociétés*, 2020, p.363

- Sandrine Tisseyre, « Retrait d'un associé de société civile professionnelle : prenez garde à la force des stipulations contractuelles », Recueil Dalloz, 2020, p.585
- Bastien Brignon, « Retrait de SCP d'avocats : quand le contrat déroge valablement aux droits patrimoniaux du retrayant et fixe la méthode d'évaluation des droits sociaux », JCP éd. E, n° 18, 30 Avril 2020, 1183
- Renaud Mortier, « Première application de l'article 1843-4 réformé du Code civil », Droit des sociétés, n° 4, Avril 2020, comm. 47
- Dorothee Gallois-Cochet, « Retrait d'une SCP : droits patrimoniaux de l'associé et expertise de l'article 1843-4 du Code civil », JCP éd. G, n° 10, 9 Mars 2020, 270
- Henri Hovasse, « Situation pécuniaire de l'associé retrayant d'une SCP d'avocats », Droit des sociétés, n° 3, Mars 2020, comm. 36
- Étienne Casimir, « Conséquences financières du retrait d'un associé de SCP : des aménagements contractuels sont possibles », Gaz. Pal., 23 juin 2020, n° 23, p. 80
- Marie Caffin-Moi, « Retrait de SCP d'avocats : article 1843-4 du Code civil dans le temps et pouvoir du bâtonnier », BJS, avril 2020, n° 120u3, p. 32
- Jean Lefebvre, « Retrait de l'associé d'une société civile : validité des limites aux droits pécuniaires du retrayant », LPA, 20 mars 2020, n° 58, p. 17
- Catherine Berlaud, « Retrait d'un avocat associé dans une SCP : application du système de remboursement adopté en assemblée générale », Gaz. Pal., 21 janv. 2020, n° 3, p. 28

SOCIETE COOPERATIVE

[1re Civ., 25 mars 2020, pourvoi n° 18-17.721](#) – P+B

Faute d'avoir notifié son retrait conformément aux dispositions statutaires de la coopérative agricole, l'associé coopérateur dispose toujours de cette qualité, peu important qu'il ait cessé tout apport.

Doctrine :

- Jean-François Hamelin, « La société coopérative, l'apport et le principe de double qualité », LEDC, juillet 2020, n° 7, p. 7
- Pascal Rubellin, « Précisions sur la responsabilité de l'associé coopérateur inactif », LEDEN, juillet 2020, n° 7, p. 5

SUCCESSION

[1re Civ., 29 janvier 2020, pourvoi n° 18-25.592](#) – P+B+I

La sanction prévue à l'article 792 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 3 décembre 2001, n'est pas applicable au conjoint survivant qui prélève des sommes au préjudice de l'indivision postcommunautaire ayant existé entre les époux, celui-ci étant débiteur des sommes correspondantes envers cette seule indivision, non en sa qualité d'héritier, mais en celle d'indivisaire tenu au rapport de ce qu'il a prélevé dans l'indivision avant le partage.

Doctrine :

- Jérôme Casey, « Le recel de biens communs est exclusif d'un recel de biens successoraux : plaideurs, gare aux erreurs ! », AJ Famille, 2020 p.260
- Alice Tisserand-Martin, « Régimes matrimoniaux », JCP éd. N, n° 27, 3 juillet 2020, 1139, 13

- Julie Flament, « Recel successoral : application au conjoint survivant agissant en tant qu'héritier et non en tant qu'indivisaire », Gaz. Pal., 7 juillet 2020, n° 25, p. 81
- Annie Chamoulaud-Trapiers, « Absence de recel successoral dans le prélèvement de fonds indivis par le conjoint survivant », Defrénois, 2 juillet 2020, n° 27, p. 37
- Cyrielle Dufloux, « Recel successoral : seul peut être sanctionné le détournement de celui qui agit en qualité d'héritier », Gaz. Pal., 7 avril 2020, n° 14, p. 82
- Quentin Guiguet-Schiélé, « Pas de recel successoral en indivision post-communautaire », Gaz. Pal., 31 mars 2020, n° 13, p. 77
- Nicole Pétroni-Maudière, « Pas de recel successoral pour le prélèvement de sommes sur l'indivision post-communautaire », LEFP, mars 2020, n° 3, p. 1
- Catherine Berlaud, « Conséquence sur la succession des époux de l'absence de liquidation et partage de la communauté au décès de l'épouse », Gaz. Pal., 18 février 2020, n° 7, p. 44
- Bernard Vareille, « Indivision post-communautaire : pas de recel pour le veuf », RTD civ., 2020, p. 686.
- Michel Grimaldi, « Qui sait choisir ce qu'il détourne n'est pas receleur... », RTD civ., 2020, p. 678.

[1re Civ., 12 février 2020, pourvoi n° 18-23.573 – P+B+I](#)

S'il appartient à l'héritier qui demande le rapport d'une dette par l'un de ses copartageants de prouver son existence, une fois cette preuve rapportée, le copartageant qui prétend s'en être libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Doctrine :

- Sylvie Ferré-André, « Le rapport de dette constitue une opération de partage proprement dite et non une opération préliminaire au partage contrairement au rapport de libéralité », AJ Famille, 2020 p.258
- Marion Cottet, « Rapport des dettes et charge de la preuve », Dalloz actualité, 9 mars 2020
- Vivien Zalewski-Sicard, « Liquidation de communauté et de succession », JCP éd. N, n° 23, 5 juin 2020, 1126
- Marc Nicod, « Répartition de la charge de la preuve entre copartageants », Droit de la famille, n° 4, Avril 2020, comm. 73
- Sandrine Le Chuiton, « Le copartageant qui prétend s'être libéré d'une dette doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation », JCP éd. N, n° 9, 28 février 2020, act. 242
- Soussan Fathi, « Le rapport de la dette successorale : la charge de la preuve incombe à l'héritier qui prétend avoir remboursé la dette au défunt », Gaz. Pal., 7 juillet 2020, n° 25, p. 82
- Annie Chamoulaud-Trapiers, « Distinction du rapport des dettes et du rapport des libéralités », Defrénois, 2 juillet 2020, n° 27, p. 33
- Nicole Pétroni-Maudière, « Rapport de dette à la succession », LEFP juin 2020, n° 6, p. 7
- Aurélie Musso, « Rapport des dettes : des précisions relatives à la charge de la preuve du remboursement », Gaz. Pal., 7 avril 2020, n° 14, p. 30
- Catherine Berlaud, « Rapport à succession d'une dette envers le défunt : charge de la preuve », Gaz. Pal., 10 mars 2020, n° 10, p. 41
- Michel Grimaldi, « Rapport des donations et rapport des dettes : quel rapport ? », RTD civ., 2020, p. 680.

[1re Civ., 13 mai 2020, pourvoi n° 18-26.702 – P+B](#)

Sommaire 1 : Aux termes de l'article 813-1, alinéa 1, du code civil, le juge peut désigner toute personne qualifiée en qualité de mandataire successoral, à l'effet d'administrer provisoirement la succession en raison de l'inertie, de la carence ou de la faute d'un ou de plusieurs héritiers dans cette administration, de leur mésentente, d'une opposition d'intérêts entre eux ou de la complexité de la situation successorale.

Selon l'article 814 du code civil, lorsque la succession a été acceptée par au moins un héritier, le juge peut autoriser le mandataire successoral à effectuer l'ensemble des actes d'administration de la succession. Il peut également l'autoriser, à tout moment, à réaliser des actes de disposition nécessaires à la bonne administration de la succession.

Il s'en déduit qu'un mandataire successoral ne peut être désigné pour consentir à un partage, lequel met fin à l'indivision.

Doctrine :

- Jérôme Casey, « Le mandataire successoral ne peut pas signer l'acte de partage », *AJ Famille* 2020 p. 360.
- Marion Cottet, « La signature de l'acte de partage judiciaire : impossible par un mandataire successoral et inutile par les copartageants », *Dalloz actualité* 09 juin 2020.
- François Sauvage, « Mandat successoral judiciaire : administrer n'est pas partager ! », *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière* n° 23, 5 Juin 2020, act. 481.
- Marc Nicod, « Le mandataire successoral désigné en justice n'est pas invité au partage ! », *Droit de la famille* n° 7-8, Juillet 2020, comm. 103.
- Loraine Firdion, « Le mandataire successoral ne peut être désigné pour consentir à un partage », *Gazette du Palais* – n°28, 28/07/2020, page 77
- Laetitia Tranchant, « Mandataire successoral : pas de « forçage » au partage, ni de signature de l'acte de partage demeuré judiciaire », *L'essentiel Droit de l'immobilier et urbanisme* – n°07, 01/07/2020, p. 6.

[1re Civ., 2 septembre 2020, pourvoi n° 19-15.955 – P+B](#)

N'est pas recevable une demande en rapport d'une donation et en application de la sanction du recel successoral formée contre un héritier ayant renoncé à la succession, qui n'est pas formée concomitamment à une demande en partage successoral.

Doctrine :

- Marion Cottet, « Pas de rapport successoral ni de sanction du recel successoral en dehors d'une instance en partage », *Dalloz actualité*, 30 septembre 2020
- Sophie Deville, « La sanction du recel conditionnée par la saisine du juge à fin de partage successoral », *Gazette du Palais*, 24 novembre 2020, n°41, page 76
- Priscillia Fernandes, « Irrecevabilité d'une demande en rapport d'une donation et en recel successoral en l'absence de demande concomitante du partage de la succession », *Gazette du Palais*, 05 janvier 2021, n°01, page 84
- Nathalie Levillain, « Demande de rapport et sanction du recel : nécessité d'une demande concomitante en partage », *AJ Famille*, 2020 p. 539
- Alex Tani, « Point de recel successoral sans une saisie concomitante en partage judiciaire », *Droit de la famille*, n° 11, Novembre 2020, comm. 152
- Frédérique Julienne, « Les actions en recel et en rapport des libéralités sont indissociables de l'action en partage », *Rev. Lamy Dr. civil.*, n° 187, 1er décembre 2020.

[1re Civ., 30 septembre 2020, pourvoi n° 19-12.296 – P+B](#)

L'obligation imposée au donataire à l'article 928 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006, de restituer les fruits de ce qui excède la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur, suppose que le bien donné soit, au jour de la donation, dans un état lui permettant de produire un revenu. Il en résulte que la valeur du travail effectué par le donataire, qui a permis leur production, doit être déduit des fruits qu'il doit restituer sur le fondement de ce texte.

Doctrine :

- Michel Grimaldi, « À qui les fruits au cas de réduction en valeur », RTD Civ., 2020 p. 939
- Quentin Guiguet-Schiélé, « Réduction en nature : limites à la restitution des fruits du bien donné », Dalloz actualité, 03 novembre 2020
- Mélanie Jaoul, « L'enfer est pavé de bonnes intentions : « Fructus hereditatem non semper augent », Gazette du Palais, 24 novembre 2020, n°41 - page 78
- Nathalie Levillain, « Réduction en nature et restitution des fruits », AJ Famille, 2021 p.137
- Guillaume Drouot et Claire-Marie Peglion-Zika, « De la restitution des fruits à la suite d'une action en réduction : alignement avec le rapport et équité », Rev. Jur. pers. Et fam., n° 12, 1er décembre 2020.

[1re Civ. 4 novembre 2020, pourvoi n° 19-10.179 – P+B](#)

Selon l'article 868 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 23 juin 2006, l'indemnité de réduction se calcule d'après la valeur des objets donnés ou légués à l'époque du partage, selon leur état au jour où la libéralité a pris effet. La même règle figure à l'article 924-2 du code civil. Viole ce texte une cour d'appel qui calcule une indemnité de réduction en retenant la valeur des biens donnés à l'ouverture de la succession et non à l'époque du partage

Doctrine :

- Jérôme Casey, « Indemnité de réduction : attention aux dates d'évaluation », AJ famille, 2020, p. 680.

[Avis de la Cour de cassation, 1re Civ. 18 décembre 2020, n°20-70.004 - P](#)

Pendant l'instance en partage, le juge commis en application de l'article 1364 du code de procédure civile peut, comme le président du tribunal judiciaire, statuer sur les demandes formées en application des articles 815-6 et 815-11 du code civil relatives à l'indivision successorale en cause, selon les mêmes modalités procédurales, précisées à l'article 1380 du code de procédure civile.

TESTAMENT

[1re Civ., 30 septembre 2020, pourvoi n° 19-11.543 – P+B](#)

Il résulte de l'article 1004 du code civil qu'à défaut de délivrance volontaire, le légataire universel est tenu de demander en justice la délivrance des biens compris dans le testament aux héritiers réservataires.

L'action en nullité du testament engagée par un héritier réservataire, qui n'empêche pas le légataire universel d'exercer l'action en délivrance de son legs au sens de l'article 2234 du code civil, n'en suspend pas la prescription.

Doctrine :

- Priscillia Fernandes, « Le délai de prescription d'une demande aux fins de délivrance d'un legs universel n'est pas interrompu par une action en contestation de testament », Gazette du Palais, 5 janvier 2021, n°01, page 88
- Michel Grimaldi, « À qui les fruits des biens légués ? », RTD Civ. 2020 p.933
- Michel Grimaldi, « Là où le légataire qui a victorieusement défendu à une action nullité du testament perd le bénéfice de son legs pour n'en avoir pas demandé à temps la délivrance... », RTD Civ., 2020 p. 931
- Nicolas Laurent-Bonne, « Prescription de l'action en délivrance d'un legs », AJ Famille, 2020 p. 601
- Marc Nicod, « Ne jamais attendre pour agir en délivrance d'un legs », Droit de la famille, n° 12, Décembre 2020, comm. 163

TOURISME

[1re Civ., 22 janvier 2020, pourvoi n° 18-21.155 – P+B+I](#)

Il résulte de l'article R. 211-26 du code du tourisme, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009, que la garantie financière spécialement affectée au remboursement en principal des fonds reçus par l'opérateur de voyages au titre des engagements qu'il a contractés à l'égard de sa clientèle, ne bénéficie qu'aux consommateurs finaux, de sorte qu'un comité d'entreprise qui intervient en qualité d'organisateur ou de revendeur de voyages, et non en seule qualité de mandataire des salariés auprès d'une agence de voyages, ne peut en bénéficier.

Doctrine :

- Xavier Delpech, « À la une - Assurance - La garantie financière des agences de voyages ne bénéficie (en principe) pas au comité d'entreprise », Juris tourisme, 2020, n°228, p.10
- Christophe Lachière, « La garantie financière des agents de voyages profite exclusivement aux clients finaux », AJ contrat, 2020 p.155
- Jean-Denis Pellier, « La garantie financière du code du tourisme ne bénéficie qu'aux consommateurs finaux », Dalloz actualité, 6 février 2020
- Sandrine Tisseyre, « Le comité social et économique, qui organise ou revend des voyages, ne peut se prévaloir de la garantie financière du code du tourisme », Recueil Dalloz, 2020 p.801
- Christophe Lachière, « Activités touristiques - Tourisme et transport - Panorama de jurisprudence », Juris tourisme, 2020, n°232, p.44
- Laurent Leveneur, « Qui peut bénéficier de la garantie financière en cas de faillite de l'agence ? », Contrats Concurrence Consommation, n° 4, Avril 2020, comm. 57
- Laurence Fin-Langer, « Le comité d'entreprise est un professionnel du tourisme qui ne peut bénéficier de la garantie financière en cas de faillite de l'agence de voyage », Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales, n° 7, Avril 2020, alerte 94
- Catherine Berlaud, « Condition de la garantie de l'association professionnelle de solidarité du tourisme », Gaz. Pal., 4 févr. 2020, n° 5, p. 37

TRANSPORTS AERIENS

[1re Civ., 5 février 2020, pourvoi n° 19-12.294](#) – P+B+I

La maladie du pilote ou son indisponibilité soudaine pour des raisons médicales n'est pas un événement inhabituel et ne saurait être qualifiée de circonstance extraordinaire au sens de l'article 5, § 3, du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol.

Doctrine :

- Xavier Delpech, « Transport aérien - Annulation d'un vol en raison de la maladie soudaine du pilote », *Juris tourisme*, 2020, n° 228, p.11
- Pascal Dupont et Ghislain Poissonnier, « Y a-t-il un (autre) pilote dans l'avion ? », *Recueil Dalloz*, 2020, p.1027
- Laurent Siguoirt, « Règlement n° 261/2004 : la notion de circonstance extraordinaire au prisme de l'indisponibilité du pilote pour raisons médicales », *AJ contrat*, 2020, p.286
- Ronny Ktorza, « Une jurisprudence de la Cour de cassation de moins en moins protectrice des droits des passagers aériens », *Énergie - Environnement – Infrastructures*, n° 7, Juillet 2020, comm. 23
- Christophe Paulin, « Y a-t-il un médecin dans l'avion ? », *Gaz. Pal.*, 5 mai 2020, n° 17, p. 23
- Olivia Sabard, « Responsabilité du transporteur aérien en cas d'annulation d'un vol pour maladie du pilote », *LEDC*, avril 2020, n° 4, p. 7
- Catherine Berlaud, « La maladie soudaine du pilote n'est pas une circonstance extraordinaire », *Gaz. Pal.*, 3 mars 2020, n° 9, p. 37
- François-Xavier Balme, « La notion de circonstance extraordinaire au sens du règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004 », *LEDA*, mars 2020, n° 3, p. 5

[1re Civ., 21 octobre 2020, pourvoi n° 19-13.016](#) – P+B+R+I

Le passager d'un vol retardé de trois heures ou plus à son arrivée, qui possède une réservation confirmée pour ce vol, ne peut pas se voir refuser l'indemnisation prévue par le règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 au seul motif que, à l'occasion de sa demande d'indemnisation, il n'a pas prouvé sa présence à l'enregistrement pour ledit vol, notamment au moyen de la carte d'embarquement, à moins qu'il soit démontré que ce passager n'a pas été transporté sur le vol retardé en cause, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

Doctrine :

- Olivia Robin-Sabard « Précisions sur la charge de la preuve des conditions d'indemnisation en cas de retard important d'un vol », *L'essentiel dr. contrat*, n° 11, décembre 2020, p. 5.
- Sabine Bernheim-Desvaux « La charge de la preuve de la présentation du voyageur à l'enregistrement : un revirement de jurisprudence favorable au voyageur », *Contrats, conc. consom.*, n° 1, janvier 2021, comm. 18.
- Stéphane Gerry-Vernières « Responsabilité du transporteur aérien : renversement de la charge de la preuve de l'embarquement pour obtenir l'indemnité de retard », *Gaz. Pal.*, n° 2, 12 janvier 2021, p. 36.
- Laurent Bloch « Retard à l'arrivée à destination », *Resp. civ. et assur.*, n° 1, janvier 2021, comm. 17.

UNION EUROPEENNE

[1re Civ., 5 février 2020, pourvoi n° 18-15.300 – P+B+I](#)

L'accord européen du 13 décembre 1957 sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe, ratifié par la France et par la Grèce, doit recevoir application nonobstant la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

Il en résulte qu'un ressortissant français peut se rendre en Grèce avec l'un des documents énumérés à l'annexe de cet accord, qui sont, pour la France, le passeport national de la République française, en cours de validité ou périmé depuis moins de cinq ans, et la carte nationale d'identité de la République française en cours de validité.

Doctrine :

- Xavier Delpech, « Contrôle d'identité - Refus d'embarquement pour cause de passeport périmé », *Juris tourisme*, 2020, n°228, p.12
- *Gaz. Pal.* 3 mars 2020, n° 372j6, p. 37
- Catherine Berlaud, « Libre circulation des citoyens européens : les documents nécessaires », *Gaz. Pal.*, 3 mars 2020, n° 9, p. 37

[1re Civ., 13 mai 2020, pourvoi n° 18-24.850 – P+B+I](#)

Par arrêt du 17 octobre 2017 (C-194/16 *Svensk Handel AB*), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit :

1) L'article 7, point 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'une personne morale, qui prétend que ses droits de la personnalité ont été violés par la publication de données inexacts la concernant sur Internet et par la non-suppression de commentaires à son égard, peut former un recours tendant à la rectification de ces données, à la suppression de ces commentaires et à la réparation de l'intégralité du préjudice subi devant les juridictions de l'État membre dans lequel se trouve le centre de ses intérêts.

Lorsque la personne morale concernée exerce la majeure partie de ses activités dans un État membre autre que celui de son siège statutaire, cette personne peut attirer l'auteur présumé de l'atteinte au titre du lieu de la matérialisation du dommage dans cet autre État membre.

2) L'article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens qu'une personne qui prétend que ses droits de la personnalité ont été violés par la publication de données inexacts la concernant sur internet et par la non-suppression de commentaires à son égard ne peut pas, devant les juridictions de chaque État membre sur le territoire duquel les informations publiées sur internet sont ou étaient accessibles, former un recours tendant à la rectification de ces données et à la suppression de ces commentaires.

En outre, elle a précisé qu'une demande visant à la rectification des données et à la suppression des contenus mis en ligne sur un site internet est une et indivisible et ne peut, par conséquent, être portée

que devant une juridiction compétente pour connaître de l'intégralité d'une demande de réparation du dommage en vertu de la jurisprudence résultant des arrêts du 7 mars 1995, Shevill e.a. (C-68/93, points 25, 26 et 32), ainsi que du 25 octobre 2011, eDate Advertising e.a. (C-509/09 et C-161/10, points 42 et 48), et non devant une juridiction qui n'a pas une telle compétence (point 48).

Cette jurisprudence rendue en matière d'atteinte alléguée aux droits de la personnalité au moyen de contenus mis en ligne sur un site internet est transposable aux actes de concurrence déloyale résultant de la diffusion sur des forums internet de propos prétendument dénigrants.

Il en résulte que les juridictions françaises ne sont pas compétentes pour ordonner le retrait ainsi que la rectification par publication d'un communiqué de commentaires prétendument dénigrants imputés à une personne domiciliée dans un autre État membre par une personne morale dont le centre des intérêts est établi en un troisième État membre, seules les juridictions de ce dernier État, compétentes pour connaître de l'intégralité d'une demande de réparation du dommage en vertu de la jurisprudence résultant des arrêts précités Shevill et eDate Advertising, ou celles de celui dans lequel le défendeur est domicilié étant compétentes pour ce faire.

Doctrine :

- François Mélin, « Propos dénigrants sur internet : compétence dans l'Union européenne », Dalloz actualité 07 juillet 2020.

[1re Civ., 16 septembre 2020, pourvoi n° 18-20.023 – P+B](#)

Sommaire 2 : Selon les articles 33, point 1, et 34, point 3, du Règlement CE n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit Bruxelles I, une décision rendue dans un Etat membre n'est pas reconnue dans les autres Etats membres si elle est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État membre requis, cette notion devant être interprétée à la lumière de l'arrêt rendu le 4 février 1988 par la Cour de justice de l'Union européenne (Hoffmann c. Krieg 4 février 1988 C 145/86, point 22), qui, statuant sur l'article 27.3°, de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dont les termes sont identiques à ceux de l'article 34, 3, retient qu'afin d'établir s'il y a inconciliable au sens de ce texte, il convient de rechercher si les décisions en cause entraînent des conséquences juridiques qui s'excluent mutuellement.

Il en résulte qu'un jugement français qui, rejette une demande d'annulation d'un contrat de prêt et dit cet engagement valable est inconciliable avec une décision étrangère qui, statuant sur le principe de l'exigibilité de la créance et sur une demande en condamnation au paiement retient qu'aucune créance n'a pu naître de l'engagement litigieux.

Doctrine :

- Julie Gavriloff, « L'inconciliable des décisions comme motif de refus d'exequatur : l'appréciation de la Cour de cassation », Recueil Dalloz, 2021 p.340

- François Mélin, « Règlement Bruxelles I : conflit de décisions et principe de reconnaissance », Dalloz actualité, 05 octobre 2020

[1re Civ., 18 novembre 2020, pourvoi n°19-15.438 – P+B+I](#)

Est renvoyée à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : Les dispositions de l'article 10, point 1, a), du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen doivent-elles être interprétées en ce sens que, lorsque la résidence habituelle du défunt au moment du décès n'est pas située dans un Etat membre, la juridiction d'un Etat membre dans lequel la résidence habituelle du défunt n'était pas fixée mais qui constate que celui-ci avait la nationalité de cet Etat et y possédait des biens doit, d'office, relever sa compétence subsidiaire prévue par ce texte ?

Doctrine :

- Michel Farge, « Question préjudicielle concernant l'interprétation du règlement successions », Dr. fam., n° 2, février 2021, comm. 32.

VENTE

[1re Civ., 9 septembre 2020, pourvoi n° 19-12.573 – P+B](#)

Il résulte des articles L. 125-5, I et III, et R. 125-23 à R. 125-27 du code de l'environnement, dans leur rédaction applicable en la cause, que le vendeur d'un bien immobilier n'est tenu d'informer l'acquéreur de l'existence des risques visés par un plan de prévention des risques technologiques prescrit qu'après que le préfet a arrêté la liste des communes concernées, ainsi que, pour chacune d'entre elles, la liste des risques technologiques auxquels elle est exposée et des documents auxquels le vendeur peut se référer.

Doctrine :

- Laura Gazzarin, « Précisions jurisprudentielles sur l'obligation d'information du vendeur portant sur l'existence des risques visés par un PPRT », *Gazette du Palais*, 19 janvier 2021, n°03, page 25